

SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2022

Présents : Mme Julie Chantry, **Bourgmestre - Présidente**
 M. Benoît Jacob, Mme Annie Leclef-Galban, M. Hadelin de Beer de Laer, Mme Nadine Fraselle, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**
 M. Michaël Gaux, **Président du CPAS**
 M. Jacques Otlet, Mme Jeanne-Marie Oleffe, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M. David da Câmara Gomes, Mme Nancy Schroeders, M. Dominique Bidoul, Mme Mia Nazmije Dani, M. Yves Leroy, M. Vincent Malvaux, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, M. Pierre Laperche, Mme Cécilia Torres, Mme Viviane Willems, M. Thomas Leclercq, Mme Paule-Rita Maltier, Mme Florence Vancappellen, M. Gérard Vanderbist, M. Abdellah Taybi, Mme Françoise Duthu, Mme Valérie Depauw, **Conseillers**
 M. Grégory Lempereur, **Directeur général**

Absent(s)/Excusé(s) : M. Cédric du Monceau, **Conseiller - Président**
 M. Nicolas Van der Maren, M. Cédric Jacquet, Mme Isabelle Joachim, **Conseillers**

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Madame la Présidente déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

SEANCE PUBLIQUE

Monsieur C. du Monceau, Président étant absent, c'est Madame J. Chantry, Bourgmestre qui préside la séance.

1. Personnel communal - Règlement du travail - Annexe relative au télétravail - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1212-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu l'article 144 de la Nouvelle Loi communale,

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail modifiée par la loi du 18 décembre 2002,

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail,

Vu la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public,

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités,

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités,

Vu la loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable,

Vu la Circulaire 7 avril 2021 de la Région wallonne relative au télétravail,

Considérant le statut administratif du personnel communal fixé par le Conseil communal le 3 mai 2011 tel qu'approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville par arrêté du 24 août 2011 référencé 050201/02/TS-704/CC/020811/ O-L-N-2011-0884/AM/jud,

Considérant le règlement de travail du personnel communal déposé auprès du Contrôle des Lois sociales sous les N° 19/50021033/WE (01.09.2015) et 19/50031086/WE (19.01.2016),

Considérant sa décision du 29 mars 2022 introduisant, dans le Règlement du travail, une annexe relative au télétravail,

Considérant, au moment de sa mise en oeuvre, qu'est apparue la volonté de l'adapter compte tenu de l'expérience positive et des demandes du personnel visant à réduire leurs trajets vers leur lieu de travail à la suite de l'augmentation des prix,

Considérant que l'adaptation est portée tant par la Ville que le CPAS et repose sur la volonté de considérer que la période d'évaluation de 12 mois prévue dans l'Annexe initiale est passée,

Considérant les modifications proposées lors de la séance du 20 septembre 2022 du Comité particulier de Négociation, et le protocole 2022/01, établi à la date du 3 octobre 2022, qui en résulte,

Considérant l'accord entre les parties quant aux modifications à porter à l'Annexe relative au télétravail pour le personnel de la Ville et du CPAS d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, à savoir :

- *Une volonté de considérer que la période d'évaluation de 12 mois prévue dans l'Annexe initiale est passée, avant même de mettre en place le télétravail structurel, et d'adapter le texte compte tenu de cette expérience positive.*

- Une volonté d'étendre la possibilité de télétravail jusqu'à deux jours pour les prestations à temps plein ; jusqu'à une journée complète dès les prestations à mi-temps.
- Une volonté de réduire la liste des exclusions à une liste d'exemples, que la fonction d'éducateur de rue soit ôtée, et qu'il soit précisé, à propos du personnel ouvrier, qu'il s'agit de celui intervenant sur chantiers.
- Que pour le reste, l'Annexe prévue est confirmée, en particulier l'implication des responsables de services afin de définir les résultats attendus du personnel en télétravail.

Considérant que ces modifications s'inscrivent dans les objectifs initialement poursuivis par la mise en œuvre du télétravail, soit l'amélioration du bien-être du personnel, la conciliation entre vie privée et vie professionnelle, l'attractivité de l'emploi et la motivation du personnel en place, le développement de l'autonomie du personnel, Considérant dès lors qu'il y a lieu de proposer d'adapter le texte permettant l'accès au télétravail structurel et occasionnel aux travailleurs de la Ville et du CPAS, Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 23 VOIX ET 3 ABSTENTIONS :

1. D'adapter comme suit l'annexe Règlement du travail relative au télétravail :

Article 1er : Introduction

La présente annexe pose le cadre relatif à l'organisation du télétravail à la Ville et au CPAS.

Cette deuxième version introduit l'extension de la possibilité de télétravail.

Article 2 : Définitions et notions

Dans le cadre de la présente annexe, il y a lieu de définir :

- télétravail : une forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information, dans le cadre d'un contrat de travail, dans laquelle un travail, qui aurait également pu être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ceux-ci ;
- télétravail structurel : forme de télétravail effectuée de manière régulière (pas nécessairement lors de jours fixes)
- télétravail occasionnel : forme ponctuelle de télétravail pour faire suite à un événement soudain ou exceptionnel (tempête de neige, grève des trains, présence requise au domicile, ...), ou pour un travail particulier, et qui n'est pas soumise à une législation particulière. Cette forme de télétravail ne peut être une manière de contourner le télétravail structurel, en ce sens il est strictement limité dans sa fréquence.
- télétravailleur : tout travailleur qui bénéficie soit d'un avenant à son contrat de travail, soit d'une décision (personnel statutaire) relatifs au télétravail.
- autorité : Les organes de la Ville ou du CPAS selon leurs compétences.

Le contenu de la présente annexe s'applique indifféremment aux deux formes de télétravail, structurel et occasionnel, sauf mention contraire, en particulier aux articles 4, 9, 10, et 16.

Dans le présent document, les expressions telles que *travailleur*, *télétravailleur*, *responsable hiérarchique*, *directeur général*, et autres expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3 : Conditions d'accès au télétravail

Le télétravail n'est ni un droit ni une obligation, il repose sur une base volontaire. Le télétravail requiert du télétravailleur une capacité à travailler en autonomie. Il appartient au responsable hiérarchique de juger de la faisabilité du télétravail au sein du service, d'apprécier si le travail effectué par l'agent concerné se prête au télétravail et si le télétravail est compatible avec l'intérêt du service. Le télétravail nécessite un accord mutuel entre l'employeur et l'employé.

Autrement dit, les conditions suivantes doivent être simultanément remplies :

1. La continuité de service doit être garantie ;
2. Le responsable doit être d'accord ;
3. Le télétravail se fait sur base volontaire ;
4. L'ensemble des tâches peut être réalisé à distance. Certaines fonctions peuvent être exclues en raison de la nature des tâches ou en raison de restrictions techniques ;
5. Le membre du personnel travaille de manière suffisamment autonome et possède suffisamment d'expérience.

La base volontaire du télétravail implique que l'octroi du télétravail dans un service ne crée aucune obligation de permettre à tous les membres du personnel de ce service d'y recourir ; de même, le fait que le télétravail soit fortement pratiqué dans un service, ne crée, pour un membre de ce service, aucune obligation d'y recourir. En tout état de cause, le télétravail n'est pas accessible aux membres du personnel dont la présence sur le lieu d'exécution fait partie intégrante des modalités d'exécution du contrat de travail, par exemple :

- le personnel du contrôle du stationnement et de sanctionnement,
- le personnel de puériculture et d'aide-familiale,

- le personnel ouvrier intervenant sur chantier/terrain et sa ligne hiérarchique directe (à l'exception du CPAS),
- le personnel de nettoyage et sa ligne hiérarchique directe,
- le personnel des écoles (surveillance scolaire, ...).

Le principe de la continuité du service public doit être en permanence garanti.

Article 4 : Fréquence et comptabilisation du temps

Le **télétravail structurel** est octroyé à raison de deux jours maximum par semaine pour les membres du personnel qui prestent à temps plein ; jusqu'à une journée complète par semaine pour ceux dont les prestations équivalent au minimum à un mi-temps de prestation.

Le **télétravail occasionnel** est accessible à raison de 10 jours par an au prorata des prestations annuelles (année civile et temps de prestation), sans condition d'un seuil de prestation minimum.

Chaque jour de télétravail doit faire l'objet d'une demande via le système de gestion du temps de travail (application qui enregistre les pointages et congés).

Dans le cadre du télétravail structurel, les prestations télétravaillées doivent être exercées de manière régulière. De manière exceptionnelle et sur accord de la hiérarchie, un jour de télétravail maximum peut être reporté. Par facilité d'organisation du service, une certaine récurrence peut être mise en place au niveau du jour de la semaine qui est télétravaillé. Toutefois, celle-ci ne pourra jamais être considérée comme un droit acquis.

De même, accoler un jour télétravaillé à des jours de missions, de vacances ou de maladie, ne constitue ni un motif de refus, ni un motif d'octroi ; en toute occasion, ce sont les **besoins du service** et la dynamique d'équipe qui priment sur le télétravail.

De manière générale, le responsable hiérarchique sera attentif à maintenir et développer la dynamique d'équipe ainsi que l'implication professionnelle au travers des moments d'échanges, éventuellement en fixant une plage (un jour) hebdomadaire durant laquelle le télétravail est proscrit.

Le temps de prestation d'une journée télétravaillée est comptabilisé comme convenu dans le contrat et le règlement de travail. Habituellement, une journée de travail est prestée en présentiel ou en télétravail. S'il y a lieu de panacher les deux modes de prestation, la journée prestée ne peut dépasser le temps de travail convenu. Les heures supplémentaires ne sont pas d'application dans le cadre du télétravail. Toute prestation occasionnelle et exceptionnelle d'heures supplémentaires doit nécessairement faire l'objet d'une demande préalablement approuvée par le responsable hiérarchique.

Bien que préalablement fixé, un jour de télétravail peut être annulé pour les besoins du service (permanence, d'urgence et/ou de présence requise à des réunions de travail, ...).

Article 5 : Disponibilité, localisation et droit à la déconnexion

Pendant les plages horaires fixes, et celles correspondant au temps de travail convenu, le télétravailleur doit être joignable par les moyens techniques habituels (téléphone, e-mail, chat et vidéoconférence).

Le lieu auquel s'exerce le télétravail est le domicile du télétravailleur ou tout autre lieu convenu. Il s'agit d'un lieu, situé sur le territoire belge, qui ne soit pas un bâtiment de la Ville ou du CPAS, et dont la localisation ne soit pas une entrave à un rappel éventuel sur le lieu habituel de travail. Ce lieu doit permettre d'accomplir pleinement et sereinement les tâches convenues.

En cas de nécessité de modification de ce lieu, le télétravailleur doit en informer sa hiérarchie, au moment d'introduire sa demande de télétravail et, au plus tard, au moment d'entamer sa prestation en télétravail.

Le télétravailleur bénéficie d'un droit à la déconnexion en dehors des plages de travail convenues.

Article 6 : Statut juridique du télétravailleur

Le recours au télétravail ne modifie en rien le statut juridique du travailleur, en ce compris le respect du règlement de travail et des modalités qui en découlent, en particulier concernant la déclaration d'une maladie ou d'un accident, ou la demande d'un congé. De même, le télétravailleur conserve les mêmes droits et obligations, et reste soumis à la même réglementation en matière de formation, de carrière et d'évaluation.

Pour bénéficier du télétravail structurel, et pouvoir être qualifié de télétravailleur, le travailleur doit se référer à l'article traitant des modalités pratiques et bénéficier, pour le personnel contractuel, d'un avenant, ou d'une clause, à son contrat de travail relatif au télétravail ; pour le personnel statutaire, d'une notification de la décision d'octroi.

La charge de travail et les critères de résultat du télétravailleur sont équivalents à ceux des membres du personnel occupés dans les locaux de la Ville ou du CPAS.

Article 7 : Assurance

Le télétravailleur reste couvert par l'assurance accidents de travail de la Ville ou du CPAS. Un accident ne peut être considéré comme un accident de travail que s'il se produit en exécution du contrat de travail (lieu et horaire convenus).

En cas d'accident de travail, le responsable hiérarchique direct et le service du personnel doivent être immédiatement avertis. Le télétravailleur suit la procédure de déclaration d'usage.

Article 8 : Engagements du télétravailleur

Le membre du personnel qui opte pour le télétravail s'engage à exercer sa fonction conformément aux attentes et aux **besoins du service**, quel que soit le lieu où il accomplit ses tâches. Le travailleur reste sous l'autorité de son responsable hiérarchique durant les périodes de télétravail. En conséquence :

- Le télétravailleur prend les mesures nécessaires pour pouvoir travailler sans être dérangé et en dissociant le télétravail d'éventuelles contraintes privées.
- Le télétravailleur veille à ce que ses collègues disposent des informations nécessaires pour pouvoir mener à bien leurs activités.
- Le télétravailleur peut devoir annuler une journée initialement prévue en télétravail, le retour en présentiel peut s'imposer en particulier pour assurer la **continuité de service** ou pour toute raison utile (réunion en présentiel, avec l'équipe ou des partenaires, permanence, etc.)
- Le télétravail implique un dialogue constant et une bonne communication entre le responsable hiérarchique et le télétravailleur. Ceux-ci auront des entretiens de suivis réguliers au sujet des objectifs et missions à effectuer en télétravail.
- Le télétravailleur s'engage à utiliser les équipements mis à sa disposition à des fins exclusivement professionnelles et à la restituer au terme du télétravail.

Article 9 : Modalités d'octroi initial et de renouvellement du télétravail structurel

Le membre du personnel qui souhaite pouvoir bénéficier du télétravail structurel se réfère à la procédure spécifique établie au sein de son institution.

La procédure prévoit les modalités et formulaires par lesquels le membre du personnel introduit sa demande, concertée avec son responsable hiérarchique, auprès de l'Autorité ; les voies de recours éventuel ; les délais d'octroi ainsi que les modalités pour renouveler ou prolonger le recours au télétravail.

Les outils développés en appui de cette procédure visent à apprécier la manière dont le candidat télétravailleur satisfait aux conditions 4 et 5 listées à l'article 3 et ayant traits aux *Conditions d'accès au télétravail*. En conséquence, ces outils doivent permettre de comprendre et justifier l'accord ou refus d'octroi du télétravail. Le cas échéant, les motifs du refus doivent être portés à la connaissance du demandeur.

Article 10 : Modalités pour bénéficier du télétravail occasionnel

L'octroi du télétravail occasionnel fait l'objet d'une procédure spécifique à chaque institution.

Article 11 : Ergonomie et environnement de travail

Les règles de sécurité et de santé relatives au poste de travail restent applicables au télétravailleur qui doit s'assurer de pouvoir exécuter ses tâches dans les conditions répondants à toutes les exigences tant sur le plan de la sécurité et du bien-être que sur le plan de la réalisation du travail.

Le service interne de prévention et de protection au travail (SIPP) remettra à chaque télétravailleur la documentation relative à l'aménagement du poste de travail, en particulier les exigences relatives aux écrans de visualisation.

A la demande du télétravailleur, le conseiller en prévention pourra accéder au poste de travail afin de bénéficier de conseils et recommandations en matière de sécurité et de santé dans le cadre du travail. Les aménagements et/ou achats nécessaires pour rendre son poste de travail conforme resteront entièrement à la charge du télétravailleur.

Article 12 : Matériel et assistance technique

Le télétravailleur devra disposer d'une connexion internet personnelle au débit suffisant pour réaliser ses tâches en télétravail, tandis qu'un pc portable est mis à disposition des télétravailleurs, dûment paramétré afin de pouvoir travailler à distance.

Le télétravailleur prend soin des équipements qui lui sont confiés et les utilise exclusivement à des fins professionnelles.

Tout dommage, perte ou vol subi par ce matériel est immédiatement communiqué à l'employeur, ainsi qu'à la police en cas de vol. Le cas échéant, le télétravailleur transmet à son employeur les informations susceptibles d'obtenir réparation du préjudice subi.

Le télétravailleur bénéficie d'une assistance technique pour les problèmes liés au matériel fourni ou aux accès au serveur et programmes. Celle-ci ne porte pas sur les problèmes liés à la connexion internet du télétravailleur. Le service informatique qui assure cette assistance technique est accessible au 010/43.60.90 ou via informatique@olln.be selon l'horaire et les modalités habituellement en vigueur.

Tous les équipements doivent être restitués au service informatique lorsqu'il est mis fin au télétravail.

Article 13 : Sécurité informatique et protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter la Charte informatique, en ce compris le verrouillage de sa station, et les normes en matière de protection des données. En particulier, le télétravailleur sera vigilant à garantir la confidentialité des échanges lors de conversations téléphoniques et/ou de réunions en visio-conférence.

Le télétravailleur ne peut emporter à son domicile des documents qui ne peuvent être sortis des bâtiments de la Ville ou du CPAS pour des raisons légales ou de confidentialité ou dont d'autres collègues pourraient avoir besoin.

Toute perte de donnée doit impérativement et immédiatement être signalée aux Délégués à la protection des données (DPO).

En cas de suspicion d'acte délictueux (cyberattaque, fraude, ...):

- Débranchez le câble réseau et/ou déconnectez le WIFI
- Prévenez le service informatique

Le service chargé de la sécurité informatique de l'employeur peut, à tout moment, interrompre la connexion du télétravailleur lorsque l'intégrité et la sécurité des équipements informatiques de l'employeur sont menacées. Cette situation est considérée comme un cas de force majeure.

Article 14 : Incident et cas de force majeure

En cas de panne informatique ou de cas de force majeure qui empêche le télétravailleur d'effectuer la prestation convenue, le travailleur informe immédiatement son responsable hiérarchique afin de convenir d'un retour au bureau ou de la prise par celui-ci d'heures de récupération/de congé.

De même, la **continuité de service** ou toute autre raison de service (réunion en présentiel, avec l'équipe ou des partenaires, permanence, etc.) peut conduire à l'annulation d'une prestation en télétravail et imposer un retour en présentiel.

Article 15 : Indemnités

Aucune indemnité n'est prévue. Le recours au télétravail est une possibilité.

Les membres du personnel qui souhaitent pouvoir télétravailler introduisent leur demande sur base volontaire et en connaissance de cause. Aucune allocation, prime ou intervention de l'employeur dans quelque frais que ce soit (connexion internet, téléphone, chauffage,...) ne pourra être réclamée par le télétravailleur.

Article 16 : Renonciation, suspension et arrêt du télétravail structurel

L'octroi du télétravail structurel doit être reconsidéré lorsque le télétravailleur change de fonction ou de temps de prestation, en particulier lorsque ce dernier est réduit.

Le télétravailleur peut renoncer, temporairement ou définitivement, au télétravail. Il en informe son responsable hiérarchique et le formalise par un écrit. Le télétravailleur qui renonce à son jour de télétravail hebdomadaire ne peut prétendre à en faire droit une semaine ultérieure sans l'accord de sa hiérarchie préalablement au renoncement.

Par nécessité de service ou quand la continuité de celui-ci n'est plus assurée, l'octroi du télétravail peut être suspendu pour une période dont la durée est à définir. Dans ce cas, le responsable hiérarchique en informe le membre du personnel dans les meilleurs délais.

De même, lorsqu'il est constaté que le télétravailleur ne respecte pas les règles applicables au télétravail, le Directeur général pourra suspendre temporairement ou mettre directement fin à l'octroi du télétravail.

Article 17 : Mise en œuvre et dispositions transitoires

Dès l'approbation de la présente par la Tutelle, et durant les trois mois qui suivent, les membres du personnel qui le souhaitent pourront initier les démarches visant à bénéficier du télétravail. A l'issue de cette période de mise en œuvre, tout recours au télétravail devra s'inscrire dans le cadre réglementaire défini par la présente.

2. De soumettre la présente décision à l'approbation des autorités de tutelle.
3. D'annuler et remplacer l'actuelle, et première, annexe relative au télétravail au 1er jour du mois qui suit l'approbation de la présente décision par la Tutelle.
4. De transmettre la présente décision à la direction de Nivelles du Contrôle des Lois sociales après approbation.

2. Juridique - ASBL LA MAISON DU DÉVELOPPEMENT DURABLE - Prolongation de bail de bureau - Pour prise d'acte

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, par délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 28/09/2007 et l'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN (UCLouvain), par décision du Conseil d'Administration du 24/10/2007, ont pris l'initiative de créer et développer une Maison du développement durable à Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'ils ont élaboré et approuvé, chacune pour ce que les concerne, une structure juridique, à savoir une ASBL de gestion, contribuant à ce que ce projet puisse exister et que les règles de fonctionnement et de représentation en soient fixées au travers des statuts,

Considérant que s'agissant des accords financiers entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'UCLouvain, ils ont fait l'objet d'une convention signée entre elles le 19 novembre 2007,

Considérant que le présent contrat, par lequel l'Université Catholique de Louvain, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0419.052.272 et ayant son siège à Ottignies - Louvain-la-Neuve, place de l'Université 1, met à disposition de l'ASBL "LA MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE" (ASBL MDD)

inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 08029434 et dont le siège est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Agora 2, fait partie intégrante de ces accords et en découle,

Considérant le quatrième contrat de bail à loyer signé entre les parties, enregistré à Ottignies-Louvain-la-Neuve auprès du Bureau de Sécurité Juridique, le 15/07/202, référence 2020F4762(0*9)1619448 lequel s'est terminé le 31 octobre 2022,

Considérant que l'UCLouvain et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve envisagent de revoir la convention financière signée entre elles le 19 novembre 2007,

Considérant, qu' étant donné l'impact de cette convention sur le fonctionnement de l'ASBL MDD, la présente prolongation relative au bien sis au rez-de-chaussée du bâtiment SH04 cadastré sous le n° 25386B0066/00P002 et sis à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Agora 2, et portant sur les locaux :

- M.023 d'une surface nette de 128,21 m²,
- M.023.10 d'une surface nette de 10,43 m²,
- WM 002 d'une surface nette de 3,74 m²,

est limitée dans le temps, et ce, pour la période allant du 1^{er} novembre 2022 au 31 janvier 2023,

Considérant la prolongation de bail ci-annexé,

Considérant qu'un nouveau contrat de bail pourra être signé entre l'UCLouvain et l'ASBL MDD en annexe de la convention financière à venir,

Considérant que les baux entre l'UCLouvain et l'ASBL MDD, bien que découlant de la convention financière conclue entre l'UCLouvain et la Ville, lui sont indépendants,

Considérant qu'en conséquence, il convient uniquement de prendre acte de la prolongation de bail,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

De prendre acte de la prolongation du bail de bureau conclu entre l'ASBL "**LA MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE**" inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 08029434 et dont le siège est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Agora 2 et l'**UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN**, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0419.052.272 et ayant son siège à Ottignies - Louvain-la-Neuve, place de l'Université 1 pour le bien sis au rez-de-chaussée du bâtiment SH04 cadastré sous le n° 25386B0066/00P002 et sis à 1348 Louvain-la-Neuve, place Agora 2, et portant sur les locaux :

- M.023 d'une surface nette de 128,21 m²,
- M.023.10 d'une surface nette de 10,43 m²,
- WM 002 d'une surface nette de 3,74 m²,

et ce, pour la période allant du 1^{er} novembre 2022 au 31 janvier 2023.

3. Patrimoine - Acquisition - Aménagement du centre d'Ottignies - Placement de l'égouttage rue du Moulin - Emprise en sous-sol - Projet d'acte - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant les travaux réalisés dans le cadre du projet de réaménagement du Centre pour lequel les travaux sont, à ce jour réalisés,

Considérant la promesse de cession de la Copropriété "LA LIMERIE" représentée par son Syndic, l'AGENCE IMMOBILIERE DE L'EQUERRE inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0480.184.741 et dont les bureaux sont sis à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Equerre 29/102, alors, en la personne de Monsieur Eric GENON, réceptionnée à la Ville le 8 décembre 2008, portant sur une emprise en sous-sol de 38 centiares à prendre dans une parcelle sise rue du Moulin, 21, cadastrée selon titre et selon matrice cadastrale datant de moins d'un an comme partie commune générale d'un bâtiment, section F, numéro 56 D - P0000, pour une superficie de trente et un ares trente centiares (31a 30ca). au prix de 75 euros/m², à majorer du remploi,

Considérant le plan de mesurage dressé par Madame Bénédicte VAN STEYVOORT en date du 25 novembre 2009, agissant pour le compte de la SA GRONTMIJ WALLONIE, ayant alors son siège à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue Athéna, 6 et faisant état d'une emprise de 47 centiares,

Considérant sa délibération du 13 juin 2013 qui, notamment, confirme que l'acte d'acquisition de l'emprise en sous-sol, pour une contenance de 7 centiares, se fera pour le prix total de 4.476,75 euros,

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 juin 2013 approuvant un acte type pour les emprises en sous-sol relatives au placement de l'égouttage dans le cadre des aménagements du Centre d'Ottignies,

Considérant qu'entre 2014 et 2017, les Comités d'Acquisition ont été réorganisés à plusieurs reprises,

Considérant que ces changements ont occasionné du retard dans le traitement des dossiers,

Considérant la relance du présent dossier en 2017,

Considérant que pour pouvoir poursuivre la procédure, il était nécessaire que la Copropriété "LA LIMERIE" se réunisse en Assemblée générale et fournisse à la Ville des documents complémentaires,

Considérant la réception desdits documents en 2020,

Considérant que l'assemblée générale de la résidence a :

- approuvé la reprise par la ville de 47 m² en sous-sol pour l'aménagement d'un réseau d'égouttage ;
- donné son accord sur le prix de 4.476,75 euros ;
- décidé que le prix sera versé sur le fonds de réserve de la copropriété ;
- donné mandat à une personne physique pour représenter les copropriétaires à la signature de l'acte,
- donné mandat au syndic pour approuver le projet d'acte de vente.

Considérant les divers échanges intervenus entre les parties,

Considérant l'évolution des réglementations depuis l'acte type de 2013,

Considérant le projet d'acte d'acquisition et de constitution de servitude rédigé par le COMITE D'ACQUISITION D'IMMEUBLES DU BRABANT WALLON dont les bureaux sont sis à 1300 Wavre, chaussée des Collines, 52, ci-annexé,

Considérant l'accord de Monsieur Sterkendires Eric, Représentant actuel de l'AGENCE IMMOBILIERE DE L'EQUERRE, Syndic de la Copropriété "LA LIMERIE" sur ledit projet d'acte,

Considérant que la dépense est prévue à l'article numéro 877-01/711-60 : 2011-0060-2013 - Engagement n° 13/007301,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le projet d'acte d'acquisition et de constitution de servitude portant sur portant sur une emprise en sous-sol de 47 centiares à prendre dans une parcelle sise rue du Moulin, 21, appartenant à la Copropriété "LA LIMERIE", dont l'association des copropriétaires est dénommée "**Association des copropriétaires de la résidence La Limerie à OLLN rue du Moulin**", représentée par son Syndic, **l'AGENCE IMMOBILIERE DE L'EQUERRE** inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0480.184.741 et dont les bureaux sont sis à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Equerre 29/102 , elle-même représentée par Monsieur **STERKENDRIES Antoine Stelvio Albert**, domicilié à 3040 Huldenberg, Langestraat, 17, et Monsieur **STERKENDRIES Eric Fernand Ghislain**, domicilié à 1360 Perwez, rue des Marais, 40 et cadastrée selon titre et selon matrice cadastrale datant de moins d'un an comme partie commune générale d'un bâtiment, section F, numéro 56 D - P0000, pour une superficie de trente et un ares trente centiares (31a 30ca) rédigé comme suit :

Service Public
SPW Finances
Département des
Comités d'acquisition
Direction du Comité d'acquisition
du BRABANT-WALLON

Dossier n° 25121/121/1

Répertoire n°

ACQUISITION D'IMMEUBLES & CONSTITUTION DE SERVITUDE

L'an deux mille vingt-deux,

Le *,

Nous, **Marie-Hélène STOEFS**, Commissaire au Service Public de Wallonie, SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition du Brabant wallon, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

L'association des copropriétaires dénommée « **Association des copropriétaires de la résidence La Limerie à OLLN rue du Moulin** », ayant son siège social à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Moulin, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0 521.836.838, ayant acquis la personnalité juridique en vertu de l'acte de base reçu le 1 juillet 1974 par le notaire Claude SOHIER, à Cérroux-Mousty, et dont les statuts n'ont à ce jour, jamais été modifiés.

Ici valablement représentée par son syndic, désigné à cette fonction aux termes de l'assemblée générale du 03 septembre 2020, étant la Société Privée à Responsabilité Limitée « **L'AGENCE DE L'EQUERRE** », ayant son siège social à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Place de l'Equerre, 29, Boîte 102, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0 480.184.741, société constituée aux termes d'un acte reçu le 16 avril 2003 par le notaire Pierre-Yves ERNEUX, à Namur, publié par extrait aux Annexes du Moniteur belge du 23 mai 2003 sous le numéro 18957, et dont les statuts n'ont à ce jour, jamais été modifiés.

Société représentée par et Monsieur **STERKENDRIES Antoine Stelvio Albert**, domicilié à 3040 Huldenberg, Langestraat, 17, et Monsieur **STERKENDRIES Eric Fernand Ghislain**, né à Namur, le 23 avril 1966, domicilié à 1360 Perwez, rue des Marais, 40, nommés respectivement à cette fonction aux termes de l'assemblée générale du 26 août 2019, publiée par extrait aux Annexes du Moniteur belge du 12 septembre suivant sous le numéro 19122086 et du 6 février 2020, publiée par extrait aux Annexes du Moniteur belge du 25 novembre 2020 sous le numéro 20139859.

Le procès-verbal de l'assemblée générale du 3 septembre 2020 qui a approuvé la présente opération restera ci-annexé sans être toutefois ni transcrit ni enregistré.

Ci-après dénommés ensemble « **le comparant** » ou « **le vendeur** » ou « **le cédant** ».

ET D'AUTRE PART,

La **Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, et immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0216.689.981.

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 111 du Décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022, publié au Moniteur Belge du 07 mars 2022, entré en vigueur le 1er janvier 2022, et suivant les délibérations du Conseil communal du 25 juin 2013 et du ****, dont une expédition demeurera ci-annexée.

Ci-après dénommée « **l'acquéreur** » ou « **le cessionnaire** ».

I.- ACQUISITION

Le vendeur déclare céder les immeubles suivants aux conditions indiquées ci-après à l'acquéreur, qui accepte :

DESIGNATION DES BIENS

VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE – division 1 – Ottignies-Louvain-la-Neuve – 25083

Une emprise en sous-sol de **quarante-sept centiares (47ca)** à prendre dans une parcelle sise rue du Moulin, 21, cadastrée selon titre et selon matrice cadastrale datant de moins d'un an comme partie commune générale d'un bâtiment, section **F**, numéro **56 D - P0000**, pour une superficie de trente et un ares trente centiares (31a 30ca).

Ci-après dénommée « **le bien** ».

PLAN

Ladite emprise figure sous teinte jaune au plan de mesurage d'une emprise dressé le 25 novembre 2009 par Madame Bénédicte VAN STEYVOORT, Géomètre-Expert auprès de la S.A. « Grontmij Wallonie » à Louvain-la-Neuve, et dont le vendeur reconnaît avoir reçu une copie antérieurement aux présentes.

Un exemplaire de ce plan demeurera ci-annexé après avoir été signé « ne varietur » par les parties et par le fonctionnaire instrumentant sans être toutefois ni transcrit ni enregistré.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le vendeur déclare que la parcelle actuellement cadastrée section F numéro 56 D P0000 constitue l'assiette du terrain sur laquelle est érigée la résidence « LA LIMERIE », résidence ayant fait l'objet d'un acte de base reçu le 1 juillet 1974 par le notaire Claude SOHIER, à Céroux-Mousty, dûment transcrit.

L'acquéreur devra se contenter de cette origine de propriété et ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

II.- BUT DE L'ACQUISITION

Le bien est acquis pour cause d'utilité publique et plus spécialement dans le cadre de la régularisation de l'aménagement du Centre d'Ottignies, par le placement de l'égouttage communal vers la Dyle.

III.- CONSTITUTION DE SERVITUDE

1. Sur le fonds supérieur des emprises en sous-sol désignées ci-avant, le vendeur déclare constituer, au profit du sous-sol vendu, une servitude d'accès et de passage d'une largeur constante de trois mètres (3,00 m), soit un mètre cinquante centimètres (1,50 m) de part et d'autre de l'axe de la canalisation figurant sur le plan dont il a été question précédemment.

Cette servitude est destinée à permettre à l'acquéreur d'avoir, en tout temps, accès par la surface aux biens vendus pour y construire des collecteurs avec leurs annexes, les surveiller et les réparer.

Les obligations résultant de cette servitude sont énoncées ci-après.

Les parties conviennent expressément que l'usage de la servitude d'accès et de passage sera exclusivement réservé à l'acquéreur, à ses ayants cause et préposés, ainsi qu'aux entreprises dûment mandatées par eux.

L'acquéreur indemnifiera le propriétaire du fonds supérieur et l'exploitant éventuel de la surface, des dommages résultants de l'usage de ces servitudes d'accès et de passage. Le montant des indemnités sera fixé de commun accord entre les parties et, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente.

2. Les trapillons des chambres de visite permettant l'accès au collecteur installé seront positionnés au même niveau que le profil du terrain naturel de manière à ne pas constituer un danger pour les personnes, les animaux ou les véhicules circulant sur le fonds supérieur.

3. Le propriétaire du fonds inférieur aura le droit de faire exécuter, à son gré, aux ouvrages du fonds inférieur, tous travaux d'embellissement, de modification, d'exploitation, d'extension ou d'entretien qu'il estimera utiles ou

nécessaires sans modifier le niveau du fonds supérieur. Il pourra également établir des ouvrages nouveaux, en respectant les règles précitées.

Tous les dégâts qui pourront être ainsi occasionnés au fonds supérieur, ainsi que ceux pouvant résulter des travaux d'établissement des ouvrages donneront lieu au paiement d'une indemnité à fixer en justice à défaut d'accord.

4. Le propriétaire du fonds supérieur devra veiller à ne rien faire qui puisse, de quelque façon que ce soit, nuire aux travaux et ouvrages, apparents ou non, et à leur stabilité.

A l'effet d'assurer le respect des conditions précitées, le propriétaire du fonds supérieur ne pourra, notamment, à moins d'un mètre cinquante de part et d'autre de l'axe du collecteur :

- ériger des constructions, de quelque espèce que ce soit, ni planter des arbres ou des arbustes ou en laisser pousser, même s'ils proviennent de semis naturels.

La présente clause n'est pas d'application en ce qui concerne les constructions démontables en matériaux légers, les haies, les clôtures et les murs délimitant des propriétés ou des exploitations différentes.

- pratiquer des fouilles ou déplacements ou enlèvements de terre de nature à modifier le niveau naturel du sol ou à nuire à la stabilité des conduites qui ont été posées.

- établir un dépôt de matières quelconques, et notamment des matières toxiques et des hydrocarbures.

- d'une manière générale faire ou autoriser de faire quoi que ce soit qui puisse nuire, de quelque façon que ce soit, aux canalisations installées en sous-sol, ainsi qu'à leur stabilité.

En cas d'infraction aux stipulations qui précèdent, l'acquéreur ou ses ayants droit auront, sans avis ou mise en demeure préalable et sans indemnité, le droit de démolir les constructions érigées, d'arracher les plantations et de remettre les lieux dans leur état primitif, ainsi que de prendre toutes les mesures conservatoires jugées utiles, le tout aux frais des contrevenants et sans préjudice des dommages et intérêts auxquels ces infractions pourraient donner lieu.

5. Le propriétaire du fonds supérieur pourra en revanche :

- clôturer son bien ;

- moyennant autorisation préalable et écrite du propriétaire du fonds inférieur, modifier dans les limites fixées par l'autorisation le niveau du sol au-dessus de l'emprise.

6. Enfin, le vendeur s'engage encore, tant pour lui-même que pour ses ayants droit et ayants cause, pour le cas d'aliénation à titre onéreux ou gratuit de son droit réel sur le fonds supérieur des emprises en sous-sol qui viennent d'être cédées, à faire reproduire in extenso dans l'acte constatant cette opération le chapitre « III.- CONSTITUTION DE SERVITUDE » dont le texte précède.

7. Le vendeur s'engage à avertir tout occupant du bien des droits et obligations résultant du chapitre « III. – CONSTITUTION DE SERVITUDE » dont le texte précède.

IV.- CONDITIONS

I. Garantie – Situation hypothécaire

Le vendeur garantit l'acquéreur de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes dettes et charges hypothécaires ou privilégiées quelconques, tant dans le chef du vendeur que dans le chef des précédents propriétaires. Si le bien était grevé de pareilles charges, l'acquéreur aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait de la consignation seraient à charge du vendeur.

II. Servitudes

L'acquéreur souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

A cet égard, le vendeur déclare que son titre de propriété ne relate l'existence d'aucune charge ni servitude et que lui-même n'en a conféré aucune, à l'exception de celle présentement constituée et de celles pouvant résulter de l'acte de base susmentionné.

Le cessionnaire est subrogé purement et simplement dans tous les droits et obligations résultant des stipulations qui précèdent et pour autant qu'elles soient toujours d'application.

III. Etat du bien – Contenance

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve, bien connu de l'acquéreur.

Le vendeur se dégage de toutes garanties concernant la nature du sol et du sous-sol, et en particulier celles découlant des articles 1641 et 1643 du Code civil.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur.

IV. Réserve

Tous les câbles, compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au vendeur ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

V.- TRANSFERT DE PROPRIETE - ENTREE EN JOUISSANCE – IMPOTS

L'acquéreur aura la propriété du bien et pourra faire usage de la servitude qui vient d'être constituée dès la signature des présentes.

Il a eu la jouissance du bien le jour de sa prise de possession intervenue antérieurement avec l'accord du vendeur. Le précompte immobilier et toutes les autres impositions afférentes à la partie de(s) parcelle(s) grevée de la servitude et dont le sous-sol a été vendu restera à la charge exclusive du vendeur.

VI.- PRIX

La vente et la constitution de servitude sont consenties et acceptées pour et moyennant le prix de **quatre mille quatre cent septante-six euros septante-cinq centimes (4.476,75 €)**.

Ce prix comprend toutes les indemnités généralement quelconques pouvant revenir au vendeur et a été fixé en dehors de l'intervention du Comité d'Acquisition du Brabant wallon.

Le prix est payable, après l'enregistrement et la transcription du présent acte, dans les trois mois à compter de ce jour, au moyen d'un virement au profit du fonds de réserve dont l'association des copropriétaires est titulaire et dont le numéro de compte est IBAN **BE24 0882 4678 2038**.

A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal dont il suivra, de plein droit, les modifications.

Le vendeur ne sera pas fondé à réclamer l'intérêt visé ci-avant en cas d'obstacle ou d'opposition au paiement non imputable à l'acquéreur.

Dans ce cas, ledit intérêt ne recommencera à courir qu'après la levée de l'obstacle ou de l'opposition, sans préjudice du droit pour l'acquéreur de se libérer en versant le prix et les intérêts échus à la Caisse des dépôts et consignations, sans offre préalable ni mise en demeure, les frais de retrait de la consignation étant à charge du vendeur.

VII.- STATUT ADMINISTRATIF

INFORMATIONS SPECIALISEES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE CoDT (ART. D.IV.99 ET 100)

Le bien est vendu avec toutes les limitations du droit de propriété qui peuvent résulter des règlements publics notamment en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Les parties déclarent avoir connaissance du Code de Développement Territorial (CoDTbis) et notamment des articles **D.IV.99 § 1er du CoDT** et **100 du CoDT** qui stipulent ce qui suit :

Article D.IV.99. § 1er du CoDT : « *Dans tout acte entre vifs, sous seing privé ou authentique, de cession, qu'il soit déclaratif, constitutif ou translatif, de droit réel ou personnel de jouissance de plus de neuf ans, en ce compris les actes de constitution d'hypothèque ou d'antichrèse, à l'exception cependant des cessions qui résultent d'un contrat de mariage ou d'une modification de régime matrimonial et des cessions, qui résultent d'une convention de cohabitation légale ou d'une modification d'une telle convention, relatif à un immeuble bâti ou non bâti, il est fait mention :*

1° *des informations visées à l'article D.IV.97 ;*

2° *de l'existence, de l'objet et de la date des permis de lotir, des permis d'urbanisation, des permis de bâtir et d'urbanisme et d'urbanisme de constructions groupées, délivrés après le 1^{er} janvier 1977, ainsi que des certificats d'urbanisme qui datent de moins de deux ans et, pour la région de langue française, des certificats de patrimoine valables ;*

3° *des observations du collègue communal ou du fonctionnaire délégué conformément à l'article D.IV.102 ;*

4° *que le ou les cédants ont, ou n'ont pas, réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, § 1er, 1, 2° ou 7°, et le cas échéant qu'un procès-verbal a été dressé ;*

(5° *sur la base de la déclaration du cédant, de la date de réalisation des derniers travaux soumis à permis et relatifs au bien concerné. – Décret du 16 novembre 2017, art. 3)*

Chacun de ces actes comporte en outre l'information :

1° *qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;*

2° *qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis ;*

3° *que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis. »*

Article D.IV.100 du CoDT : "L'obligation de mention incombe au titulaire du droit cédé, à son mandataire ou à l'officier instrumentant. Si les informations à mentionner ne peuvent être fournies par ceux-ci, elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article D.IV.105. A défaut de réponse de l'administration intéressée dans le délai prévu, le titulaire du droit cédé, son mandataire ou l'officier instrumentant mentionne dans l'acte la date de l'envoi contenant la demande d'informations ou du récépissé de la demande d'informations, indique que les informations n'ont pas été données et que l'acte est passé en dépit du défaut de réponse de l'administration."

Déclarations

Conformément aux articles repris ci-dessus :

1/ Le vendeur déclare qu'il résulte d'une lettre adressée par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve au Comité d'Acquisition d'immeubles du Brabant wallon en date du 26 octobre 2021 ce qui suit :

- que la parcelle concernée par l'emprise est située **en zone d'habitat** au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez, approuvé par arrêté royal du 28 mars 1979 ;
- La lettre de l'urbanisme de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve stipule en outre textuellement ce qui suit :

« En réponse à votre demande d'informations réceptionnée en date du 22 octobre 2021 relative à un bien sis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, RUE DU MOULIN 21, cadastré section **F n° 0056 00 D 000**, nous avons l'honneur de vous adresser, ci-après les informations visées aux articles Art. D.IV.97, Art. D.IV.99, D.IV.100 et D.IV.105 du CoDT.

<i>Situation au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez (A.R. 28/03/1979) ⁽¹⁾</i>	<i>Zone d'habitat</i>
<i>Situation au schéma de développement communal (Conseil communal du 21 février 2017) ⁽¹⁾</i>	<i>Zone d'habitat à caractère urbain</i>
<i>Situation au guide communal d'urbanisme (A.M. du 5 juin 2018) ⁽¹⁾</i>	<i>Sous-Aire : I_1, Aire du centre ancien d'Ottignies</i>
<i>Schéma d'orientation local / Schéma directeur ⁽¹⁾</i>	<i>Néant</i>
<i>Schéma général d'aménagement ⁽¹⁾</i>	<i>Néant</i>
<i>Guide régional d'urbanisme</i>	<i>Néant</i>
<i>Permis de lotir ⁽¹⁾</i>	<i>Néant</i>
<i>Permis d'urbanisme(s) postérieur(s) à 1977</i>	<i>Néant</i>
<i>Division d'un bien sans permis de lotir (Art. D.IV.102)</i>	<i>Néant</i>
<i>Certificat d'urbanisme</i>	<i>Néant</i>
<i>Infraction ayant fait l'objet d'un PV ⁽²⁾</i>	<i>Néant</i>
<i>Insalubrité</i>	<i>Néant</i>
<i>Projet d'expropriation</i>	<i>Néant</i>
<i>Droit de préemption</i>	<i>Néant</i>
<i>Périmètre d'une opération de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine (cf. D.V.13-D.IV.14 CoDT)</i>	<i>Néant</i>
<i>Périmètre d'un site d'activité économique désaffecté (cf. D.V.1 CoDT)</i>	<i>Néant</i>
<i>Liste de sauvegarde</i>	<i>Néant</i>
<i>Site Natura 2000 ⁽¹⁾</i>	<i>Néant</i>
<i>Décret SOLS : données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 05/12/2008 (gestion des sols)</i>	<i>Néant</i>
<i>Site archéologique</i>	<i>Néant</i>
<i>Carte archéologique</i>	<i>Bien situé dans une zone reprise sur la carte archéologique</i>
<i>Sites et monuments classés ⁽¹⁾</i>	<i>Néant</i>
<i>Inventaire Patrimonial et Architectural (IPA) ⁽¹⁾</i>	<i>Néant</i>
<i>Zone de captage (inclus ou à proximité directe)</i>	<i>Non</i>
<i>Zone de protection de captage (inclus ou à proximité directe)</i>	<i>Prévention forfaitaire éloignée</i>
<i>Données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 05/12/2008 (gestion des sols)</i>	<i>Néant</i>

<i>Bien repris dans le plan relatif à l'habitat permanent</i>	<i>Néant</i>
<i>Statut voirie</i>	<i>Régionale / Communale / privée / parcelle enclavée</i>
<i>Accès à une voirie équipée en eau</i>	<i>Signalée comme équipée en eau. Pour savoir si le réseau est capable de servir un nouveau projet éventuel, prendre contact avec l'i.n.B.W. rue Emile François n°27 à 1474 Genappe.</i>
<i>Accès à une voirie équipée en gaz et électricité</i>	<i>Signalée comme équipée en gaz et électricité. Pour savoir si le réseau est capable de servir un nouveau projet éventuel, prendre contact avec ORES, avenue Jean Monnet n°2 à 1348 Louvain-la-Neuve.</i>
<i>Canalisation VIVAQUA</i>	<i>Néant</i>
<i>Station d'épuration individuelle</i>	<i>Néant</i>
<i>Cours d'eau</i>	<i>Parcelle longée par le cours d'eau : La Dyle</i>
<i>Zone inondable</i>	<i>Sous-bassin : Dyle-Gette Valeur de l'aléa par débordement : Faible à 26%, Moyenne à 54%, Forte à 13% dans la zone Valeur de d'aléa par ruissellement : Moyenne</i>
<i>Site à réaménager (SAR) ⁽¹⁾</i>	<i>Néant</i>
<i>Plan à l'étude ⁽¹⁾</i>	<i>Parcelle(s) située(s) à l'intérieur du périmètre : Schéma d'Aménagement du Centre d'Ottignies</i>
<i>Remarques</i>	<i>Nous vous rappelons que toute demande de création de logement(s) nécessite un permis d'urbanisme. Les renseignements communiqués sous couvert de la présente visent exclusivement ceux visés à l'article D.IV.97 du Code du Développement Territorial. La Ville ne peut être tenue responsable pour tout autre renseignement non visé dans l'article précité, non étudié dans le présent document, telle que les éventuelles voiries communales (anciennement chemins ou sentiers vicinaux), servitudes ou emprises diverses, etc., pouvant grever la/les parcelle(s) visée(s).</i>

⁽¹⁾ Les pourcentages indiqués sont approximatifs.

⁽²⁾ nous attirons votre attention sur le fait que cela ne signifie pas qu'il n'y ait pas de situation infractionnelle sur ce bien, et qu'il ne peut être assuré que les constructions qui se trouvent sur le terrain ont toutes fait l'objet d'un permis d'urbanisme. »

2/ Le vendeur déclare qu'à l'exception de ce qui est éventuellement repris ci avant, le bien prédécrit ne fait l'objet ni d'un permis de lotir ou d'urbanisation, ni d'un permis de bâtir ou d'urbanisme ou permis d'urbanisme de constructions groupées délivré après le 1^{er} janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur ce bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT. En conséquence aucun engagement n'est pris quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir ces actes et travaux sur le bien vendu.

3/ S'agissant de la situation existante, le vendeur déclare qu'il n'a pas réalisé ou maintenu des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1er 1, 2° ou 7°, de sorte qu'aucun procès-verbal d'infraction n'a été dressé.

Pour le surplus, le vendeur garantit à l'acquéreur la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien (sous plus grande contenance) avec les prescriptions urbanistiques. Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun autre acte ou travail irrégulier.

S'agissant de la situation future, le vendeur ne prend aucun engagement quant aux projets de l'acquéreur à propos du bien présentement acquis.

Le vendeur déclare que le bien est actuellement affecté à usage résidentiel. Il déclare qu'à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Le vendeur ne prend aucun engagement quant à l'affectation que l'acquéreur voudrait donner au bien, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le vendeur.

4/ Le vendeur déclare qu'aucun travaux récents relatifs au bien vendu n'ont été soumis à permis.

Il est en outre rappelé que :

1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

ÉTAT DU SOL - INFORMATION - GARANTIE

Les comparants se déclarent informés qu'en vertu du Décret wallon du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (en abrégé D.G.A.S.), la présence de terres polluées dans le sol, quelle qu'en soit l'origine ou la date de la pollution, pourrait donner lieu à différentes obligations, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

Ceci étant, les comparants déclarent que la « convention » faisant l'objet du présent acte est intervenue entre eux avant le 1er janvier 2019, date de l'entrée en vigueur du D.G.A.S..

Dès lors, conformément à l'article 130 dudit D.G.A.S., il n'y a pas lieu de disposer d'un extrait conforme de la Banque de Données de l'Etat des Sols (B.D.E.S.) tel que visé à l'article 31 du D.G.A.S..

Les comparants reconnaissent que le Fonctionnaire instrumentant leur a néanmoins donné connaissance d'un plan extrait de la B.D.E.S., où il apparaît qu'il n'existe actuellement, pour le bien objet des présentes, aucune donnée liée à un état de pollution éventuel du sol.

Interrogé par le Fonctionnaire instrumentant, le vendeur déclare :

- ne pas avoir exercé dans le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol et ne pas avoir abandonné de déchets dans ce bien pouvant engendrer une telle pollution ;
- ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée dans ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol ;
- qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation n'a été effectuée pour le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état éventuel de pollution.

Le vendeur déclare ne pas avoir d'autres informations sur l'état du sol du bien à communiquer à l'acquéreur.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le 1er mai 2001, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

VIII.- DISPOSITIONS FINALES

Frais

Tous les frais généralement quelconques à résulter des présentes sont à charge de l'acquéreur.

Dispense d'inscription d'office

Le comparant déclare dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, le vendeur fait élection de domicile en sa demeure et l'acquéreur au siège social de la S.C.R.L. « in BW Association Intercommunale », établi à (1400) Nivelles, rue de la Religion, 10.

Identification - Certification

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes au vu des pièces requises par la loi.

S'agissant des personnes physiques, le fonctionnaire instrumentant confirme le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance ainsi que le domicile des comparants au vu de leur carte d'identité.

Conformément à l'article 139 de Loi Hypothécaire le fonctionnaire instrumentant certifie le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance, ainsi que le domicile des parties signataires d'après les documents d'identité probants susmentionnés et, pour autant que possible, le registre national.

En ce qui concerne les sociétés, associations ou autres personnes morales de droit privé, le fonctionnaire instrumentant certifie la dénomination, la forme juridique, la date de l'acte constitutif et le siège social ou statutaire ainsi que le numéro d'entreprise si elle est inscrite dans la Banque-Carrefour des Entreprises au vu des statuts et des publications au Moniteur Belge.

Capacité des parties

Le vendeur déclare :

- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes et qu'il n'a pas l'intention de le faire ;
- qu'il n'est pas pourvu d'un tuteur (en cas d'émancipation) ;
- qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure de protection judiciaire ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire (dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises) ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et d'une manière générale qu'il jouit d'une totale et entière capacité juridique et qu'en conséquence, il est capable, et n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

Chacune des parties déclare n'être frappée d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet des présentes.

Autres déclarations

Le comparant déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire etc.

Déclaration pro fisco

L'acquéreur sollicite la gratuité de l'enregistrement prévue par l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement et l'exemption du droit d'écriture en vertu de l'article 21, 1° du Code des droits et taxes divers.

Projet d'acte

Les parties reconnaissent avoir reçu le projet du présent acte depuis plus de cinq jours ouvrables et déclarent que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

DONT ACTE.

Passé à ****, date que dessus.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le vendeur a signé avec Nous, fonctionnaire instrumentant.

1. De prendre acte que cette dépense, hors frais de 4476.75 euros, est prévue à l'article numéro 877-01/711-60 : 2011-0060-2013 - Engagement n° 13/007301,
2. De prendre acte que tous les frais généralement quelconques à résulter de l'acte dont à charge de l'acquéreur.
3. De préciser que cette acquisition est faite pour cause d'utilité publique.
4. De prendre acte de la dispense faite à l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.
5. De solliciter la gratuité de l'enregistrement prévue par l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement et l'exemption du droit d'écriture en vertu de l'article 21, 1° du Code des droits et taxes divers.
6. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

4. Zone de police - Approbation de la dépense pour remplacement du parc radio - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale, TITRE V, articles 234 & 236 concernant le mode de passation et le lancement de la procédure,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant que le parc radio de la police voit le nombre de pannes et de problèmes continuels de connexion au réseau en hausse constante,

Considérant que ce matériel est indispensable et ce dans un état de fonctionnement irréprochable pour assurer le service à la population et la sécurité des membres du personnel,

Considérant que le parc radio de la zone de police peut être considéré comme amorti après dix années de service intensif et qu'il est en fin de vie,

Considérant le contrat cadre Astrid CD-MP-00-60 de la police fédérale,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché sur base de ce contrat cadre,
 Considérant l'offre de la firme Sécuritas, Fond Saint-Landry 3 à 1120 Bruxelles étant enregistrée à la Banque Carrefour des entreprises sous le N° 0427.388.334, est faite via ce contrat cadre,
 Considérant que l'on peut se rattacher à ce contrat cadre,
 Considérant que cette seule firme est habilitée à fournir une proposition sur base de ce contrat cadre,
 Considérant le descriptif technique établi par le service logistique de la zone de police,
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.579,63 euros hors TVA ou 47.891,35 euros, 21% TVA comprise pour l'achat du matériel et de ses accessoires au budget extraordinaire et à un montant estimé de 15.149,75 euros hors TVA ou 18.331,20 euros 21% TVA comprise pour le contrat de maintenance de 5 ans du parc radio au budget ordinaire,
 Considérant que le montant total estimé du marché est de 54.729,38 euros hors TVA ou 66.222,55 euros, 21% TVA comprise,
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 330/74451, pour un montant de 39.579,63 euros hors TVA ou 47.891,35 euros, 21% TVA comprise pour ce qui est de l'achat du matériel et de ses accessoires,
 Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires, article 330/12311, des exercices 2023 à 2027 inclus pour un montant de 3.029,95 euros hors TVA ou 3.666,24 euros, 21% TVA comprise, pour le contrat de maintenance, ces montants pourront être indexé comme le prévoit le contrat.
 Considérant la demande d'avis de légalité transmise au Directeur financier en date du **18 octobre 2022**,
 Considérant l'avis positif du Directeur financier émis en date du **19 octobre 2022**,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le descriptif technique du service logistique,
2. D'approuver le montant estimé du marché "Zone de police - Remplacement du parc radio", établis par la Zone de Police - Service logistique. Les conditions sont fixées par le contrat cadre Astrid CD-MP-00-60 de la police fédérale,
3. D'approuver le montant total estimé du marché de 54.729,38 euros hors TVA ou 66.222,55 euros, 21% TVA comprise, montant hors indexation éventuelle du contrat de maintenance,
4. De passer le marché sur base du contrat cadre Astrid CD-MP-00-60 de la police fédérale,
5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 330/74451, pour un montant de 39.579,63 euros hors TVA ou 47.891,35 euros, 21% TVA comprise et le crédit qui sera inscrit aux budgets ordinaires, article 330/12311, des années 2023 à 2027 inclus pour un montant de 3.029,95 euros hors TVA ou 3.666,24 euros, 21% TVA comprise, ces montants pourront être indexé comme le prévoit le contrat.

5. Zone de police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Compte 2021 - Arrêt

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu les articles 123 et 240 de la Nouvelle Loi communale,
 Vu le Règlement Général de Comptabilité des zones de police,
 Considérant que les contrôles logiques et arithmétiques ont été réalisés,
 Considérant que le compte budgétaire 2021 se récapitule comme suit :

- pour le service ordinaire

Total des recettes ordinaires (DC nets)	10.447.988,28
Total des dépenses ordinaires (engagements)	9.608.827,51
Total des dépenses ordinaires (imputations)	9.589.587,68
Résultat budgétaire global	839.160,77
Résultat comptable global	858.400,60

- pour le service extraordinaire

Total des recettes extraordinaires (DC nets)	554.787,70
Total des dépenses extraordinaires (engagements)	305.800,52
Total des dépenses extraordinaires (imputations)	288.466,31
Résultat budgétaire global	248.987,18
Résultat comptable global	266.321,39

Considérant que le bilan et le compte de résultats 2021 se récapitulent comme suit :

Total des produits	9.482.947,23
Total des charges	9.815.198,03
Résultat de l'exercice	-332.250,80

- Bilan 2021

Total du bilan	4.912.619,47
----------------	--------------

DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. d'approuver le compte 2021 de la zone de police
2. de procéder à la publicité relative au compte de la zone de police
3. de transmettre celui-ci accompagné de ses annexes aux autorités de tutelle

6. Zone de police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Budget 2023 - Arrêt

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 123 et 241 de la Nouvelle Loi communale,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu les Arrêtés royaux des 06 et 15 janvier 2003,

Considérant qu'à ce stade aucune Circulaire traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2023 à l'usage des zones de police n'a été publiée,

Considérant que les propositions budgétaires relatives au budget de la zone de police pour l'exercice 2023 sont finalisées,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

Article 1 : d'arrêter le budget de la zone de police pour l'exercice 2023 qui se récapitule comme suit :

a. Pour le service ordinaire

TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES	12.558.946,21
TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRES	12.558.946,21
RESULTAT GLOBAL ORDINAIRE	0,00
RESULTAT DE L'EXERCICE PROPRE 2023	- 415.136,12
DOTATION COMMUNALE ORDINAIRE 2023	7.482.255,49

b. Pour le service extraordinaire

TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES	420.000,00
TOTAL DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES	420.000,00
RESULTAT GLOBAL EXTRAORDINAIRE	0,00
DOTATION COMMUNALE EXTRAORDINAIRE	260.107,78

Article 2 :

- a. de marquer son accord sur le montant définitif de la dotation ordinaire à 7.482.255,49 euros tel qu'il figurera à l'article 330/43501 du budget communal pour l'exercice 2023.
- b. de verser la dotation ordinaire à la zone de police pour l'exercice 2023, soit un montant de 7.482.255,49 euros, sur le compte de la zone n° BE71 0910 1668 8069 au fur et à mesure des disponibilités financières de la Ville mais à concurrence d'au moins un douzième par mois.
- c. de marquer son accord sur le montant de la dotation extraordinaire de 260.107,78 euros tel qu'il figurera à l'article 330/63551 du budget communal pour l'exercice 2023.
- d. de verser la dotation extraordinaire à la zone de police pour l'exercice 2023, soit un montant de 260.107,78 euros, sur le compte de la zone n° BE71 0910 1668 8069.
- e. de transmettre la présente délibération au Comptable spécial pour exécution.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

Article 4 : de charger le Collège communal de procéder à la publication en conformité avec l'article 242 de la Nouvelle loi communale.

7. ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE SCRL - Assemblée générale ordinaire du 30 novembre 2022 - Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE SCRL, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0206.157.761 et dont le siège social se situe à 1490 Court-Saint-Etienne - rue des Ecoles, 32,

Considérant que la deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre conformément à l'article L1523-13 §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
 Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 30 novembre 2022 par courrier daté du 14 octobre 2022,

Considérant que l'article L1523-12. §1er du code de la démocratie et de la décentralisation énonce que les délégués de chaque Ville rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour,

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,

Considérant les points portés aux ordres du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Approbation du rapport annuel du Comité de Rémunération - exercice 2023
2. Approbation du plan stratégique - exercices 2023-2024
3. Approbation du PV de l'Assemblée générale du 30/11/2022

DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 30 novembre 2022 de l'intercommunale **ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE SCRL**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0206.157.761 et dont le siège social se situe à 1490 Court-Saint-Etienne - rue des Ecoles, 32 :
 - Point 2. Approbation du plan stratégique - exercices 2023-2024
2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé ;
3. De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé ;
4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;
5. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - aux cinq délégués communaux.

8. INTERCOMMUNALE PURE DE FINANCEMENT DU BRABANT WALLON SCRL (en abrégé IPFBW SCRL) - Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 - Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale **INTERCOMMUNALE PURE DE FINANCEMENT DU BRABANT WALLON SCRL (en abrégé IPFBW SCRL)**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0206.041.757 et dont le siège social se situe à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve - avenue Jean Monnet, 2,

Considérant que la deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre conformément à l'article L1523-13 §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 par courrier daté du 19 octobre 2022,

Considérant que l'article L1523-12. §1er du code de la démocratie et de la décentralisation énonce que les délégués de chaque Ville rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour,

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,

Considérant les points portés aux ordres du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Adoption du plan stratégique 2023-2025 ;
2. Recommandations du Comité de rémunération.

DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 de l'intercommunale **INTERCOMMUNALE PURE DE FINANCEMENT DU BRABANT WALLON SCRL (en abrégé IPFBW SCRL)**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0206.041.757 et dont le siège social se situe à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve - avenue Jean Monnet, 2 :

- Point 1. Adoption du plan stratégique 2023-2025 ;
- 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé ;
- 3. De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé ;
- 4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;
- 5. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - aux cinq délégués communaux.

9. IMIO scrl - Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 - Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IMIO scrl, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0841.470.248 et dont le siège social se situe à 5032 Gembloux - rue Léon Morel, 1,

Considérant que la deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre conformément à l'article L1523-13 §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 par courrier daté du 25 octobre 2022,

Considérant que l'article L1523-12. §1er du code de la démocratie et de la décentralisation énonce que les délégués de chaque Ville rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour,

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,

Considérant les points portés aux ordres du jour de la susdite assemblée, à savoir :

- Présentation des nouveaux produits et services
- Point sur le plan stratégique 2020-2022
- Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023
- Nomination de madame Sophie KEYMOLEN au poste d'administrateur représentant les provinces

DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 de l'intercommunale **IMIO scrl**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0841.470.248 et dont le siège social se situe à 5032 Gembloux - rue Léon Morel, 1 :
 - Point 2 - Point sur le plan stratégique 2020-2022
2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé ;
3. De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé ;
4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;
5. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - aux cinq délégués communaux.

10. ORES ASSETS SCLR - Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2022 - Ordre du jour - Approbation et mandat

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES ASSETS SCLR, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0897.436.971 et dont le siège social se situe à 6041 Gosselies - avenue Jean Mermoz, 14,

Considérant que la deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre conformément à l'article L1523-13 §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du jeudi 15 décembre 2022 par courrier daté du 8 novembre 2022,

Considérant que l'article L1523-12. §1er du code de la démocratie et de la décentralisation énonce que les délégués de chaque Ville rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour,

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion,

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,

Considérant les points portés aux ordres du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Plan Stratégique 2023-2025
2. Nominations statutaires
3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – liste des associés

DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du jeudi 15 décembre 2022 de l'intercommunale **ORES ASSETS SCLR**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0897.436.971 et dont le siège social se situe à 6041 Gosselies - avenue Jean Mermoz, 14 :
 - Point 1. Plan Stratégique 2023-2025
2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé ;
3. De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé ;
4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;
5. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - aux cinq délégués communaux.

11. INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON SCRL (en abrégé ISBW SCRL) - Assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2022 - Ordre du jour - Approbation et mandat

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON SCRL (en abrégé ISBW SCRL), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0200.362.408 et dont le siège social se situe à 1450 Chastre - rue de Gembloux, 2,

Considérant que la deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre conformément à l'article L1523-13 §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2022 par courrier daté du 8 novembre 2022,

Considérant que l'article L1523-12. §1er du code de la démocratie et de la décentralisation énonce que les délégués de chaque Ville rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour,

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,

Considérant les points portés aux ordres du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Modification des représentations communales et/ou provinciales – prise d'acte
2. Procès-verbal du 29 juin 2022 – approbation - document en annexe
3. Modification des statuts de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon – mise en conformité avec le Code des Sociétés et Associations – adoption par vote à la majorité spéciale – document en annexe
4. Adoption du budget 2023 – document en annexe

DECIDE PAR 16 VOIX ET 10 ABSTENTIONS :

1. D'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2022 de l'intercommunale **INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON SCRL (en abrégé ISBW SCRL)**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0200.362.408 et dont le siège social se situe à 1450 Chastre - rue de Gembloux, 2 :

- Point 3 - Modification des statuts de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon – mise en conformité avec le Code des Sociétés et Associations – adoption par vote à la majorité spéciale – document en annexe
 - Point 4 - Adoption du budget 2023 – document en annexe
2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé
 3. De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé
 4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision
 5. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - aux cinq délégués communaux.

12. Marchés publics et subsides – Participation – Subvention 2022 dans le cadre du budget participatif "MA VILLE EN MIEUX 2021-2022" : Octroi - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certains subsides,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certains subsides,

Considérant que pour l'octroi des subsides, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser le subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé ;
- attester l'utilisation du subside au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi du subside ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi du subside ;
- restituer le subside qu'il n'a pas utilisé aux fins en vue desquelles il a été octroyé,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant du subside :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande un subside destiné à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer le subside en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer le subside en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer le subside en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'un subside :

- pour tout subside inférieur à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence du subside accordé (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour tout subside supérieur à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives

Considérant la décision du Collège, en sa séance du 10 juin 2021 d'organiser la mise en place d'un budget participatif en interne en 2021 se limitant aux étapes suivantes : rédaction d'un règlement ; rédaction, publication et promotion de l'appel à projet ; analyse projet (suivi et identification de la recevabilité) ; jury de sélection : constitution d'un jury d'experts, appel à candidature pour le jury citoyen, sélection du jury citoyen ; sélection projets ; communication avec les porteurs de projets et grand public (et presse) ; gestion du budget pour les projets sélectionnés (convention, suivi administratif et financier),

Considérant la décision du Conseil communal, en sa séance du 26 octobre 2021, d'approuver le règlement relatif à l'appel à projets pour le budget participatif de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, millésime 2021-2022,

Considérant que 19 projets ont été reçus dans le cadre de l'appel à projets « Budget participatif – Ma Ville en mieux 2021-2022 » de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant la décision du Collège communal du 16 juin 2022 sélectionnant les lauréats et décidant de la répartition de l'attribution du budget participatif,

Considérant que sur ces 19 projets réceptionnés, 18 d'entre eux ont été déclarés recevables par le jury,

Considérant qu'il résulte de l'analyse effectuée selon les critères repris dans le règlement par ce même jury, il ressort que sur ces 18 projets, 8 ont été sélectionnés comme lauréats et déclarés bénéficiaires d'une subvention dans le cadre du Budget participatif « Ma Ville en mieux 2021-2022 », à savoir :

- le projet « Polln Coop », porté par la SC COOPÉRATIVE PARTICIPATIVE À OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0769.626.902, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place des Wallons 45 ;
- le projet « Construire la Résilience à OLLN », porté par l'ASBL TERRE OUVERTE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0693.969.870, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue J-E Lenoir 8 ;
- le projet « Woodstock coop », porté par la SC WOODSTOCK COOP, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0782.770.501, dont le siège social est établi à 1342 Limelette, avenue Albert 1er 53 ;
- le projet « Atelier B.A. Bois », porté par l'ASBL ATELIER B.A.BOIS, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0713.887.039, dont le siège social est établi 1301 Bierges, rue de la Terrienne 15 ;
- le projet « Les Co-pains du coin », porté par l'association de fait « OTTIGNIES EN TRANSITION », sise à 1342 Limelette, avenue Demolder 43 ;
- le projet "Quartier fleuri" porté par l'ASBL LE FIL BLANC, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0704.658.379, dont le siège social est établi à 1341 Céroux-Mousty, avenue des Hirondelles 1 ;
- le projet « L'Ecole du Pain », porté par l'ASBL LE FOUR À PAIN D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0835.350.241, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, scavée du Biéreau 3 ;
- le projet « Le verger des potes'âgés », porté par l'association de fait « LE VERGER DES POTES'ÂGÉS », sise à 1342 Limelette, avenue Bourgaux 19,

Considérant le disponible au budget extraordinaire 2022, à l'article 87927/52252 (numéro de projet 20220136),

Considérant que la subvention à octroyer porte sur un montant total de 30.000,00 euros,

Considérant que ce montant sera réparti entre les 8 associations lauréates de la manière suivante :

- ASBL POLL'NCoop : 4.500,00 euros ;
- ASBL TERRE OUVERTE : 4.500,00 euros ;
- SC WOODSTOCK COOP : 4.500,00 euros ;
- ASBL ATELIER B.A.BOIS : 4.500,00 euros ;
- OTTIGNIES EN TRANSITION : 3.500,00 euros ;
- ASBL LE FIL BLANC : 3.500,00 euros ;
- l'ASBL LE FOUR À PAIN D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE : 2.500,00 euros ;
- LE VERGER DES POTES'ÂGÉS : 2.500,00 euros,

Considérant que les associations lauréates ayant bénéficié d'une subvention en 2021 ont présenté les pièces justificatives requises nécessaires au contrôle de leur subvention,

Considérant que d'autres associations lauréates bénéficient d'une subvention de la Ville pour la première fois,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article 87927/52252 (numéro de projet 20220136),

Considérant que dès lors, les obligations imposées aux huit associations lauréates bénéficiaires sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées auprès des huit associations lauréates bénéficiaires sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables (factures avec leurs preuves de paiement) relatives à la réalisation de leurs projets respectifs,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention de 30.000,00 euros correspondante au budget participatif « Ma Ville en mieux 2021-2022 » à répartir entre les associations lauréates comme suit :

Nom	Siège Social	Numéro de compte	Montant
SC POLL'N COOP (Coopérative participative à OLLN) BCE 0769.626.902	Place des Wallons,45 1348 Louvain-la-Neuve	BE10 5230 8130 8004	4.500,00 euros
ASBL TERRE OUVERTE BCE 0693.969.870	Avenue J-E Lenoir, 8 1348 Louvain-la-Neuve	BE73 5230 4902 2360	4.500,00 euros
SC WOODSTOCK COOP. BCE 0782.770.501	Avenue Alber 1er, 53 1340 Ottignies	BE64 9660 1299 4852	4.500,00 euros
ASBL ATELIER B.A.BOIS BCE 0713.887.039	Rue de la Terrienne, 15 1301 Bierges	BE28 0018 6594 2520	4.500,00 euros
OTTIGNIES EN TRANSITION Association de fait	Avenue Demolder, 43 1342 Limelette	BE24 0016 1031 0538	3.500,00 euros
ASBL LE FIL BLANC BCE 0704.658.379	Av. des Hirondelles, 1 1341 Céroux-Mousty	BE10 0018 4771 4604	3.500,00 euros
ASBL FOUR À PAIN D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE BCE 0835.350.241	Scavée du Biéreau, 3 1348 Louvain-la-Neuve	BE49 5230 8074 2471	2.500,00 euros
LE VERGER DES POTES'ÂGES Association de fait	Avenue Bourgaux, 19 1342 Limelette	BE42 0835 8896 0054	2.500,00 euros

2. De financer la dépense au budget extraordinaire, à l'article 87927/52252 (numéro de projet 20220136).
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part. des huit associations lauréates bénéficiaires, la production d'une déclaration de créance ainsi que de pièces comptables (factures avec leurs preuves de paiement) relatives à la réalisation de leurs projets respectifs,
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

13. Sport - Halloween Run - Coorganisation - Convention - Pour ratification

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la décision du Collège communal du 20 octobre 2022 de marquer son accord sur la coorganisation de l'Halloween Run avec l'ASBL UNITE SCOUTE DU PETIT RY, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 685.906.596, dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Prairies, 13,

Considérant qu'elle a été prévue le 11 novembre 2022 avec un départ donné sur le parking de la salle Jules Ginion situé à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Communale, 2,

Considérant qu'il s'agit d'une boucle que les coureurs pourront effectuer une ou deux fois afin de parcourir 6 ou 12 kilomètres ; qu'il est proposé de réaliser 24 km en relais et qu'il y est également prévu une Kids Run d'1 km,

Considérant que les frais de participation s'élèvent à :

- 1 km : 3,00 euros en prévente/4,00 euros sur place
- 6 km : 6,00 euros en prévente/8,00 euros sur place
- 12 km : 10,00 euros en prévente/12,00 euros sur place
- 24 km : 20,00 euros en prévente/22,00 euros sur place par équipe,
- Considérant que les bénéfices de cet événement seront reversés à l'ASBL co-organisatrice,

Considérant que dans ce cadre il y a lieu de fixer les engagements de chacune des parties et de signer une convention de partenariat avec l'ASBL,

Considérant, qu'en l'espèce, la Ville s'engage à :

- Financer le chronométrage de la course ; l'arche de départ, les dossards réutilisables et la gestion des préinscriptions, seront également proposés par l'entreprise en personne physique de chronométrage CHRONOLAP, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0536 654 478, dont le siège se situe à 7370 Dour, rue du Dérodé, 5 et représentée par Madame Ophélie DEMOUSTIER,
- Gérer la demande d'autorisation d'évènement auprès du service Fêtes et Manifestations,
- Faire intervenir service Travaux pour le prêt, dépôt et reprise de matériel (conteneur gratuit et 12 barrières Nadar),

- Mise à disposition gratuite du domaine public,
- Couvrir l'évènement par une assurance responsabilité civile et accidents,

Considérant que le budget relatif à ces dépenses - estimées à 1.100,00 euros - est prévu à l'article 76401/12402 "Manifestations sportives",

Considérant le projet de convention ci-annexé,

Considérant l'accord de l'ASBL sur le projet de convention,

Considérant qu'il est de la compétence du Conseil communal d'approuver une telle convention,

Considérant que la course ayant lieu avant la séance du Conseil communal du mois de novembre mais que la co-organisation a été décidée après la clôture des délais pour le Conseil communal d'octobre ; qu'en conséquence, le Collège, en sa séance du 3 novembre 2022, a approuvé la convention précitée mais, qu'il convient de la faire ratifier par le Conseil communal,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. De ratifier la convention de partenariat signée avec l'**ASBL UNITE SCOUTE DU PETIT RY**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 685.906.596, dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Prairies, 13, pour la coorganisation de l'Halloween Run qui se déroulera le 11 novembre prochain et dont le départ est prévu sur la parking de la salle Jules Ginion situé à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Communale, 2 telle que rédigée comme suit:

CONVENTION DE PARTENARIAT

Co-organisation de l'Halloween Run

Entre,

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, représentée par son Collège communal, en la personne de Monsieur Benoît Jacob, Echevin du Tourisme agissant pour la Bourgmestre par délégation, et de Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, ces derniers agissant en exécution de la délibération du Collège communal du 3 novembre 2022,

Ci-après dénommée : la Ville,

Et

L'ASBL de l'Unité Scoute du Petit-Ry, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0685.906.596, dont le siège social se trouve à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Prairies 13, valablement représentée aux fins de la présente par Grégory Scolas en tant que Responsable, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le 13 décembre 2017 et modifiés pour la dernière fois le 29 novembre 2019,

Ci-après dénommée : l'ASBL,

Ci-après dénommées ensemble : « les Parties ».

PREAMBULE

Les Parties susmentionnées se sont ralliées en vue d'organiser conjointement la course sportive nommée Halloween-Run, course qui se déroulera le 11 novembre 2022.

C'est pourquoi,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour but de régler les modalités d'organisation de l'Halloween Run entre les parties.

Article 2 : Informations générales sur l'évènement

L'Halloween Run se déroulera le vendredi 11 novembre 2022, sauf si les mesures liées à la crise de la Covid-19 l'en empêchent.

La course démarre et se termine au Parking de la salle Jules Ginion située à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place communale, 2.

Il s'agit d'une boucle que les coureurs pourront effectuer une ou deux fois afin de parcourir 6 ou 12 kilomètres. Il est également proposé de réaliser 24 km en relais.

Une Kids Run d'1 km est également prévue.

L'accueil des participants se fera dès 8h30. Le premier départ de la course aura lieu à 9h30 pour les enfants.

Le départ du relais de 24 km aura lieu à 10h tandis que celui de la course des 12 km sera prévu à 10h30, suivi du départ des 6km à 11h.

Les participants traverseront la rue Vanderdilt, Rue de Moriensart, Rue de Montaury, Rue Bois Henri et le Chemin Damoiseau.

Les frais de participation s'élèvent à :

- 1 km : 3€ en prévente/4€ sur place
- 6 km : 6€ en prévente/8€ sur place
- 12 km : 10€ en prévente/12€ sur place
- 24 km : 20€ en prévente/22€ sur place par équipe.

Les bénéficiaires de l'évènement seront reversés à l'ASBL.

Les inscriptions en prévente se font via le formulaire en ligne accessible à l'adresse mentionnée sur le site Internet de l'ASBL ainsi que sur sa page.

Les données demandées aux participants pour l'inscription sont :

- En ce qui concerne les données d'identité :
 - Le nom,
 - Le prénom,
 - Le code postal,
 - La ville
- En ce qui concerne les données de classements :
 - Le sexe,
 - L'année de naissance,
 - La distance choisie
- En ce qui concerne les coordonnées de contact :
 - L'adresse e-mail du participant
- Données supplémentaires :
 - Le Club éventuel

Ces données sont conservées par la société de chronométrage pour une durée de 14 jours après l'évènement mais ne sont en aucun cas délivrées à tierces personnes.

Article 3 : Engagements des parties :

L'ASBL :

- Communication visuelle et gestion globale de l'évènement.

La Ville :

- Financement du chronométrage de la course ; l'arche de départ, les dossards réutilisables et la gestion des préinscriptions, seront également proposés par la société de chronométrage,
- Demande d'autorisation d'évènement auprès du service Fêtes et Manifestations,
- Intervention du service Travaux pour le prêt, dépôt et reprise de matériel (conteneur gratuit et 12 barrières Nadar),
- Mise à disposition gratuite du domaine public,
- Couverture de l'évènement par une assurance responsabilité civile et accidents.

Article 4 : Assurances et responsabilités

L'évènement sera couvert par l'assurance en responsabilité civile et accidents contractée par la Ville.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à dater de sa signature et prendra automatiquement fin en date du 13 novembre 2022, à savoir 48h après la fin de l'évènement.

Article 6 : Covid 19

Les Parties s'engagent à respecter les mesures en vigueur au moment de l'évènement.

Article 7 : Juridictions compétentes

En cas de litige, les parties essayent tout d'abord de trouver une solution à l'amiable.

Si aucune solution à l'amiable ne devait être trouvée, les juridictions compétentes pour traiter les éventuels litiges, découlant de la présente convention, sont celles de l'arrondissement judiciaire où est situé le siège social du partenaire.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le _____, en autant d'exemplaires que de Parties, chacune ayant reçu le sien.

Pour la Ville,
Le Collège,

Le Directeur général,
G. Lempereur

La Bourgmestre,
Par délégation,

B. Jacob
Echevin des Sports
Pour l' ASBL
Le Responsable,
G. Scolas

2. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.
-

14. Sports - Convention d'adhésion 2022-2024 - l'ASBL PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'ASBL PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0861.969.714, dont le siège social se situe à 1170 Bruxelles, avenue du Col Vert, 5, qui a pour but l'affirmation de l'idéal sportif et de ses valeurs morales et culturelles, aussi bien comme moyen de formation et d'épanouissement de la personne que comme facteur de fraternité entre les hommes et entre les peuples, Considérant que le système mis en place par l'ASBL repose sur l'adhésion de membres payant une cotisation annuelle,

Considérant que la Ville était déjà membre adhérente par le passé,

Considérant la convention d'adhésion à l'ASBL PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES pour les années 2022-2024, envoyée par ladite ASBL,

Considérant que celle-ci prévoit une cotisation d'un montant s'élevant à 0,021 euros/habitant pour les Villes et Communes comptant entre 20.001 et 50.000 habitants,

Considérant que ce montant ne sera pas indexé avant la prochaine convention,

Considérant que ce montant est inscrit à l'article 764/33201 - Adhésion au Panathlon,

Considérant que la convention à conclure pour trois ans donne certains droits à la Ville (tels que, par exemple, une voix lors du vote à l'AG annuelle, l'accès à l'ensemble des opérations/outils créés par l'ASBL),

Considérant qu'en contrepartie la Ville s'engage à mettre en oeuvre un programme triennal défini avec le Panathlon et intégrant, d'une part, la mise en valeur et la communication de ce partenariat avec l'ASBL ainsi que, d'autre part, la concrétisation dudit partenariat et ce, via l'activation des opérations/outils mis à disposition de la Ville par l'ASBL,

Considérant que ladite convention est une convention-type envoyée par l'ASBL à tous les membres adhérents,

Considérant que l'adhésion à cette convention est intéressante pour la Ville,

Considérant la convention ci-annexée,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver la convention d'adhésion à l'ASBL PANATHLON WALLONIE-BRUXELLES (2022-2024), inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0861.969.714, dont le siège social se situe à 1170 Bruxelles, avenue du Col Vert, 5, laquelle prévoit, contre le paiement d'une cotisation, un partenariat avec ladite ASBL en vue de sensibiliser aux valeurs d'éthique sportive et sociétale.
2. D'approuver la convention telle que rédigée comme suit :

Convention d'adhésion pour les villes et communes

A l'asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles

(2022-2024)

COORDONNEES

Dénomination de votre ville/ commune : Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve (n° d'entreprise 0216.689.981), valablement représentée aux fins de la présente, par son Collège communal en la personne de Monsieur Benoît Jacob, Echevin des Sports par délégation de la Bourgmestre et Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ***

Adresse : 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35

Nom et Prénom de la personne de contact: Service Sport (Activités et Citoyen)

Fonction dans l'entité : /

Numéro de téléphone / GSM : 010/43.61.70

Adresse mail : sport@olln.be

Coordonnées complètes de facturation : Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

Avenue des Combattants 35, 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve

Ma ville/ commune s'engage à régler la cotisation annuelle de soutien et ce, dès réception de la déclaration de créance (envoyée à la date anniversaire de la signature de la convention), en mentionnant en communication « cotisation Panathlon + année + Dénomination de l'entité ».

- Le montant de la cotisation d'adhésion est déterminé de la façon suivante :
- 421 € pour les Villes et Communes comptant moins de 20.000 habitants,
- 0,021 € / habitant pour les Villes et Communes comptant entre 20.001 et 50.000 habitants (1.000€ au max),
- 0,016 € / habitant + 250€ pour les Villes et Communes comptant entre 50.001 et 100.000 habitants (1.750 € au max),
- 1.890€ pour les Villes et Communes comptant plus de 100.000 habitants

(Ce montant sera indexé à chaque renouvellement de convention)

DATE :

SIGNATURE :

Le Directeur général,

G. Lempereur

Pour la Ville,
Le Collège,

Par délégation,

Echevin des Sports

La Bourgmestre,

B. Jacob,

*Par cette adhésion, votre entité marque son soutien moral au Panathlon et devient « **Ambassadeur du Fair Play** ».*
Et rejoint de fait le réseau des membres du Panathlon dynamisé par l'engagement de chacun pour la promotion et la diffusion des valeurs du Sport Fair Play.

CETTE ADHESION VOUS DONNE DROIT A :

- 2 banderoles en feutrine « Le Fair Play est un Sport » ;
- 1 témoin « Relais du Panathlon » ;
- l'ensemble des outils informatiques créés par le Panathlon (chartes, affiches, cahiers éducatifs, Mémoire, Déclaration, etc) ;
- un accompagnement dans la mise en œuvre d'actions de promotion du fair-play ;
- des invitations pour les grands événements Panathlon (dont la grande soirée de remise des Panathlon Fair Play Awards) ;
- 1 voix à l'Assemblée générale annuelle ;
- la présence d'un représentant du Panathlon (en fonction des possibilités d'agenda) lors de vos événements (cérémonies de remise de prix, célébrations, par ex) ;
- la diffusion de vos informations relatives au Sport fair-play au sein du réseau Panathlon ;
- des informations concernant les activités de l'association, et de ce réseau.

VOTRE ENGAGEMENT AU SEIN DE CE RESEAU SE BASE SUR :

- **La mise en œuvre d'un programme triennal défini avec le Panathlon lors d'une rencontre de travail**, et intégrant :
 - La réalisation d'actions de promotion du fair-play
 - Sur base de votre programme : dans ce cas, le Panathlon peut y apporter un complément sur base de son expertise
 - Sur base des actions et outils Panathlon proposés gratuitement ou à prix coûtant (cfr liste ci-dessous)
 - La mise en valeur et la communication de ce partenariat avec le Panathlon
 - Par le biais de vos outils d'information et de communication
 - Par la diffusion de ce partenariat dans votre propre réseau

Toute l'équipe du Panathlon Wallonie-Bruxelles se tient bien entendu à votre entière disposition.

Cette convention est signée pour une période minimum de 3 ans courant à partir de la date de la signature. Au-delà de cette période, l'engagement de votre institution sera renouvelé tacitement chaque année. L'arrêt de l'adhésion devra être notifié par l'envoi d'un recommandé, endéans le premier semestre de l'année en cours, à l'adresse 5, avenue du Col Vert à 1170 Bruxelles.

ACTIONS ET OUTILS PANATHLON**Axe Sport**

- Concours/ réalisation de banderoles pour que chaque club crée son propre tifo

Pour inciter tous les acteurs d'un club à développer un esprit plus positif encore

- Sans frais pour votre entité
- Chaque club se charge de produire sa banderole
- Passage du relais de club en club

Pour développer une dynamique fair-play entre tous les clubs de l'entité

- Sans frais pour votre entité
- Le Panathlon vous fournit le relais (comme précisé ci-dessus)
- Habillage des infrastructures/ Inauguration d'un lieu

Pour inscrire durablement la notion de fair-play dans un lieu sportif

- A votre charge : les frais de production des 'décorations' souhaitées (banderoles personnalisées, panneaux photos, panneaux textes etc)
- Défilé des clubs

Pour démontrer la dynamique et le bon esprit de la vie sportive locale

- Sans frais pour votre entité si chaque club possède déjà son propre drapeau

- A votre charge : les frais de production des drapeaux le cas échéant
- Remise d'un prix du Fair Play lors de vos mérites sportifs

Pour redonner une valeur au fair-play (au même titre que tout autre résultat sportif)

- Sans frais pour votre entité
- Le Panathlon vous fournit le relais pour le lauréat du Prix du Fair Play
- Toutes vos candidatures entrent en lice pour les Panathlon Fair Play Awards annuels
- Présence d'une personnalité/ ambassadeur lors d'une de vos conférences

Pour replacer le fair-play au centre des débats

- Sans frais pour votre entité

Axe Education:

- Matinée « Sportez-vous bien »

Pour réintégrer l'éducation au fair-play dans la formation scolaire des jeunes

- A votre charge : les frais de production de goodies souhaités (badges, bracelets)
- A charge de l'école : la mise à disposition de locaux et la participation du professeur d'EP
- Inauguration de « Cours de récré du Fair-Play » dans chacune des écoles

Pour inscrire durablement la notion de fair-play dans les infrastructures scolaires

- A votre charge : les frais de production de la plaque
- Ciné Fair-Play

Pour sensibiliser les jeunes au fair-play par l'image

- A votre charge : la mise à disposition d'une salle avec facilités techniques (écran, projecteur, son, micro)
- A votre charge : le transport des enfants aller-retour si le ciné fair-play n'est pas organisé à l'école mais dans une salle extérieure (Centre culturel par exemple).
- Animation Fair-Play lors des Journées blanches

Pour compléter l'activité ludique/ sportive par une touche fair-play

- A votre charge : les frais de production de goodies souhaités (badges, bracelets)

Axe Citoyenneté

- L'exposition photo « L'Esprit du Sport »

Pour habiller temporairement vos espaces par les plus beaux gestes fair-play de l'histoire du sport

- Pas de droits de photo à votre charge
- A votre charge :
le transport, montage, démontage (et éventuellement entreposage) du matériel (sur base d'un cahier des charges)
organisation d'un petit vernissage (sur base d'un cahier des charges)
- Inauguration d'un lieu du fair-play

Pour inscrire durablement la notion de fair-play dans l'espace citoyen

- A votre charge : les frais de production de la plaque

Participation de votre commune aux actions structurelles du Panathlon

- Le concours d'arts graphiques

Pour permettre à chacune et chacun de s'exprimer sur la notion de fair-play dans le sport

- Sans frais pour votre entité
- Les Journées du Fair Play

Pour rassembler un maximum de citoyens autour du message « Le Fair Play est un Sport »

- Sans frais pour votre entité
- Les 1.000 kms du Fair Play

Pour un réel engagement partagé en faveur d'un sport plus fair-play

- Sans frais pour votre entité

3. De charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

15. Patrimoine - Buvette et terrains situés sur le terrain de sport à front du boulevard de Lauzelle - Convention type d'occupation à titre précaire en faveur des Mouvements de jeunesse - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que plus de la moitié des unités de mouvements de jeunesse du territoire sont en recherche de nouveaux locaux, que ce soit pour leurs activités ou pour du stockage de matériel,

Considérant la convention de prise en location, inscrite pour approbation au Conseil communal du 25 octobre prochain, relative à la buvette et aux terrains se trouvant sur une partie des parcelles cadastrées section C numéros 7D, 40F3 et 7E, à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, le long du boulevard de Lauzelle ; lesquels appartiennent à L'AGENCE DE PROMOTION IMMOBILIERE DU BRABANT WALLON, en abrégé l'APIBW, anciennement la Régie Foncière Provinciale Autonome du Brabant Wallon, ayant son siège social à 1300 Wavre, Parc des Collines – Bâtiment Archimède, Place du Brabant wallon 1, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0877.915.425,

Considérant que cette prise en location s'est faite dans le but de sous-louer les lieux aux Mouvements de jeunesse, Considérant qu'en l'occurrence, les locaux seraient mis à disposition du PATRO et de la 50ème UNITE SCOUTE, en alternance, les vendredis, samedis et dimanches,

Considérant que dans ce cadre et suite au rapport des Pompiers, les services Techniques de la Ville réaliseront quelques travaux de mise en conformité tels que :

- la sécurisation de deux portes, en ajoutant des portes grillagées en treillis avec verrous,
- la réparation des vitres avec du plexiglas,
- l'installation de pictogrammes et d'un extincteur,

Considérant qu'excepté ces derniers, tous les aménagements et/ou travaux à réaliser dans la buvette seront entièrement à charge des SCOUTS et du PATRO,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention d'occupation avec chacun de ces mouvements de jeunesse,

Considérant que la convention-type de mise à disposition de locaux communaux à titre précaire, approuvée par le Conseil communal du 24 février 2015, ne peut s'appliquer puisque certaines conditions imposées par l'APIBW, propriétaire du bien, doivent être respectées,

Considérant en effet qu'il y a notamment une caution de 1000,00 euros,

Considérant sa décision du 10 novembre 2022 de prendre cette caution à charge de la Ville,

Considérant le projet de convention type à signer avec les différents occupants ci-annexé,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver la convention type à signer avec les **MOUVEMENTS DE JEUNESSE** pour l'occupation de la buvette et des terrains situés sur à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, le long du boulevard de Lauzelle.
2. D'approuver la convention telle que rédigée comme suit :

CONVENTION TYPE D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE BUVETTE BOULEVARD DE LAUZELLE

ENTRE,

D'une part,

La **Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981 et dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente par son Collège communal, en les personnes de Madame Julie Chantry, Bourgmestre et Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2022,

Ci-après dénommée : « **la Ville** »,

ET,

D'autre part,

La ****, dont les locaux sont situés à ****, valablement représentée par * et ***, Responsable d'unité, domicilié à ** ;

Ci-après dénommée : « **l'Occupant** »,

Ci-après désignés ensemble : « **les Parties** »,

PREAMBULE

Considérant que l'Agence de Promotion immobilière du Brabant wallon a mis à disposition de la Ville la buvette et le terrain situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, le long du boulevard de Lauzelle,

Considérant que ceux-ci sont actuellement inutilisés et peuvent être mis à disposition de différents mouvements de jeunesse en fonction des jours d'occupation.

C'est pourquoi,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1: OBJET

La Ville met à disposition de l'Occupant, qui accepte, la buvette ainsi que le terrain se trouvant sur une partie des parcelles cadastrées section C numéros 7D, 40F3 et 7E, à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, le long du boulevard de Lauzelle, tel que repris au plan ci-annexé, lequel est considéré comme en faisant partie intégrante.

Les vestiaires de la buvette ne sont pas compris dans la présente mise à disposition.

Cependant, les chefs d'unité auront la possibilité d'y stocker du petit matériel, sous leur seule responsabilité.

En aucun cas les autres parties des terrains ne pourront être utilisées tant par l'Occupant que par des personnes se trouvant sur les lieux de son chef.

Ces autres parties de terrains avoisinantes faisant également l'objet d'une convention d'occupation avec un agriculteur, l'Occupant, ainsi que toutes les personnes se trouvant dans les lieux de son chef, veillera à respecter la tranquillité de cet occupant et à ne pas circuler sur ses terrains.

Il est impératif que la barrière donnant accès au terrain et aux infrastructures soit systématiquement fermée après chaque ouverture et ce, afin d'éviter toute occupation sauvage et/ou vandalisme.

Article 2 : OCCUPATION

2.1. La mise à disposition est consentie à titre précaire à l'Occupant, qui accepte, uniquement dans le cadre de ses activités. En l'espèce, il s'agit d'activités liées aux mouvements de jeunesse.

A cet effet, la buvette est mise à disposition à usage de local polyvalent et le terrain est mis à disposition à usage d'espace récréatif ou de parking, pour autant que celui-ci soit remis en pristin état.

2.2. Elle ne constitue pas un titre de bail quelconque mais un simple droit d'occuper, auquel aucune législation en matière de bail ne sera jamais applicable.

Article 3 : CONDITIONS

3.1. L'Occupant ne pourra ni sous-louer les lieux mis à disposition, ni céder le droit d'occupation consenti.

3.2. La Ville pourra, pour quelque motif que ce soit, et sans avoir à justifier de ce motif, mettre fin à la présente convention sans autre forme qu'un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée à la poste. L'Occupant devra quitter les lieux sans autre mise en demeure et ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement.

3.3. L'Occupant s'engage à réserver les lieux exclusivement à l'exercice des activités prévues initialement et connues au moment de la signature de la présente convention. Il ne pourra modifier ces activités en maintenant l'occupation autorisée que moyennant accord préalable écrit de la Ville.

3.4. Les lieux mis à disposition ne pourront en aucune manière être affectés à quelque logement que ce soit, même ponctuel et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

3.5. Les signataires de la présente convention seront les seuls interlocuteurs reconnus par la Ville. Ils sont tenus responsables de son application, notamment en matière de respect et de la propreté des lieux et du maintien des activités pour lesquelles l'occupation a été autorisée.

3.6. Les lieux sont mis à disposition dans l'état où ils se trouvent, bien connus de l'Occupant, qui accepte. Les Parties conviennent expressément que la Ville ne réalisera aucun travail d'aménagement, d'intervention ou de mise en conformité, et que tout aménagement est à charge de l'Occupant. Les Parties conviennent en outre que la Ville est déchargée de toute responsabilité liée à l'état du bâtiment lors de la mise à disposition.

Dans ce cadre, sont à charge des différents occupants, dans les plus brefs délais à dater de la signature de la présente :

- la remise en état de propreté du bâtiment,
- la remise en état des abords,
- la suppression, par mise en peinture, des tags et autres inscriptions sur le bâtiment.

Toute conséquence résultant d'un manque de conformité sera automatiquement reportée sur l'Occupant.

Article 4 : CONDITIONS PARTICULIÈRES

4.1. Au regard du but poursuivi qui justifie l'occupation des lieux, l'Occupant devra répondre et collaborer aux demandes de renseignements émanant de la Ville (ex : statistiques).

4.2. Les lieux sont mis à disposition de différents groupes de mouvements de jeunesse.

L'Occupant doit dès lors être particulièrement attentif à ne rien stocker dans les lieux, ou à tout le moins, rien qui ne soit accepté par tous les occupants, et à les remettre en parfait état après chaque utilisation.

Article 5 : OBLIGATIONS

5.1. L'Occupant s'engage à délimiter la zone occupée et ce, en collaboration et de manière équitablement répartie avec les autres occupants, afin d'éviter toute intrusion sur les parcelles et espaces voisins ne faisant pas l'objet de la présente convention.

5.2. En aucun cas, l'Occupant ne pourra occuper, ni utiliser comme passage ou endroit de stockage les lieux annexes ou jouxtant ceux mis à sa disposition.

5.3. Les lieux et le mobilier s'y trouvant devront être utilisés en bon père de famille. L'entretien des lieux est à charge des différents occupants. L'Occupant est tenu, en fin d'occupation, d'évacuer le contenu de la buvette (mobilier, objets, déchets, etc.) et dès lors, sauf autorisation expresse, préalable et précise, de rendre le bien dans l'état dans lequel il l'a reçu et ce, sauf usure locative « normale ».

Au cas où des modifications ou des aménagements seraient autorisés et que la Ville souhaiterait les garder en fin d'occupation, ceux-ci resteront acquis de plein droit à la Ville et ce, sans indemnité.

5.4. L'Occupant veillera à respecter les consignes des lieux et à tout le moins, veillera à ce que les lieux mis à sa disposition soient refermés à clé après chaque occupation et éteindra les lumières. Les clés confiées ne pourront être reproduites, elles restent sous la responsabilité de l'Occupant qui en a la charge.

5.5. L'Occupant s'engage à signaler immédiatement à la Ville toute détérioration mobilière ou immobilière survenue dans les lieux ; toute détérioration fera l'objet d'une facturation.

5.6. L'Occupant a l'obligation d'évacuer ses déchets, correctement triés, après chaque occupation.

De même, les bouteilles vides et autres encombrants devront être évacués.

5.7. Le délégué de la Ville et/ou de l'APIBW, propriétaire des lieux, aura en tout temps accès au local.

5.8. En tout état de cause, dans le cadre des activités organisées par l'Occupant, ce dernier s'engage à n'opérer aucune discrimination sur base du sexe, de l'âge, de l'orientation sexuelle, de l'état civil, naissance, âge, croyances ou philosophie, convictions politiques, langue, état de santé, handicap, caractéristiques physiques ou génétiques, position sociale, nationalité, couleur de peau, origine, descendance nationale ou ethnique ou convictions syndicales. Il garantit cette non-discrimination en ce qui concerne son personnel et les tiers qui seront liés de près ou de loin à l'activité concernée.

Article 6 : CHARGES

Si c'est le cas en l'espèce, les compteurs de raccordement aux différentes régies (eau, électricité) sont ouverts au nom de la Ville qui se réserve le droit de refacturer à l'Occupant.

Article 7 : ASSURANCES – INFORMATION

7.1. Le propriétaire a assuré le bien contre l'incendie et renoncé à tous recours contre l'Occupant.

7.2. De son côté, l'Occupant s'engage à contracter une assurance en responsabilité civile dans le cadre de ses activités, une assurance incendie pour les biens lui appartenant et se trouvant sur/dans les lieux occupés ainsi que toute autre assurance nécessaire à l'exercice de ses activités et concernant les objets lui appartenant.

7.3. L'Occupant doit transmettre obligatoirement à la Ville copie de la quittance de ces assurances et ce, dans les plus brefs délais.

7.4. En cas de sinistre impliquant la responsabilité de l'Occupant, la franchise restera à sa charge, soit la somme de 250,00 €.

7.5. La Ville décline toute responsabilité en cas d'accident dans le cadre des activités de l'Occupant.

Article 8 : PRIX

La présente occupation est consentie pour le prix forfaitaire mensuel non indexé de 5,00 euros,.

Ce montant ne sera dû qu'à partir de l'entrée effective dans le bâtiment, soit après réalisation des travaux par la Ville et est à verser sur le compte de la Ville portant le numéro BE87 091 0001714 94, avec la mention «Bld de Lauzelle – Buvette – Guides 50^{ème} – Forfait (+ mois correspondant)».

Article 9 : IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts et taxes quelconques perçus par les autorités publiques sur les lieux loués dans le cadre de l'activité concernée sont à charge de l'Occupant au prorata de son occupation, il en est notamment de même pour la taxe pour l'enlèvement des immondices.

Article 10 : REMISE DES CLÉS

Les clés de la buvette et de la barrière sont transmises à l'Occupant.

Si besoin, celui-ci pourra, avec l'accord préalable de la Ville, en faire des reproductions qui devront obligatoirement être rendues à la Ville en cas de fin de mise à disposition.

Article 11 : DURÉE, JOURS ET HEURS D'OCCUPATION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à dater de sa signature.

Cependant l'Occupant ne pourra occuper le bâtiment qu'une fois les travaux à charge de la Ville réalisés.

Le bien est occupé en alternance avec les autres occupants ; les jours étant à déterminer en concertation :

- les vendredis à pour les réunions de préparation entre animateurs,
- les samedis à pour les réunions de préparation entre animateurs,
- les dimanches à avec les animés,

Pour des raisons de sécurité ainsi que de respect du RGPA, notamment en matière de tapage nocturne, l'occupation ne sera permise que JUSUQE 22H00.

Article 12 : FIN DE LA CONVENTION

Il sera mis fin à la présente convention moyennant le respect d'un préavis de 3 mois notifié à l'Occupant par lettre recommandée à la Poste :

- En cas de volonté de la Ville de mettre fin à la présente convention ;
- En cas de non-respect des conditions d'occupation précisées ci-dessus et constatées par la Ville ;
- En cas de nécessité justifiée pour cause d'utilité publique.

Le délai de préavis prend cours le premier jour du mois qui suit le mois durant lequel le congé est donné.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le

, en autant d'exemplaires que de Parties, chacune

reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville,
Le Collège,

Pour l'Occupant,

Le Directeur général,
G. Lempereur

La Bourgmestre,
J. Chantry

La Responsable d'Unité,
E. Haddad

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

16. Juridique - Tourisme - City Run & Walk 2022 - Règlement - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le City Run (jogging touristique se déroulant dans les rues ainsi que dans certains et bâtiments de Louvain-la-Neuve) organisé au printemps 2018 par la Ville,

Considérant le marché de Noël - Louvain-la-Neige - organisé par l'ASBL GESTION CENTRE VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE (la GCV), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0883.324.659, dont le siège social se trouve à 1348, Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Poirier 6,

Considérant que cette année la GCV organise une marche aux flambeaux en parallèle,

Considérant en conséquence que l'évènement est rebaptisé City Run & Walk de Louvain-la-Neuve - édition d'hiver 2022,

Considérant la volonté de la Ville de co-organiser cet évènement avec la GCV ainsi que le MARTIN'S AGORA RESORT, représenté par la SA AGORA HOSPITALITY, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0629.898.895, dont le siège se trouve à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de l'Hocaille 5/001 et l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES (le CSLI), inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social se situe à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées, 50a,

Considérant la décision du Collège communal du 27 octobre 2022 marquant son accord sur la co-organisation de l'évènement,

Considérant qu'il y a lieu de couler les différentes conditions et modalités de la course et de la marche dans un règlement destiné aux participants,

Considérant le projet de règlement ci-annexé,

Considérant l'accord des parties sur ledit projet de règlement,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le règlement relatif au City Run & Walk de Louvain-la-Neuve - édition 2022 tel que rédigé comme suit :

Règlement City Run & Walk de Louvain-la-Neuve – Edition d'hiver 2022

Article 1 : Objet

La City Run & Walk de Louvain-la-Neuve, ou City Run & Walk LLN, conjugue une course à pied et une marche organisées sur le site de Louvain-la-Neuve et ce, dans le but d'en faire découvrir des endroits insolites ou remarquables.

Celle-ci est composée d'une part, d'un jogging touristique se déroulant à travers les rues mais aussi dans certains bâtiments de la ville nouvelle et d'autre part d'une marche aux flambeaux se déroulant quant à elle uniquement à travers les rues de la cité et suivant approximativement le même parcours.

La City Run & Walk LLN est un parcours d'environ 5 km qu'il est possible de faire 2 fois pour rallonger la course. Le temps individuel de la course sera pris en compte via un chronométrage par une société professionnelle.

Cette édition est co-organisée par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, la Gestion Centre-Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve (la GCV), le Martin's Agora Resort et le Centre Sportif Local Intégré (CSLI), ci-après dénommés l'Organisation ou les Organisateurs.

Article 2 : Parcours

La course et la marche démarrent devant l'hôtel Martin's Agora Resort, cours Michel Woitrin à 1348 Louvain-la-Neuve et se terminera sur la place Raymond Lemaire, devant l'entrée de l'hôtel.

Il s'agit d'une boucle que les coureurs pourront effectuer une ou deux fois.

La City Run & Walk LLN se déroulera le vendredi 16 décembre 2022.

L'accueil de la course se fera dès 18h00. Si les inscriptions le justifient, le départ sera morcelé toutes les 10 minutes, le 1er départ étant fixé à 18h45 et le dernier à 20h00.

L'accueil de la marche se fera dès 18h pour un départ donné à 19h30.

Les participants traverseront les rues de Louvain-la-Neuve et pourront ainsi découvrir des bâtiments et lieux insolites, dont certains verront pour la première fois des coureurs les emprunter.

Il est primordial que les participants respectent strictement le cheminement prévu, le balisage ainsi que les consignes données par le personnel de l'Organisation et/ou gérant les lieux traversés.

Les participants devront également se munir de lampes frontales.

Le détail du parcours sera préalablement présenté sur les sites internet de la Ville et du Martin's Agora Resort ainsi que sur les réseaux sociaux.

Il est également disponible auprès de la Ville et sur demande par courrier électronique à l'adresse tourisme@olln.be.

Il est probable que, dans certains lieux, les coureurs partagent l'espace avec les usagers habituels. Dans ce cas de figure, les coureurs doivent respecter ces derniers et faire attention à ne pas les mettre en difficulté.

Article 3 : Conditions de participation

La course est ouverte aux coureurs ayant au minimum 12 ans le jour de l'évènement.

Les participants mineurs (moins de 18 ans) devront fournir une attestation parentale les autorisant à participer à la course.

La marche quant à elle se veut familiale. Elle est dès lors ouverte à tout âge, les participants mineurs devant obligatoirement être accompagnés par un adulte.

Chaque participant doit disposer d'une assurance en responsabilité civile et accident et est responsable de ses actes. Toute dégradation, non-respect du cheminement et du balisage ou des consignes de l'Organisation pourra, en fonction des circonstances, engager la responsabilité du participant.

Il est strictement interdit d'abandonner des déchets sur le parcours.

Toutes autres mesures sanitaires liées à la Covid-19 pourront être appliquées le cas échéant.

Article 4 : Modalités d'inscription et tarifs

Les inscriptions en prévente se font via le formulaire en ligne accessible à l'adresse mentionnée dans l'article du site internet des Organisateurs consacré à l'évènement (<https://www.olln.be> et <https://www.martins-fitness-spa.be/>) ainsi que la page Facebook de l'évènement et celle des Organisateurs, dont celle de la Ville (<https://www.facebook.com/Villedeolln> et celle du Martin's Hôtel <https://www.facebook.com/MartinsAgora/>).

Les préventes en ligne seront clôturées le **vendredi 16 décembre à midi**.

Un e-mail de confirmation est envoyé par le système de réservation au moment de l'inscription et du paiement en ligne (par Bancontact ou Visa).

Il est également possible de s'inscrire sur place.

Le prix d'inscription est de 5,00 euros par personne de plus de 18 ans et gratuit pour les moins de 18 ans. Les bénéfices de l'évènement seront reversés à une association d'utilité publique à vocation sociale, agissant sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 5 : Annulation et transfert de réservation

Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'annulation de la part du participant.

En cas de désistement, il est possible de céder sa place à une tierce personne. Aucune modification autre que le nom de la personne participante ne pourra être apportée à la réservation initiale.

Article 6 : Retrait des dossards / des flambeaux

Les dossards pour les coureurs et les flambeaux pour les participants adultes à la marche seront à retirer sur présentation de la confirmation écrite de réservation.

Le retrait des dossards pourra se faire le jour-même de la course, sur le lieu de départ, à partir de 18h00 et au plus tard 15 minutes avant l'heure de départ confirmée.

Les flambeaux seront distribués à partir de 18h00 aux participants de la marche.

Les dossards sont réutilisables et devront obligatoirement être rendus à l'issue de la course.

Article 7 : Sécurité sur le parcours

Le parcours a été soumis à l'approbation de la Police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Des signaleurs seront placés aux points de traversée de voiries automobiles et à certains croisements dans un but directionnel. Il est vivement conseillé aux participants de se munir d'une lampe frontale et de chaussures de trail.

Article 8 : Assurances

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve assure l'évènement en responsabilité civile et accident.

Chaque participant étant assuré pour lui-même en responsabilité civile et accident.

Article 9 : Modification/annulation de l'épreuve

L'Organisation se réserve le droit de modifier à tout moment le parcours et/ou la position des postes de ravitaillement en fonction de l'obtention des autorisations, des conditions météorologiques, des mesures éventuellement prises en matière de sécurité sanitaire liée à la crise de la Covid 19 et/ou afin d'assurer la sécurité des participants.

L'Organisation se réserve le droit de reporter l'horaire du départ, d'arrêter l'épreuve ou de l'annuler si les conditions climatiques, sanitaires, de sécurité ou de sûreté ne sont plus garanties.

Dans le cas d'une annulation par l'Organisateur, comme précisé dans le formulaire de réservation, les frais d'inscription peuvent être reversés à l'association d'utilité publique à vocation sociale choisie.

En cas d'annulation de l'évènement par l'Organisateur, si le participant souhaite être remboursé, il doit en faire la demande à l'Organisateur dans les 48 heures qui suivent la notification de l'annulation, et ce, en envoyant un courriel à l'adresse suivante : tourisme@olln.be.

A défaut, le montant de l'inscription sera reversé à l'association d'utilité publique à vocation sociale choisie.

Article 10 : Droit à l'image

Par sa participation à l'évènement, chaque participant autorise expressément l'Organisateur à fixer et reproduire sur tout support et format existants ses voix et image. Le participant garantit n'être lié par aucun contrat exclusif relatif à l'utilisation de son image et/ou de sa voix.

Ce matériel pourra être utilisé par l'Organisateur à des fins de reportage relatif au présent événement, à la promotion des éditions futures et/ou à la rétrospective des éditions passées, et ce, via son site internet, ses réseaux sociaux et/ou des publications sur support physique (affiche, flyer, brochure, etc.).

L'Organisateur, ses ayants droits, ses ayants cause s'interdisent expressément d'utiliser l'image ou la voix des participants pour toute exploitation préjudiciable à la dignité des participants.

En tout état de cause, l'Organisateur, ses ayants droits, ses ayants cause veilleront à privilégier du matériel présentant des vues ne permettant pas d'identifier un participant de manière spécifique (vue de « foule », vue de dos, etc.).

Dans le cas où l'Organisateur, ses ayants droits, ses ayants cause souhaiteraient utiliser l'image ou la voix d'un participant en particulier, ils s'engagent à lui demander au préalable une autorisation spécifique.

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de l'adresse suivante : tourisme@olln.be

Article 11 : RGPD

L'Organisateur s'engage à respecter la confidentialité des informations nominatives et données personnelles communiquées par les participants.

Ces données sont conservées pour une durée de 14 jours calendrier après la tenue de l'évènement par les Organisateur et la société de chronométrage. Elles sont traitées uniquement dans le cadre de la gestion des inscriptions. Ces données ne seront communiquées en aucun cas à des tiers, excepté pour répondre à une injonction légale.

Toute information complémentaire relative à ce traitement de données peut être obtenue auprès de l'adresse suivante : tourisme@olln.be.

Article 11 : Réclamation

Toute réclamation peut être adressée par courrier ou par e-mail à :

Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

Service Tourisme/Manifestations

Espace du Cœur de Ville 2

1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve

tourisme@olln.be

Article 12 : Acceptation du règlement

La participation à la course implique l'acceptation expresse et sans réserve par chaque concurrent du présent règlement.

2. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

17. Juridique - Tourisme - City Run & Walk 2022 - Convention de partenariat - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le City Run (jogging touristique se déroulant dans les rues ainsi que dans certains bâtiments de Louvain-la-Neuve) organisé au printemps 2018 par la Ville,

Considérant le marché de Noël - Louvain-la-Neige - organisé par l'ASBL GESTION CENTRE VILLE OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE (la GCV), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0883.324.659, dont le siège social se trouve à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Poirier 6,

Considérant que cette année, la GCV organise une marche aux flambeaux en parallèle,

Considérant en conséquence, que l'évènement est rebaptisé City Run & Walk de Louvain-la-Neuve - édition d'hiver 2022,

Considérant la volonté de la Ville de co-organiser cet événement avec la GCV ainsi qu'avec le MARTIN'S AGORA RESORT, représenté par la SA AGORA HOSPITALITY, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0629.898.895, dont le siège se trouve à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de l'Hocaille 5/001 et l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES (le CSLI), inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social se situe à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées, 50a,

Considérant la volonté des parties de reverser les bénéfices de l'évènement à une association d'utilité publique à vocation sociale encore à déterminer,

Considérant sa décision du 27 octobre 2022 marquant son accord sur la co-organisation de l'évènement ainsi que sur les dépenses à engager, estimées à un montant de 2.450,00 euros,

Considérant que dans ce cadre il y a lieu de fixer les engagements de chacune des parties et de signer une convention de partenariat,

Considérant, qu'en l'espèce, la Ville s'engage à :

- Financer le chronométrage de la course, arche de départ, dossards et formulaire d'inscription, pris en charge par l'entreprise en personne physique CHRONOLAP, inscrite à la Banque carrefour des entreprises

sous le n° 0536 654 478, dont le siège se situe à 7370 Dour, rue du Dérodé, 5 et représentée par Madame Ophélie DEMOUSTIER,

- Gérer les demandes d'autorisations (bâtiments et SPW),
- Gérer l'engagement des secouristes,
- Financer de l'impression des affiches,
- Mise à disposition gratuite du domaine public,
- Mise à disposition du logo de la Ville dans la communication de l'évènement,
- Couvrir de l'évènement par une assurance responsabilité civile et accidents.

Considérant le projet de convention de partenariat,

Considérant que le budget relatif à ces dépenses est prévu aux articles 76401/12402 "Manifestations sportives" et 511/12302 "Promotion touristique",

Considérant l'accord des différentes parties sur ce projet de texte,

Considérant qu'il est de la compétence du Conseil communal d'approuver une telle convention,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver la convention de partenariat à conclure entre la Ville, l'**ASBL GESTION CENTRE VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE (la GCV)**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0883.324.659, dont le siège social se trouve à 1348, Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Poirier 6, le **MARTIN'S AGORA RESORT**, représenté par la **SA AGORA HOSPITALITY**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0629.898.895, dont le siège se trouve à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de l'Hocaille 5/001 et l'**ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES (le CSLI)**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social se situe à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées, 50a et ce, en vue de co-organiser le City-Run & Walk de Louvain-la-Neuve - édition d'hiver 2022 constitué d'une marche aux flambeaux ainsi qu'une course urbaine touristique telle que rédigée comme suit :

CONVENTION DE PARTENARIAT Organisation de la City Run LLN

Entre,

1. **La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981 et dont les bureaux se trouvent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, représentée par son Collège communal, en la personne de Monsieur Benoît Jacob, Echevin du Tourisme agissant pour la Bourgmestre par délégation, et de Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, ces derniers agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du*****

Ci-après dénommée : la Ville,

2. **L'ASBL Gestion Centre-Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0883.324.659, dont le siège social se trouve à 1348, Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Poirier 6, valablement représentée aux fins de la présente par Jean-Christophe Echement en tant que Gestionnaire, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le 20 septembre 2006 et modifiés pour la dernière fois le 27 mai 2021,

Ci-après dénommée : « La GCV »

3. **Le Martin's Agora Resort** représenté par la **SA Agora Hospitality**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0629.898.895, dont le siège se trouve à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de l'Hocaille 5/001, valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur Thibault Van Dieren, Administrateur délégué, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge en date du 13 août 2002 et modifiés pour la dernière fois le 08 décembre 2020,

Ci-après dénommé : « Le Martin's »

et,

4. **L'ASBL Centre Sportif Local Intégré d'Ottignies-Louvain-la-Neuve** (en abrégé : CSLI OLLN), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social se situe à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées, 50a, valablement représentée par Monsieur Alasdair Reid, Président et Monsieur Christian Jassogne, Trésorier, agissant conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le 12 mai 1983 et modifiés pour la dernière fois en date du 27 juillet 2022,

Ci-après désignée : « Le CSLI »

Ci-après dénommées ensemble : « les Parties ».

PREAMBULE

Dans le cadre de son marché de Noël annuel – Louvain-la-Neige, la GCV organise également une marche aux flambeaux.

Les Parties susmentionnées se sont ralliées à ce projet en vue d'organiser conjointement la marche ainsi qu'un jogging touristique urbain - la City Run & Walk de Louvain-la-Neuve.

C'est pourquoi,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour but de régler les modalités d'organisation de la City Run & Walk LLN entre les parties.

Article 2 : Informations générales sur l'évènement

La City Run & Walk LLN conjugue une marche aux flambeaux qui se déroulera dans les rues de Louvain-la-Neuve ainsi qu'une course à pied qui suivra approximativement le même parcours et qui passera également dans certains bâtiments de la cité, tels que :

- L'Aula Magna,
- Les auditoires Agora,
- Le parking des Sciences,
- La Grande Casa,
- Le bâtiment Mercator,
- Le parking des wallons,
- Le quai n°1 de la gare de LLN,
- Le Gîte Mozaïk,
- Le bâtiment des auditoires Socrate,
- L'Eglise Saint-François
- Le Martin's Agora Resort.

Ce parcours compte environ 5 km qu'il est possible de faire 2 fois pour rallonger la course.

La City Run & Walk LLN aura lieu le vendredi 16 décembre 2022, sauf si les mesures liées à la crise de la Covid-19 l'en empêchent.

Les coureurs partiront en groupe. Si les inscriptions le justifient, le départ sera morcelé toutes les 10 minutes, le 1^{er} départ étant fixé à 18h45 et le dernier à 20h00.

Le départ des marcheurs sera donné à 19h30.

Les frais de participation s'élèvent à 5,00 euros.

Les bénéfices seront reversés à une association d'utilité publique à vocation sociale, agissant sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, encore à déterminer.

Les inscriptions en prévente se font via le formulaire en ligne accessible à l'adresse mentionnée sur les sites Internet des organisateurs ainsi que sur la page Facebook de l'évènement et celles des organisateurs.

Les données demandées aux participants pour l'inscription sont :

- le nom et prénom
- le sexe
- l'année de naissance
- la distance choisie
- le code postal
- l'adresse e-mail
- le club éventuel

Ces données sont collectées uniquement en vue de l'inscription à la City Run & Walk LLN, elles sont traitées et gérées sous l'entière responsabilité des parties.

Les données sont traitées par les organisateurs et la société de chronométrage, chacun pour ce qui les concerne. Elles sont conservées pour une durée de maximum 14 jours calendrier après la tenue de l'évènement et ne sont en aucun cas transmises à des tiers.

Article 3 : Engagements des parties :

La GCV :

- Mise à disposition du réseau d'affichage public et intégration de l'évènement au programme et à la promotion de Louvain-la-Neuve,
- Placement de barrières Nadar pour sécuriser le départ du parcours,
- Accueil des participants,
- Bar de fin de course avec vin chaud et jus de pomme offerts.

Le Martin's :

- Mise à disposition de ses infrastructures pour l'accueil des participants ainsi que d'un vestiaire pour les coureurs,
- Réalisation graphique des affiches,
- Fourniture du ravitaillement des coureurs,

- Fourniture de panneaux en bois promotionnels,
- Placement des panneaux en bois promotionnels aux abords des routes,
- Engagement de signaleurs pour la sécurisation du parcours,
- Sonorisation, podium et animation de départ.

Le CSLI :

- Repérage du parcours,
- Tracé du parcours à la bombe à la craie phosphorescente bio,
- Ouverture de la course.

La Ville :

- Financement du chronométrage de la course, arche de départ, dossards et formulaire d'inscription
- Demandes d'autorisations (bâtiments et SPW)
- Engagement des secouristes,
- Financement de l'impression des affiches,
- Mise à disposition gratuite du domaine public,
- Mise à disposition du logo de la Ville dans la communication de l'évènement,
- Couverture de l'évènement par une assurance responsabilité civile et accidents.

Article 4 : Utilisation du logo de la Ville

4.1. La Ville autorise les Parties à utiliser son logo, uniquement dans le cadre et pour la durée limitée de l'exécution de la présente Convention.

4.2. Toute copie, reproduction ou adaptation même partielle, et ce par quelque procédé que ce soit du fichier logo mis à la disposition des Parties, est strictement interdite hors du cadre de la présente Convention. Aucune information issue du fichier logo précité ne peut être communiquée ou cédée sous quelque forme que ce soit. Aucun ajout, retrait, transformation ou modification du fichier logo mis à la disposition ne sera autorisé sans l'approbation écrite de la Ville.

4.3. Les Parties s'engagent à cesser et/ou faire cesser l'utilisation du logo dès le terme de la présente Convention, et s'engage à mettre en œuvre toutes mesures pour en cesser et/ou en faire cesser la diffusion.

4.4. Les Parties s'engagent à ce que l'utilisation du logo ne puisse jamais porter atteinte au nom, à l'image, à la renommée de la Ville, ni être contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

4.5. En cas de non-respect des conditions reprises ci-dessus, la Ville se réserve le droit d'introduire tout recours et demande d'indemnisation qu'elle jugerait utiles et opportuns auprès des juridictions compétentes.

Article 5 : Assurances et responsabilités

L'évènement sera couvert par l'assurance en responsabilité civile et accidents contractée par la Ville.

Article 6 : Covid 19

Les Parties s'engagent à respecter les mesures en vigueur au moment de l'évènement.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à dater de sa signature et prendra fin 14 jours après la fin de l'évènement.

Article 8 : Juridictions compétentes

En cas de litige, les parties essayent tout d'abord de trouver une solution à l'amiable.

Si aucune solution à l'amiable ne devait être trouvée, les juridictions compétentes pour traiter les éventuels litiges découlant de la présente convention, sont celles de l'arrondissement judiciaire où sont situés les bureaux de la Ville.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le _____, en autant d'exemplaires que de Parties, chacune ayant reçu le sien.

Le Directeur général,

G. Lempereur

Le Président,

A.Reid

Pour la Ville,
Le Collège,

Echevin des Sports
Pour la GCV,
Le gestionnaire
J.Ch. Echement
Pour le Martin's,
L'Administrateur délégué
Th. Van Dieren
Pour le CSLI,

La Bourgmestre,
Par délégation,
B. Jacob,

Le Trésorier,

Ch. Jassogne

2. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

3. De prendre acte que le budget relatif à ces dépenses est prévu aux articles 76401/12402 "Manifestations sportives" et 511/12302 "Promotion touristique".

18. Marchés publics et subsides – Subvention compensatoire 2022 aux mouvements de jeunesse pour la location des caves de la cure Saint-Rémy : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que le Collège communal a marqué son accord sur l'octroi de subventions compensatoires pour l'utilisation de locaux de quartier à diverses associations ou ASBL,

Considérant que les mouvements de jeunesse de la Ville sont en demande de locaux en vue d'y entreposer leur matériel,

Considérant la cure Saint-Rémy d'Ottignies et ses caves, situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 42,

Considérant que la disponibilité des caves de la cure offre une solution appropriée à la problématique d'entreposage du matériel des mouvements de jeunesse,

Considérant que deux desdits mouvements de jeunesse, à savoir la Xème Unité de Louvain-la-Neuve et la 50ème Unité Reine Astrid ont montré leur intérêt pour une occupation conjointe,

Considérant la convention à durée indéterminée d'occupation précaire entre ces deux mouvements de jeunesse et la Ville, approuvée par le Collège communal en date du 27 février 2020, prévoyant un loyer mensuel de 15,00 euros par unité,

Considérant que ces deux mouvements de jeunesse ont une faible trésorerie et qu'il est préférable que leur budget soit réservé à leurs animations, achat de matériel et autres dépenses au bénéfice direct de leurs animés,

Considérant que les locaux ont été occupés par les deux mouvements jeunesse en 2022,

Considérant que le loyer dû pour l'année 2022 porte donc sur un montant de 180,00 euros par mouvement de jeunesse,

Considérant dès lors qu'il est opportun de leur accorder une subvention compensatoire correspondant au loyer d'occupation précaire des caves de la cure Saint-Rémy,

Considérant le crédit disponible inscrit au budget ordinaire 2022 à l'article 79012/33203,

Considérant que s'agissant d'un subside compensatoire, les deux mouvements de jeunesse, à savoir la Xème Unité de Louvain-la-Neuve et la 50ème Unité Reine Astrid sont expressément dispensés de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention compensatoire de 180,00 euros à la **Xème Unité de Louvain-la-Neuve**, sise à 1490 Court-Saint-Etienne, rue de Limauge 14, correspondante au montant du loyer pour l'occupation à titre précaire des caves de la cure Saint-Rémy en 2022.
2. D'octroyer une subvention compensatoire de 180,00 euros à la **50ème Unité Reine Astrid**, sise à 1348 Louvain-La-Neuve, rue de la Baraque 129 b, correspondante au montant du loyer pour l'occupation à titre précaire des caves de la cure Saint-Rémy en 2022.
3. De financer ces dépenses au budget ordinaire 2022, à l'article 79012/33203.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

19. Marchés publics et subsides – Subvention 2022 aux CLUBS SPORTIFS pour l'achat de matériel sportif et/ou l'organisation d'un événement exceptionnel relatif au sport : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs qui oeuvrent au dynamisme du milieu sportif de l'entité,

Considérant que le sport est également un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,

Considérant sa délibération du 1er octobre 2013 approuvant le règlement fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'achat de matériel sportif et/ou pour l'organisation d'un événement sportif exceptionnel (Subventions pour frais exceptionnels relatifs aux sports),

Considérant les dossiers de demandes de subventions envoyées à la Ville par les associations sportives pour financer l'achat de matériel sportif et/ou un événement sportif,

Considérant que les clubs communaux ont introduit toutes les pièces justificatives comptables nécessaires à la justification de la répartition de la subvention,

Considérant la décision du Comité de subventionnement de répartir l'enveloppe budgétaire de 8.000,00 euros, comme suit :

1. D'octroyer une subvention de 8.000,00 euros aux différents clubs sportifs mentionnés dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'achat de matériel sportif et/ou l'organisation d'événements exceptionnels en 2022, montant ventilé comme suit :

CLUB	SIEGE SOCIAL	N° BCE	N° COMPTE BANCAIRE	MONTANT
TEAM OTTIGNIES-PERWEZ ASBL	Rue Lambihaye, 10 – 1342 Limelette	843.050.853	BE41 1430 8281 3045	300,00 euros
BCE LE REBOND OTTIGNIES LLN ASBL	Rue des Coquerées 50 A 1341 Céroux-Mousty	463.656.337	BE72 2710 7257 3816	525,00 euros
BLOCRY BADMINTON CLUB ASBL	Rue Chapelle à la Barre, 1 1360 Orbais	560.811.042	BE46 0018 0219 5736	525,00 euros
CS DYLE ASBL	Rue du Beau Site 60 1390 Grez-Doiceau	447.243.640	BE91 0688 9272 5076	1.025,00 euros
CTT OTTIGNIES-BLOCRY	Rue de l’Invasion, 80 1340 Ottignies	864.220.114	BE23 7323 3320 8791	150,00 euros
DIVING SUB TECHNIQUE ASBL	Place des sports, 1 - 1348 Louvain-la-Neuve	455.036.601	BE02 9794 3080 9640	225,00 euros
SAMJOK-O TAEKWON-DO	Chaussée de la Croix, 8 1340 Ottignies		BE51 9730 2181 8162	450,00 euros
KARATE CLUB SHITOKAI LLN ASBL	Voie des Chasseurs à Cheval, 32 1300 Wavre	888.653.622	BE48 0015 2032 2527	150,00 euros
L.L.N. HOCKEY CLUB ASBL	Chaussée de Louvain, 496 1380 Lasne	745.535.763	BE95 0688 9532 2858	450,00 euros
LA PLUME STEPHANOISE OTTIGNIES ASBL	Rue Xavier Charles, 6B - 1342 Limelette	828.194.314	BE43 0014 5774 5201	225,00 euros
LA SAUTERELLE - BLOCRY ASBL	Place des sports, 1 1348 Louvain-la-Neuve	428.794.240	BE55 2710 3734 6244	525,00 euros
CERCLE DE TIR À L'ARC D'OTTIGNIES ASBL	Rue des Coquerées, 50A 1341 Céroux-Mousty	452.710.282	BE71 9734 2554 2569	525,00 euros
RUGBY OTTIGNIES CLUB ASBL	Rue du Tiernat, 45 1340 Ottignies	417.473.746	BE05 7323 3504 0475	450,00 euros
ROYAL OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE SPORTS ASBL	Avenue de Lauzelle, 45 1340 Ottignies	407.754.643	BE74 2710 7272 8107	525,00 euros
VOLLEY LIMAL – OTTIGNIES SMASHING ASBL	Rue J. Rauscent, 77 - 1300 Wavre	525.810.175	BE24 0689 0229 5138	525,00 euros
LOST ORIENTATION ASBL	Avenue M. Maeterlinck 14 1348 Louvain-la-Neuve	745.535.763	BE52 0018 8944 4509	450,00 euros
FC STRING PENELOPE	Avenue des Sorbiers 120A 1342 Limelette		BE65 0635 6549 6796	450,00 euros
ÉCOLE DE PLONGÉE D'OTTIGNIES-LLN (EPO) ASBL	Piscine du Blocry Rue du Castinia 1348 Ottignies -LLN	443.346.814	BE61 06823212 0017	525,00euros
TOTAL				8,000,00 euros

2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l’article 76407/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part des différents clubs sportifs la production d’une déclaration de créance ainsi que les pièces justificatives comptables nécessaires, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l’administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l’utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

Considérant qu’il convient donc d’octroyer ces subventions aux différents clubs sportifs,

Considérant que ces subventions seront financées avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l’article 76407/33202,

Considérant que les différents clubs sportifs ont rempli leurs obligations après l’octroi d’une subvention les années précédentes en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d’un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,

Considérant que certains clubs sportifs bénéficient pour la première fois d’une subvention,

Considérant qu’il y a lieu de liquider les subventions,

Considérant que les obligations imposées aux différents clubs sportifs sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l’utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d’octroi de la subvention ;

- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a également lieu pour les clubs sportifs de fournir, lors de leur demande, les justifications des dépenses, lorsque celles-ci ont déjà été engagées,

Considérant qu'il convient de réclamer aux différents clubs sportifs une déclaration de créance ainsi que les pièces justificatives comptables nécessaires,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 8.000,00 euros aux différents clubs sportifs mentionnés dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'achat de matériel sportif et/ou l'organisation d'événements exceptionnels en 2022, montant ventilé comme suit :

CLUB	SIEGE SOCIAL	N° BCE	N° COMPTE BANCAIRE	MONTANT
TEAM OTTIGNIES-PERWEZ ASBL	Rue Lambihaye, 10 – 1342 Limelette	843.050.853	BE41 1430 8281 3045	300,00 euros
BCE LE REBOND OTTIGNIES LLN ASBL	Rue des Coquerées 50 A 1341 Céroux-Mousty	463.656.337	BE72 2710 7257 3816	525,00 euros
BLOCRY BADMINTON CLUB ASBL	Rue Chapelle à la Barre, 1 - 1360 Orbais	560.811.042	BE46 0018 0219 5736	525,00 euros
CS DYLE ASBL	Rue du Beau Site 60 1390 Grez-Doiceau	447.243.640	BE91 0688 9272 5076	1.025,00 euros
CTT OTTIGNIES-BLOCRY	Rue de l'Invasion, 80 1340 Ottignies	864.220.114	BE23 7323 3320 8791	150,00 euros
DIVING SUB TECHNIQUE ASBL	Place des sports, 1 - 1348 Louvain-la-Neuve	455.036.601	BE02 9794 3080 9640	225,00 euros
SAMJOK-O TAEKWON-DO	Chaussée de la Croix, 8 1340 Ottignies		BE51 9730 2181 8162	450,00 euros
KARATE CLUB SHITOKAI LLN ASBL	Voie des Chasseurs à Cheval, 32 1300 Wavre	888.653.622	BE48 0015 2032 2527	150,00 euros
L.L.N. HOCKEY CLUB ASBL	Chaussée de Louvain, 496 1380 Lasne	745.535.763	BE95 0688 9532 2858	450,00 euros
LA PLUME STEPHANOISE OTTIGNIES ASBL	Rue Xavier Charles, 6B - 1342 Limelette	828.194.314	BE43 0014 5774 5201	225,00 euros
LA SAUTERELLE - BLOCRY ASBL	Place des sports, 1 1348 Louvain-la-Neuve	428.794.240	BE55 2710 3734 6244	525,00 euros
CERCLE DE TIR À L'ARC D'OTTIGNIES ASBL	Rue des Coquerées, 50A 1341 Céroux-Mousty	452.710.282	BE71 9734 2554 2569	525,00 euros
RUGBY OTTIGNIES CLUB ASBL	Rue du Tiernat, 45 1340 Ottignies	417.473.746	BE05 7323 3504 0475	450,00 euros
ROYAL OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE SPORTS ASBL	Avenue de Lauzelle, 45 1340 Ottignies	407.754.643	BE74 2710 7272 8107	525,00 euros
VOLLEY LIMAL – OTTIGNIES SMASHING ASBL	Rue J. Rauscent, 77 - 1300 Wavre	525.810.175	BE24 0689 0229 5138	525,00 euros
LOST ORIENTATION ASBL	Avenue M. Maeterlinck 14 1348 Louvain-la-Neuve	745.535.763	BE52 0018 8944 4509	450,00 euros
FC STRING PENELOPE	Avenue des Sorbiers 120A 1342 Limelette		BE65 0635 6549 6796	450,00 euros
ÉCOLE DE PLONGÉE D'OTTIGNIES-LLN (EPO) ASBL	Piscine du Blocry Rue du Castinia -1348 Ottignies -LLN	443.346.814	BE61 06823 212 0017	525,00euros
TOTAL				8,000,00 euros

2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 76407/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part des différents clubs sportifs la production d'une déclaration de créance ainsi que les pièces justificatives comptables nécessaires, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

20. Marchés publics et subsides - Subvention 2022 à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, pour l'entretien et la rénovation des plaines de jeux communales : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant les demandes récurrentes d'habitants pour que les plaines de jeux communales soient entretenues et renouvelées,

Vu le manque de personnel au service Travaux de la Ville, malgré les appels d'offre d'emploi lancés régulièrement, Considérant que, suite à une réunion entre Messieurs Abdel Ben El Mostapha - Échevin des Bâtiments, Benoit Jacob - Echevin de la Jeunesse, Tanguy Bouquet et Martial Bovy, la piste envisagée est de confier cette gestion à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES,

Considérant que l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES gère déjà les "Agora Space" de la Ville et que par conséquent cette mission serait tout à fait complémentaire,

Considérant que le conseil d'administration du l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES a marqué son accord en date du 14 décembre 2020 sur la reprise de cette gestion,

Considérant le crédit inscrit au budget 2022 à l'article 76413/33202, pour l'entretien et la rénovation des plaines de jeux communales,

Considérant que la subvention à octroyer porte sur un montant de 20.000,00 euros,

Considérant l'avenant au contrat de gestion de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES rédigé par le service Juridique afin de préciser les modalités de cette gestion des plaines de jeux approuvé par le Conseil communal du 28 septembre 2021,

Considérant que les plaines de jeux dont la gestion est désormais reprise par l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES sont les suivantes ;

- Quartier du Bauloy :
 - Aire de jeux du Grand Feu : clos du Grand Feu à 1340 Ottignies ;
- Quartier du Biéreau :
 - Aire de jeux de l'Angélique : rue de l'Angélique à 1348 Louvain-la-Neuve ;
- Quartier du Blocry :
 - Aire de jeux du Bois Viverou : à l'arrière de l'école maternelle du Blocry ;
- Quartier des Bruyères :
 - Aire de jeux du Parc des Ménétriers : sentier des Tambourains à 1348 Louvain-la-Neuve ;
- Quartier du Buston :
 - Aire de jeux du Buston : square des Genêts à 1342 Limelette ;
- Quartier de Céroux :
 - Aire de jeux de Céroux : place communale à 1341 Céroux ;
- Quartier du Douaire :
 - Aire de jeux du Centre : square du Monument à 1340 Ottignies ;
- Quartier de l'Hocaille :
 - Aire de jeux de la Houssière : place de la houssière à 1348 Louvain-la-Neuve ;
 - Aire de jeux de la Butte : place de la Butte à 1348 Louvain-la-Neuve ;
 - Aire de jeux de la Place des Sports : place des Sports à 1348 Louvain-la-Neuve ;
- Quartier de Lauzelle :
 - Aire de jeux Charles Gheude : cours Charles Gheude n°4 à 1348 Louvain-la-Neuve ;
 - Aire de jeux du Coursd'Orval : cours d'Orval n°6 à 1348 Louvain-la-Neuve ;
 - Aire de jeux Jean Lariguet : place Jean Lariguet à 1348 Louvain-la-Neuve ;
- Quartier de Mousty :
 - Aire de jeux des Iris : avenue des Iris n°14 à 1341 Mousty ;
 - Aire de jeux des Pervenches : avenue des Pervenches à 1341 Mousty
- Quartier du Tiernat ;

- Aire de jeux du Tiernat : rue du Tiernat n°1 à 1340 Ottignies ;
- Aire de jeux Roberti : rue Roberti à 1340 Ottignies,

Considérant l'état des lieux préalable réalisé par l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES et le service des travaux de la Ville,

Considérant que certaines de ces plaines de jeux demandent des rénovations urgentes et le remplacement de certains modules,

Considérant que trois années seront nécessaires pour remettre en état les plaines de jeux,

Considérant que le directeur de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES informera régulièrement le responsable du service travaux du suivi des rénovations,

Considérant que ces travaux permettront à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES d'ainsi proposer au public des infrastructures plus accueillantes et plus conviviales,

Considérant qu'il convient d'octroyer une subvention de 20.000,00 euros à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES à titre d'intervention de la Ville pour l'entretien et la rénovation des plaines de jeux communales,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE05 0680 9075 8075, au nom de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Céroux-Mousty, rue des Coquerées 50A,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget 2022, à l'article 76413/33202,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives à l'entretien et la rénovation des plaines de jeux communales,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES a rempli ses obligations après l'octroi de subventions en 2021 en transmettant à la Ville les pièces justificatives permettant d'assurer le contrôle de ces subventions, à savoir, une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives aux subventions octroyées,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 20.000,00 euros à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Céroux-Mousty, rue des Coquerées 50A, à titre d'intervention de la Ville pour l'entretien et la rénovation des plaines de jeux communales, à verser sur le compte n° BE05 0680 9075 8075.
2. De financer la dépense au budget 2022, à l'article 76413/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, en vue du contrôle de l'utilisation de la présente subvention, la production une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives à l'entretien et la rénovation des plaines de jeux communales, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

21. Marchés publics et subsides - Subvention 2022 AU COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, en compensation de ses tarifs : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la subvention récurrente octroyée à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, destinée à couvrir une partie de l'utilisation de ses installations par différents clubs sportifs, afin de compenser la différence de prix de la location de salles et terrains avec ceux fixés par le CSLI d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant le contrat de gestion entre l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, approuvé par le Conseil communal le 22 octobre 2019, entrant en vigueur le 22 novembre 2019 pour une durée de 3 ans,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs sportifs dans leurs actions car la pratique du sport favorise un épanouissement harmonieux,

Considérant qu'il est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention d'un montant de 25.000,00 euros à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY,

Considérant que la répartition s'établit comme suit :

CLUBS	EUROS
ACRO TRAMP BLOCRY	1.400,00 €
AIKIDO SHOBUKAN	1.200,00 €
BC OLLNIGHT LLN	200,00 €
BLOCRY BADMINTON CLUB	2.000,00 €
CERCLE DE TENNIS DE TABLE BLOCRY	600,00 €
CS DYLE ATHLETISME	6.000,00 €
JUDO CLUB OTTIGNIES LLN	400,00 €
JUDO CLERLANDE	700,00 €
LA PRIME	400,00 €
LA SAUTERELLE - BLOCRY	7.000,00 €
LES FRANCS ARCHERS	200,00 €
LIMAL OTTIGNIES SMASHING GIRLS	900,00 €
LLN HOCKEY CLUB	2.800,00 €
KARATE CLUB SHITOKAI	1.000,00 €
YOSEIKAN BUDO (TAIFUKAN CLUB)	200,00 €
TOTAL	25.000,00 €

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire BE98 0010 6227 5793, au nom de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0418.014.867 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place des Sports 1,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 76405/33203,

Considérant que l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2021 en transmettant à la Ville une déclaration de créance, le bilan et les comptes 2021, le rapport de gestion et de situation financière incluant un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice et les perspectives d'actions pour l'exercice suivant, le budget 2022, les informations relatives aux heures réservées en 2021 par les différents clubs sportifs, la répartition du montant octroyé en 2021 aux différents clubs sportifs, l'historique des comptes des différents clubs,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que conformément à l'article 27 du contrat de gestion, les pièces justificatives exigées de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY pour le contrôle de la présente subvention sont :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2022 ;
- les comptes 2022 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2022 ;
- le budget 2023 ;
- l'historique des comptes des différents clubs ;
- un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2023,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 25.000,00 euros à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0418.014.867 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place des Sports 1, à verser sur le compte n° BE98 0010 6227 5793, correspondante à l'intervention de la Ville en faveur des différents clubs sportifs utilisant ses installations, afin de compenser la différence de prix de la location de salles et terrains avec ceux fixés par le CSLI d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 76405/33203.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY pour le contrôle de la présente subvention, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2023 :
 - une déclaration de créance ;
 - le bilan 2022 ;
 - les comptes 2022 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2022 ;
 - le budget 2023 ;
 - l'historique des comptes des différents clubs ;
 - un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.

6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

22. Marchés publics et subsides - Subvention 2022 à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, pour les frais de location des infrastructures des clubs aquatiques : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la subvention récurrente octroyée à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, destiné à couvrir une partie des frais de location de ses infrastructures aux différents clubs aquatiques,

Considérant le contrat de gestion entre l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, approuvé par le Conseil communal le 22 octobre 2019, entrant en vigueur le 22 novembre 2019 pour une durée de 3 ans,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs sportifs dans leurs actions car la pratique du sport favorise un épanouissement harmonieux,

Considérant qu'il est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,

Considérant qu'un crédit de 8.000,00 euros est inscrit au budget 2022,

Considérant que la répartition s'établit comme suit :

CLUBS AQUATIQUES	Montant
ÉCOLE DE PLONGÉE D'OTTIGNIES	1.200,00 euros
BOUST	6.200,00 euros
DST	400,00 euros
TURBO	200,00 euros
TOTAL	8.000,00 euros

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE98 0010 6227 5793, au nom de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0418.014.867, et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place des Sports 1,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 76409/33202,

Considérant que l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2021, en transmettant à la ville l'historique des comptes des différents clubs aquatiques reprenant le montant des factures émises et le montant des paiements,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la présente subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY sont :

- une déclaration de créance
- l'historique 2022 des comptes des différents clubs reprenant le montant des factures émises et le montant des paiements,

Considérant que la déclaration de créance et l'historique des comptes des différents clubs reprenant le montant des factures émises et le montant des paiements doivent être produits dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2023,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 8.000,00 euros à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0418.014.867, et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place des Sports 1, à verser sur le compte n° BE98 0010 6227 5793, correspondant à l'intervention de la Ville en faveur des différents clubs aquatiques dans leurs frais de location de ses infrastructures.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 76409/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY la production d'une déclaration de créance ainsi que de l'historique des comptes des différents clubs reprenant le montant des factures émises et le montant des paiements dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2023.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

Madame N. SCHROEDERS, Conseillère communale, entre en séance.

23. PIWACY II 2020-2021 - FICHE 05 - Liaison Ottignies - Céroux - Grand Rue et Route de Beaumont - Création d'une bande cyclable suggérée (BCS) et entretien de voirie - Approbation du projet, des conditions et du mode de passation du marché et du cahier spécial des charges - Subsidés SPW

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 11 mars 2021 sélectionnant, parmi 116 communes, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve comme lauréate de l'appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable 2020 »,

Considérant la circulaire de la Région wallonne relative au Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 (PIWACY 20-21),

Considérant le courrier du SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Département des Infrastructures locales - Direction des Espaces publics subsidiés, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, du 25 mai 2021, notifiant à la Ville la subvention allouée d'un montant estimé à 1.200.000 euros dans le cadre du programme PIWACY II 2020-2021 et transmettant l'arrêté de subventionnement de la Région wallonne du 20 mai 2021 y afférent,

Considérant que l'objectif de ce subside est l'élaboration d'une véritable stratégie de développement de l'usage du vélo au quotidien, à travers un réseau structurant qui relie différents pôles d'attractivité (gare, commerces, zoning, administration, hôpital, écoles ...),

Considérant que cette subvention permet de soutenir les Villes et les Communes volontaires présentant un haut potentiel de développement du vélo quotidien à brève échéance et désireuses de créer sur leur territoire les conditions propices à la pratique du vélo au quotidien,

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2022 approuvant le Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 de la Ville (PIWACY 20-21),

Considérant le courrier du SPW du 26 avril 2022 approuvant le Plan d'investissement Wallonie cyclable de la Ville qui reprend notamment le projet relatif à la fiche 05, à savoir la « Liaison Ottignies - Céroux - Grand Rue et Route de Beaumont - Création d'une bande cyclable suggérée (BCS) et entretien de voirie »,

Considérant le cahier des charges N° 2022/ID 3632 relatif au marché "PIWACY II 2020-2021 - FICHE 05 - Liaison Ottignies - Céroux - Grand Rue et Route de Beaumont - Création d'une bande cyclable suggérée (BCS) et entretien de voirie" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 1.218.157,43 euros hors TVA ou 1.473.970,50 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le dossier est divisé en deux parties : aménagement cyclable et entretien de voirie,

Considérant que la partie entretien de voirie, non subsidiée par le PIWACY II, sera introduite dans le PIC 2022-2024 afin d'obtenir, si possible, une subvention de 60% sur ces travaux,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte,

Considérant le projet d'avis de marché reprenant les informations et critères de sélection du présent marché,

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023,

Considérant que la dépense sera financée par un emprunt et des subsides du SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE dans le cadre des dossiers introduits pour le PIWACY II 2020-2021,

Considérant que cette dépense ne sera engagée qu'après approbation du budget extraordinaire 2023 par les services de la tutelle,

Considérant que ce dossier doit être soumis à l'approbation du Conseil communal,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 octobre 2022,

Considérant l'avis de légalité du directeur financier émis en date du 08 novembre 2022,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le projet, le cahier des charges N° 2022/ID 3632 et le montant estimé du marché "PIWACY II 2020-2021 - FICHE 05 - Liaison Ottignies - Céroux - Grand Rue et Route de Beaumont - Création d'une bande cyclable suggérée (BCS) et entretien de voirie", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 1.218.157,43 euros hors TVA ou 1.473.970,50 euros, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure ouverte et d'approuver le projet d'avis de marché y afférent.
3. De transmettre la présente délibération accompagnée du dossier projet à l'autorité subsidiante du SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Département des Infrastructures locales - Direction des Espaces publics subsidiés, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, via le Guichet Unique des Pouvoirs locaux, dans le cadre des subsides octroyés pour le programme PIWACY II 2020-2021.
4. De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
5. De financer cette dépense avec le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 sous réserve d'approbation de celui-ci par les services de la tutelle.
6. De couvrir la dépense par un emprunt et les subsides du SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE dans le cadre des dossiers introduits pour le PIWACY II 2020-2021.

24. Convention entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) relative à la réalisation d'un service de transport à la demande autour de Louvain-la-Neuve - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal,

Considérant l'appel à projets "Territoire intelligent" de la Stratégie "Digital Wallonia 2019-2024, thématique de la Mobilité et Logistique" lancé par le Gouvernement wallon en date du 10 janvier 2019, et pour lequel la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et ses partenaires, dont l'OTW, avaient remporté un subside via un arrêté de subvention (daté du 3 septembre 2019),

Considérant la convention de collaboration établie à l'époque entre la Ville et l'OTW pour la mise en oeuvre d'un service de transport à la demande et d'un service de navette autonome sur le territoire de Louvain-la-Neuve,

Considérant que cette expérience, soutenue par Digital Wallonie, s'est arrêtée le 31 août 2021,

Considérant néanmoins que le service à la demande a perduré au-delà de cette date sous l'entière responsabilité de l'OTW sans besoin d'une convention entre les parties,

Considérant que cette continuation du service, financée par l'OTW avec le soutien du Ministre de la Mobilité, était motivée par le besoin d'enseignements supplémentaires qui ont été acquis courant 2022,

Considérant que ces enseignements supplémentaires ont motivé la fin du service à la date du 31 décembre 2022,

Considérant que le transport à la demande participe à fournir une alternative à la voiture individuelle et favorise le transfert modal en expérimentant de nouvelles solutions, tant sur le plan technologique que sur le plan de partenariats,

Considérant qu'afin de continuer à offrir un service estimé utile aux habitants et de contribuer ainsi à l'expérimentation continue d'un transport à la demande complémentaire aux services réguliers, la Ville a souhaité la continuité du service en 2023 et 2024 en y apportant sa contribution,

Considérant sa délibération du 22 septembre 2022 marquant son accord de principe sur cette continuité en 2023 et 2024 avec financement annuel,

Considérant que la Ville et l'OTW souhaitent collaborer à nouveau ensemble pour la mise en place et l'exploitation d'un service de transport à la demande autour de Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce service débutera le 1er janvier 2023 et se terminera le 31 décembre 2024,

Considérant le projet de convention établi par les services techniques de la Ville en collaboration avec les services de l'OTW définissant les obligations et contributions des deux parties, la Ville et l'OTW,

Considérant que cette convention doit être approuvée par le Conseil communal,

Considérant que d'autres partenaires financiers sont parties prenantes dans le présent projet,

Considérant que le partenariat financier actuel se répartit comme suit :

Ville Ottignies Louvain-la-Neuve	60 000.00€
Ville Wavre	18 000.00€
Commune Mont St Guibert	30 000.00€
Commune Cour St Etienne	30 000.00€
Commune Chaumont Gistoux	30 000.00€
INBW intercommunale du Brabant Wallon	30 000.00€
Province du Brabant Wallon	20 000.00€
UCLouvain	15 000.00€
TOTAL	233 000.00€

Considérant que le solde sera financé par le Gouvernement wallon suivant son courrier du 8 novembre 2022,

Considérant que les conventions entre la Ville et ces différents partenaires financiers seront soumises au Conseil communal du 13 décembre prochain,

Considérant que des crédits suffisants seront inscrits aux budgets 2023 et 2024 pour couvrir les dépenses relatives à ce nouveau service,

Considérant la demande d'avis de légalité transmise au Directeur financier en date du 04 novembre 2022,

Considérant l'avis du Directeur financier émis en date du 09 novembre 2022,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le projet de mise en place d'un service de transport à la demande autour de Louvain-la-Neuve en collaboration avec les services de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) pour les années 2023 et 2024.
2. D'approuver le texte de convention à conclure entre la Ville et **OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE (OTW)**, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0242.069.339, dont les bureaux sont situés à 5100 Jambes, avenue Gouverneur Bovesse, 96, relatif à la réalisation d'un service de transport à la demande autour de Louvain-la-Neuve, tel que détaillé ci-dessous :

CONVENTION entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'Opérateur de Transport de Wallonie relative à la réalisation d'un service de transport à la demande autour de Louvain-la-Neuve

Entre d'une part :

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur Hadelin de Beer de Laer, Echevin de la Mobilité agissant pour la Bourgmestre par délégation et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du _____,

Ci-après désignée : « **OLLN** »,

Et d'autre part :

La personne morale de droit public « Opérateur de Transport de Wallonie », inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0242.069.339, dont les bureaux sont situés à 5100 Jambes, avenue Gouverneur Bovesse, 96, valablement représentée par Monsieur Vincent PEREMANS, Administrateur général, dûment mandaté pour signer la présente en vertu de la décision du Conseil d'administration de l'OTW prise en sa séance du 09/11/2022,

Ci-après désignée : « **OTW** »,

Ci-après désignées ensemble : « les Parties »,

Ci-après désignées séparément : la « Partie »,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'appel à projets « Territoire intelligent » de la Stratégie « Digital Wallonia 2019-2024 ; thématique de la mobilité et logistique » lancé par le Gouvernement wallon en date du 10 janvier 2019, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et ses partenaires, dont l'OTW, ont remporté un subside via un arrêté de subvention daté du 3 septembre 2019. Ils ont collaboré pour la mise en œuvre d'un service de transport à la demande et d'un service de navette autonome sur le territoire de Louvain-la-Neuve. L'expérience soutenue par Digital Wallonia s'est arrêtée le 31 août 2021, mais le service de transport à la demande a perduré au-delà, sans besoin d'une convention entre les présentes parties, l'entière responsabilité du service étant alors assumée par l'OTW. Cette continuation du service, financée par l'OTW avec le soutien du Ministre de la Mobilité, était motivée par le besoin d'enseignements supplémentaires, acquis courant 2022 et motivant alors la fin du service à la date du 31/12/2022. Afin de continuer à offrir un service estimé utile aux habitants et de contribuer à l'expérimentation continue d'un transport à la demande complémentaire aux services réguliers, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a souhaité la continuité du service en 2023 et 2024, en y apportant sa contribution.

Le transport à la demande en question participe à fournir une alternative à la voiture individuelle et favoriser le transfert modal en expérimentant de nouvelles solutions, tant sur le plan technologique que sur le plan des partenariats.

C'est pourquoi, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJECTIF COMMUN

Les Parties affirment leur volonté de coopération et leur implication dans le cadre de la présente convention. Ainsi, toutes deux s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens utiles et nécessaires et à collaborer entre elles ainsi qu'avec toute autre entité afin de pouvoir concrétiser la mise en place du service de transport à la demande collectif autour de Louvain-la-Neuve.

ARTICLE 2 : OBJET

Les Parties décident de collaborer ensemble, dans les limites et conditions fixées dans la présente convention, pour mettre en place un service de transport à la demande autour de Louvain-la-Neuve (ci-après dénommés « le Service ») et exploiter ce Service.

La présente convention définit les obligations et contributions d'OLLN, d'une part, et de l'OTW, d'autre part, et en particulier :

- la définition des paramètres d'exploitation du Service ;
- les aspects généraux relatifs à l'exploitation du Service.

Les deux parties conviennent que leur collaboration comprend une dimension de laboratoire permanent, visant à trouver la bonne complémentarité des solutions de mobilité durable, et en particulier à rendre le transport à la demande collectif plus efficace au regard des enjeux environnementaux, économiques et sociaux. A ce titre, des modifications de paramètres tels que décrits à l'article 4 pourront être suggérés par les Parties dans le cadre des comités d'accompagnement définis à l'article 8, et un rapport d'évaluation et de propositions de suite sera produit conjointement au plus tard en juin 2024.

ARTICLE 3 : duree du service

La période d'exécution du Service débute le 1er janvier 2023 et se termine le 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 : PARAMETRES D'EXPLOITATION DU TRANSPORT A LA DEMANDE

Les paramètres **généraux** du Service sont décrits à l'annexe 1. Les paramètres généraux du service précisent le type de jour, les plages horaires de fonctionnement, le nombre de véhicules et la zone de desserte du Service. Ceux-ci resteront constants, sauf accord contraire du Comité d'Accompagnement.

A la date du 1^{er} janvier 2023, les paramètres **spécifiques** du service resteront identiques à ceux appliqués au 2^e semestre 2022. Ces paramètres spécifiques concernent l'étendue précise des zones périphériques desservies, la distinction entre zones « centre » obligatoire en origine ou destination et zone « périphérie », la définition des pôles de rabattement sur le territoire de OLLN, la gamme tarifaire.

A la date du 1^{er} juin 2023, ou toute autre date approuvée par le Comité d'Accompagnement, les paramètres spécifiques du Service évolueront vers les principes généraux suivants :

- Rabattement des trajets depuis un pôle unique pour une zone de service de transport à la demande, avec un principe de fréquence virtuelle pour favoriser les correspondances les plus pertinentes ;
- Possibilité éventuelle de créer une 2^e zone de service d'intérêt supracommunal, chacune des 2 zones ayant son pôle (cette disposition ayant des inconvénients à objectiver) ;
- La zone de service centrée sur Louvain-la-Neuve autorisera donc des trajets entre le pôle gare de Louvain-la-Neuve et la périphérie
- Non concurrence avec les services réguliers

Les modalités d'application des changements de ces paramètres seront définies par le Comité d'Accompagnement. Cette évolution s'inscrit dans la logique de service de « dernier kilomètre » du transport à la demande défini par l'OTW, et par voie de conséquence en liaison entre un pôle de transport et sa périphérie. Par ailleurs, l'OTW est amené à potentiellement changer de fournisseur de suite logicielle d'orchestration du transport à la demande à la date du 1^{er} juin 2023 et, dans ce cadre, d'autres modifications telles que décrites supra pourraient s'avérer nécessaires selon les fonctionnalités précises de l'offre retenue par l'OTW dans le cadre d'un marché public. Dans ce cas, l'OTW veillera à informer et justifier les modifications au préalable lors d'un Comité d'Accompagnement.

Les paramètres tarifaires sont définis par l'OTW, et seront au maximum ceux appliqués à un trajet en bus équivalent.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA COLLABORATION

Engagements de l'OTW

L'OTW s'engage à prendre en charge :

- l'acquisition d'un service d'orchestration du transport (plateforme de gestion) ;
- la commercialisation du Service (en ce compris la réalisation de contenus et de support de communication conformes à sa politique commerciale et de communication, ainsi que la mise à disposition d'un call center pour la clientèle) ;
- la gestion administrative et opérationnelle du Service, en ce compris la gestion du contrat du transporteur et du contrat de la plateforme de gestion ;
- l'exploitation du service par un transporteur via un contrat de sous-traitance ;
- les démarches relatives aux diverses autorisations à obtenir dans le cadre du Service ;
- l'information et l'assistance utile à OLLN dans le cadre de leurs comités de suivi.

Engagements d'OLLN

OLLN s'engage à prendre en charge :

- la production et la diffusion des supports de communication qu'elle estimera les plus adéquats, ainsi que la promotion du service sur ses propres canaux de communication (flyers, brochures, affiches), sans préjudice de l'article 7 ;
- la mise à disposition d'un lieu de stationnement approprié pour le ou les véhicules affectés au Service, en cours de service et dans le cas où la réglementation le nécessiterait ;
- au vu de la dimension supracommunale du Service, la coordination et la concertation de tous les contacts nécessaires avec les partenaires (locaux), au travers d'un comité de suivi ;

Contribution

Dans le cadre de la collaboration, OLLN s'engage à verser à l'OTW une subvention d'un montant prévisionnel maximal de 300.000,00 euros sur la durée totale de la convention. Sauf décision contraire du Comité d'accompagnement, la subvention de OLLN se calcule sur le coût estimé du transport à la demande (à l'exception des coûts de structure assumés par l'OTW et des coûts informatiques particuliers liés au Service).

Ce montant prévisionnel sera précisé ultérieurement, conformément aux dispositions prévues dans la présente convention, lors d'un Comité d'Accompagnement du Projet. En cas de dépassement de la prévision, le Comité d'Accompagnement propose la ventilation de prise en charge entre les Parties, chacune devant valider celle-ci auprès de ses autorités.

Si OLLN rencontrait des difficultés financières, ce montant prévisionnel maximal pourra être revu à la baisse notamment en réduisant le service de transport à la demande, dans le respect des marchés publics.

L'OTW émet trimestriellement une déclaration de créance invitant OLLN au paiement de sa quote-part dans le Service. Cette déclaration de créance, établie à terme échu, correspond au coût du Service tel qu'il a été facturé à l'OTW par le transporteur pour le trimestre concerné.

La déclaration de créance doit impérativement mentionner: « *TEC à la demande : Quote-part pour le compte de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve* ».

L'OTW annexe tout document justificatif utile.

OLLN dispose d'un délai unique de vérification et de paiement qui ne dépasse pas 60 jours calendrier.

ARTICLE 6 : RECETTES

En sa qualité d'exploitant du transport, les recettes appartiennent de plein droit à l'OTW. Elles contribuent à couvrir partiellement les prestations de l'OTW prévues dans la présente convention.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION - INFORMATION

OLLN relayera l'information de l'OTW relative au Service par toute voie qui lui semble judicieuse (bulletin communal, site internet, réseaux sociaux, ...).

L'OTW et OLLN veilleront à coordonner leurs communications officielles publiques sur le Service. Pour toute communication n'émanant pas de l'OTW, OLLN demande l'avis préalable écrit de ce premier, lequel se réserve le droit de modifier (contenu, support, ...) la communication envisagée voire de l'interdire pour de justes motifs.

ARTICLE 8 : COMITE D'ACCOMPAGNEMENT

Il sera réuni régulièrement un Comité d'Accompagnement de la présente convention pour décider d'éventuelles modifications des paramètres du service. Ce Comité décidera également de la répartition des surcoûts éventuels. Il sera a minima composé d'un représentant de chacune des Parties. Il se réunira à minima quatre fois par an.

Toute proposition de décision d'ordre financier devra faire l'objet d'un point spécifique inscrit à l'ordre du jour 30 jours calendrier avant la réunion du Comité afin de permettre aux Parties de communiquer l'information à leurs autorités respectives, avec l'ensemble des éléments permettant aux représentants des Parties de se positionner valablement en réunion.

Les décisions devront se prendre à l'unanimité des 2 Parties. En cas de désaccord sur une décision, le compte-rendu mentionnera précisément les arguments des 2 Parties. Un nouveau Comité d'Accompagnement sera alors convoqué dans les 30 jours calendrier, avec le point concerné a minima à l'ordre du jour. Si une décision à l'unanimité n'intervient pas à ce stade, il sera fait appel à un médiateur sollicité auprès du Ministre en charge de la Mobilité. Si une décision n'intervient toujours pas à ce stade, les juridictions compétentes de l'arrondissement judiciaire de Nivelles se chargeront d'instruire les différends entre les Parties.

Chacune des Parties peut, par ailleurs, solliciter la tenue d'un Comité d'Accompagnement, qui sera alors réuni endéans les 30 jours calendrier, sauf accord contraire des Parties.

Les compte-rendus des Comités d'accompagnement seront dressés par l'OTW dans les 5 jours ouvrables qui suivent leur tenue et adressés aux Parties dans les 5 jours ouvrables après ce délai.

ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à la préparation, la mise en œuvre, l'exploitation et l'évaluation du Service. Ses effets perdureront jusqu'à l'achèvement complet des engagements de chaque Partie, et en tout cas jusqu'à ce que toutes les déclarations de créance émises par l'OTW aient été honorées (la dernière l'étant début 2025).

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de la notification par l'OTW de l'approbation d'une offre désignant un transporteur pour le Service, avant le 1^{er} janvier 2023.

Dans le cas contraire, la condition suspensive sera défaillie et la présente convention nulle et non avenue.

En cas de désignation d'un opérateur par l'OTW, la présente condition suspensive sera réputée réalisée au jour de la notification susmentionnée. OLLN sera informée par l'OTW le même jour.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉS

Tous les frais exposés dans le cadre de l'exécution du Service, non convenus dans la présente convention mais approuvés par les Parties et leurs autorités respectives, seront assumés par l'OTW et OLLN selon la répartition décidée par le Comité d'accompagnement de la présente convention.

ARTICLE 11 : EXECUTION DE BONNE FOI

Les Parties sont tenues, dans la mesure du possible, selon leur loyauté et leur conviction, de remplacer les dispositions qui seraient éventuellement déclarées juridiquement non valables ou qui s'avéreraient matériellement inapplicables, par une disposition équivalente qui réponde à l'esprit général du contrat.

La nullité ou toute autre forme de vice qui affecterait l'une ou l'autre clause du présent accord ne pourra entraîner la nullité de l'ensemble de celui-ci qui demeurera en vigueur pour le surplus. Les Parties s'emploieront, en tout état de cause, à se concerter en vue de la substitution de la clause déclarée nulle ou affectée d'un vice, d'une clause à effets juridiques et économiques équivalents.

Le présent accord est indivisible, en ce sens que chaque Partie n'a accepté de prendre les engagements qui y sont convenus que moyennant les engagements de l'autre Partie.

Chaque Partie s'abstient de tout acte pouvant porter préjudice aux intérêts de l'autre Partie.

ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE

La convention est régie par le droit belge. Tout litige qui pourrait naître entre les Parties quant à son interprétation ou à son exécution, sera soumis à la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

ARTICLE 13 : PERSONNES DE CONTACT

Les Parties désignent les personnes de contact suivantes, en charge de la transmission des informations entre Parties :

- pour OLLN, Sandra Mertens
- pour l'OTW, Simon Collet

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve en 2 exemplaires originaux, le _____, chaque Partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour OLLN,
Par le Collège,
Le Directeur général,
Grégory LEMPEREUR
La Bourgmestre,
Par délégation,
Hadelin de BEER DE LAER,
Echevin de la Mobilité
Pour l'Opérateur de Transport de Wallonie,
L'Administrateur général,
Vincent PEREMANS

3. De transmettre la présente délibération accompagnée de la convention dûment signée à l'**OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE** inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0242.069.339, dont les bureaux sont situés à 5100 Jambes, avenue Gouverneur Bovesse, 96, afin de poursuivre toutes les procédures liées à la présente convention.
4. De transmettre la présente délibération au service Finances de la Ville.
5. De prévoir l'inscription de crédits suffisants aux budgets extraordinaire et ordinaire des exercices 2023 et 2024 pour couvrir les dépenses relatives au présent projet.

25. Fabrique d'église NOTRE DAME de Mousty - Deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2022

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en date du 19 juillet 2021, réservant un avis favorable au budget pour l'exercice 2022 de la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty,

Vu la délibération du 13 juillet 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 octobre 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty arrête la deuxième modification budgétaire du budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel,

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Archevêché de Malines-Bruxelles,

Vu la décision du 20 octobre 2022, réceptionnée en date du 26 octobre 2022, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la 1ère série de modifications budgétaires du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la deuxième série de modifications budgétaires du budget,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26 octobre 2022,

Considérant que la 1ère série de modifications budgétaires du budget est, telle que réformée, conforme à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 20 VOIX ET 7 ABSTENTIONS :

Article 1er:

La deuxième série de modifications budgétaires du budget de la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty**, pour l'exercice 2022, votée en séance du Conseil de fabrique du 13 juillet 2022, est approuvée comme suit :
Réformations effectuées

RECETTES

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	9.195,15 euros	12.455,15 euros

DEPENSES

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D06A	Combustible chauffage	2.500,00 euros	4.000,00 euros
D27	Entretien et réparation de l'église	1.000,00 euros	2.000,00 euros
D35A	Entretien et réparation des appareils de chauffage	600,00 euros	1.360,00 euros

Cette série de modification budgétaires présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.121,15 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.455,15 euros
Recettes extraordinaires totales	59.187,65 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	37.171,80 euros
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	2.015,85 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.215,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totale	10.922,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	57.171,80 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Recettes totales	74.308,80 euros
Dépenses totales	74.308,80 euros
Résultat comptable	0,00 euros

Article 2:

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty**, et à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3:

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4:

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5:

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty** ;
- à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles**.

26. Fabrique de l'ÉGLISE PROTESTANTE ÉVANGÉLIQUE de Wavre - Budget 2023

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1, 2 et 18,

Vu la délibération du 18 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 6 octobre 2022, par laquelle le Conseil de la FABRIQUE DE L'ÉGLISE PROTESTANTE ÉVANGÉLIQUE de Wavre arrête le budget pour l'exercice 2023 dudit établissement culturel,

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée est de 40 jours à dater de la réception, soit pour le 16 novembre 2022,

Considérant, que ces documents réceptionnés en date du 6 octobre 2022 auraient du être transmis pour le 30 août 2022 au plus tard,

considérant que l'avis de la commune doit donc être réputé favorable par expiration de délai,

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

Article 1 :

Le budget de la **FABRIQUE DE L'ÉGLISE PROTESTANTE ÉVANGÉLIQUE de Wavre**, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 octobre 2022, est approuvé comme suit et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	29.892,12 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 euros
Recettes extraordinaires totales	0,00 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.476,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.416,12 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Recettes totales	29.892,12 euros
Dépenses totales	29.892,12 euros
Résultat comptable	0,00 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE DE L'ÉGLISE PROTESTANTE ÉVANGÉLIQUE de Wavre** et au **CONSEIL ADMINISTRATIF DU CULTE PROTESTANT ET ÉVANGÉLIQUE** et contre la présente décision devant le Gouverneur de Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée soit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (1040 Bruxelles, rue de la Science, 33) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE DE L'ÉGLISE PROTESTANTE ÉVANGÉLIQUE de Wavre** ;
- au **CONSEIL COMMUNAL de la Ville de Wavre**.

27. Marchés publics et subsides – Subvention aux partenaires du Plan de cohésion sociale - au Centre de Formation Cardijn (CEFOC) pour l'accompagnement d'adultes en décrochage social : Octroi - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives

Considérant que la Ville coordonne un Plan de cohésion sociale depuis avril 2009,

Considérant qu'en date du 22 novembre 2018, le Parlement wallon a adopté les nouveaux décrets relatifs au Plan de cohésion sociale, qui s'appliquent pour la programmation 2020-2025,

Considérant la décision du collège communal du 6 décembre 2018 d'adhérer au Plan de cohésion sociale 2020-2025,

Considérant sa décision du 31 mai 2019 d'approuver le Plan pour une période de six années,

Considérant que les nouveaux objectifs du Plan tels que repris à l'article 4 du décret du 22 novembre 2018 sont de répondre cumulativement à :

1. d'un point de vue individuel : réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux;
2. d'un point de vue collectif : contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous,

Considérant que pour viser cette double finalité, le Plan se décline en 9 actions principales qui configurent le travail de l'équipe et des partenaires du Plan,

Considérant que parmi celles-ci, certaines d'entre elles nécessitent d'étroites collaborations avec des partenaires associatifs dont les missions relèvent de l'action sociale et/ou dont l'action locale vise des objectifs semblables,

Considérant les décisions du collège communal du 12 septembre 2016, du 18 janvier 2018 et du 21 février 2019 de répondre aux différents appels à projets initiés par le Gouvernement wallon et portant sur un travail de prévention des radicalisations violentes,

Considérant qu'une partie des missions relevant des appels à projets du Gouvernement wallon portant sur un travail de prévention des radicalisations violentes ont été confiées à des partenaires associatifs,

Considérant que certaines de ces actions, qui émergent sous l'impulsion financière d'appel à projets mais dont la durée est limitée, nécessitent d'être ancrées localement afin de préserver et pérenniser l'action sociale qui en découle,

Considérant que le travail mené avec ces partenaires fait l'objet d'évaluations régulières elles-mêmes validées par les instances subsidiaires (Gouvernement wallon, Fédération Wallonie-Bruxelles, Conseil communal),

Considérant la nécessité, pour le service de cohésion et prévention sociales de poursuivre un travail de coordination et de collaboration autour des « publics en désaffiliation » dont les objectifs sont :

- Offrir aux professionnels qui s'adressent à des « adultes en décrochage » un lieu et un temps communs de prise de recul par rapport à leur pratique ;

- Analyser, à partir de situations rencontrées, le contexte dans lequel ces trajectoires de décrochage ont lieu, en percevoir les dimensions plus collectives et les mécanismes à l'œuvre ;
- Ce faisant, renforcer la dimension de réseau entre les associations et services ;
- Elaborer un cadre qui permettrait d'interpeler d'autres acteurs, dans des situations précises, où on est confronté à ses propres limites (celles de son institution) ;
- Officialiser un cadre qui permette le « secret partagé », avec les concernés si possible ;
- Renforcer/améliorer le travail des structures,

Considérant, par ailleurs, la nécessité, pour le service de cohésion et prévention sociales de poursuivre un travail de coordination et de collaboration autour de la « participation sociale, culturelle et politique des publics les plus isolés » dont les objectifs sont :

- Accompagner et soutenir les démarches participatives menées dans le cadre du plan de cohésion sociale; proposer des temps d'échanges de pratiques ;
- Coordonner les entretiens avec les habitants, la réalisation de synthèses et temps collectifs d'analyse des synthèses et d'échanges sur les stratégies et les pistes ;
- Réfléchir les méthodologies en référence aux démarches d'éducation permanente en cours, aux actions collectives et communautaires menées à OLLN et à différentes sources théoriques ;
- Faciliter les accords de collaboration entre partenaires,

Considérant le travail mené en étroite collaboration, depuis 2016, avec l'ASBL CENTRE DE FORMATION CARDIJN (CEFOC), association d'éducation permanente active sur l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui organise des groupes de réflexion, prise de recul, formation à destination prioritairement de milieux populaires,

Considérant la nécessité de poursuivre et pérenniser ces dispositifs interdisciplinaires de formation et de coordination avec un partenaire solide et proposant un travail qualitatif et reconnu par les participants aux différentes actions locales,

Considérant que ce travail est évalué à un total de 60h de travail pour la préparation, l'animation et le suivi des actions,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer à l'ASBL CENTRE DE FORMATION CARDIJN (CEFOC) une subvention de 3.600,00 euros, pour la coordination des groupes de travail « public en désaffiliation » et « participation sociale, culturelle et politique des personnes isolées » dans le cadre du Plan de cohésion sociale de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que le crédit nécessaire est inscrit au budget 2022 à l'article 84010/33202,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL CENTRE DE FORMATION CARDIJN (CEFOC) sont une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables (factures acquittées, fiches de paie, documents du secrétariat social,...) relatives à la coordination des groupes de travail « public en désaffiliation » et « participation sociale, culturelle et politique des personnes isolées » dans le cadre du Plan de cohésion sociale de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Considérant que l'ASBL CENTRE DE FORMATION CARDIJN (CEFOC) a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2022, en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives à la coordination des groupes de travail « public en désaffiliation » et « participation sociale, culturelle et politique des personnes isolées » dans le cadre du Plan de cohésion sociale de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 3.600,00 euros à l'ASBL CENTRE DE FORMATION CARDIJN (CEFOC), inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0435.723.604 et dont le siège social est établi à 5000 Namur, rue Saint Nicolas 84, correspondante à l'intervention de la Ville pour la coordination des groupes de travail « public en désaffiliation » et « participation sociale, culturelle et politique des personnes isolées » dans le cadre du Plan de cohésion sociale de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, à verser au compte BE97 0010 8274 8049.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 84010/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL CENTRE DE FORMATION CARDIJN (CEFOC) la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables (factures acquittées, fiches de paie,

documents du secrétariat social,...) relatives à la coordination des groupes de travail « public en désaffiliation » et « participation sociale, culturelle et politique des personnes isolées » dans le cadre du Plan de cohésion sociale de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.

5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

28. Biodiversité - Bois de l'Escavée et école communale de La Croix- Protection du patrimoine naturel (PEFC) et "école en forêt" – Plan d'actions avenant au Plan simple de gestion des bois communaux - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L122-4 relatifs aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant le sous-objectif 3.6 du Plan Stratégique Transversal adopté par la Ville, à savoir «Préserver et développer la biodiversité sur notre territoire »,

Considérant les axes 1 et 2 du Plan Communal de Développement de la Nature 2.0 adopté par le Conseil communal le 16 juin 2020 à savoir respectivement « Développer des réseaux écologiques » et « Promouvoir la nature en Ville »,

Considérant que la biodiversité est un pilier de la résilience territoriale puisqu'elle est à la base d'un nombre conséquent de services écosystémiques essentiels à l'équilibre de notre habitat (filtration de l'air, disposition en eau douce, sol de bonne qualité, pollinisation de nos cultures, limitation des risques naturels,...),

Considérant la perte continue de biodiversité, dénoncée entre autre par les experts mondiaux de l'IPBES qui attirent l'attention sur la régression du nombre d'espèces, la diminution de la taille des populations, l'érosion de la diversité génétique, la déstructuration des chaînes alimentaires et la colonisation par des espèces exotiques invasives,

Considérant que les causes de cette érosion sont principalement à imputer à un déséquilibre de l'aménagement du territoire (fragmentation et disparition des espaces naturels), une surexploitation des ressources, la pollution, les espèces exotiques envahissantes et le changement climatique,

Considérant qu'un des leviers pour enrayer cette érosion est la densification du maillage écologique qui permettra de créer ou restaurer des corridors de circulation pour la faune et la flore ainsi que de développer le potentiel d'accueil de la vie sauvage,

Considérant le projet d'établissement « Ecole en Forêt » approuvé par le Conseil communal,

Considérant que le 24 mars 2015, la Ville a établi une convention avec l'ASBL Paper Chain Forum, dans le cadre du label de la 'Commune Forêt pour tous',

Considérant qu'au travers de cette convention, la Ville s'engage à répondre aux critères suivants :

- Entretien d'une relation durable avec la forêt,
- Encourager et motiver ses résidents, tous âges confondus, à découvrir, connaître et respecter la forêt,
- Appliquer une gestion environnementale et climatique durable à tous les niveaux de l'administration communale,
- Améliorer autant que possible l'accessibilité des bois et forêts de la Ville pour les citoyens,
- Procéder à la certification des forêts communales (ou en tout cas lancer les démarches dans ce sens),

Considérant que pour concrétiser ce dernier engagement, le Conseil communal a approuvé la charte PEFC en date du 26 mai 2015 et a reçu le numéro d'adhérent PEFC/07-21-1/1-306 pour l'ensemble des bois communaux dans un même tenant (bénéficiant ou non du régime forestier),

Considérant que ce label garantit que les produits forestiers proviennent de forêts gérées durablement, c'est-à-dire, de manière à la fois respectueuse de l'environnement, socialement bénéfique et économiquement viable,

Considérant le projet d'établissement de l'école communale de La Croix qui présente le Bois de l'Escavée comme un outil d'émancipation, de sensibilisation, de construction des savoirs et d'épanouissement et qui met en avant ce patrimoine naturel et les activités régulières qui y sont organisées,

Considérant qu'au plan de secteur, le bois de l'Escavée se trouve à la fois en zone d'habitat à l'Ouest (bois de La Croix) et en zone forestière à l'Est (bois de l'Escavée),

Considérant qu'au vu de l'article 52 du Code forestier, les bois et forêts de personnes morales de droit public situés en zone forestière au plan de secteur bénéficient du régime forestier et par conséquent leur gestion est confiée au Département de la Nature et des Forêts (DNF) du Service public de Wallonie,

Considérant que la partie Est du Bois de l'Escavée se trouve ainsi reprise en régime forestier (bois soumis) et est donc gérée de facto par le DNF,

Considérant que la partie Ouest du Bois de l'Escavée se trouve en zone d'habitat au plan de secteur et ne bénéficie donc pas du régime forestier,

Considérant toutefois que lors de la rédaction du Plan simple de gestion des bois communaux, bien que le DNF ait tenu à distinguer les bois soumis au régime forestier de ceux qui ne le sont pas en définissant 2 unités d'aménagement pour le Bois de l'Escavée et la Cressonnière, il a été convenu que, dans un souci de cohérence, le plan simple de gestion présente les actes de gestion de manière globale, selon les limites de propriété et pas sur base des zones du plan de secteur,

Considérant que le Conseil communal a approuvé le 12 décembre 2017 le plan simple de gestion des bois communaux d'Ottignies-Louvain-La-Neuve rédigé conjointement avec le DNF,

Considérant que pour officialiser la collaboration du DNF dans la gestion des zones qui ne sont pas soumis au régime forestier (Bois de La Croix et la Cressonnière), une convention aurait néanmoins dû être établie et signée,

Considérant que le projet d'établissement « école en forêt » est décrit dans le plan simple de gestion comme une activité qui implique une visite « au moins deux fois par semaine » et que cette référence avait été intégrée à l'époque dans l'idée d'une occupation des lieux par les classes maternelles,

Considérant que le nombre d'élèves a considérablement augmenté puisque toutes les classes se rendent désormais en forêt plusieurs fois par jour, ce qui augmente la pression des visiteurs sur cette zone boisée de 9ha seulement,

Considérant que ce changement dans l'occupation du bois n'a pas été communiqué au DNF et que par conséquent le plan de gestion n'a pas pu être adapté en conséquence,

Considérant que cette augmentation de fréquentation entraîne des dégâts certains sur la santé et la pérennité du bois,

Considérant le rapport d'inspection de terrain du PEFC dans le cadre de l'audit de terrain organisé le 2 juillet 2020 dans le Bois de l'Escavée qui a souligné « un tassement de sols important à de nombreux endroits » et qui demandait à ce que « des mesures correctives » soient prises en précisant qu'elles seraient contrôlées lors d'un prochain audit,

Considérant la demande de Madame la Directrice de l'Ecole de la Croix, Karin Moons, début de l'année scolaire 2021-2022 d'obtenir un plan d'accès précisant les zones à éviter pour favoriser la reprise spontanée de la végétation,

Considérant la concertation instaurée depuis avec le Département de la Nature et Forêts (DNF) pour établir le plan d'actions ci-annexé,

Considérant que le DNF a rapidement signalé que l'augmentation du rythme et de l'ampleur d'une activité tel qu'« école en forêt » sur une zone aussi réduite que 9 ha n'est pas compatible avec le statut d'une forêt gérée de manière durable,

Considérant qu'en l'état actuel des choses, si l'école continue à occuper le bois dans sa partie Ouest sans adapter son mode d'occupation du bois, ce dernier se dégradera de telle manière que les arbres ne pourront plus y croître sainement et se détérioreront de manière irrémédiable,

Considérant qu'il n'est pas envisageable de retirer le Bois de La Croix des bois et forêts concernés par la certification PEFC puisque la certification est remise pour l'ensemble des zones boisées d'un gestionnaire,

Considérant que si le souhait de la Ville est de garder la certification et le bois de l'Escavée pérenne, des mesures strictes devront être prises pour faire respecter le plan d'actions ci-annexé par les élèves et l'équipe pédagogique de l'Ecole de la Croix ainsi que par tous les visiteurs-riverains,

Considérant que ce plan d'actions est à considérer comme un avenant au Plan simple de gestion des Bois communaux approuvé par le Conseil communal du 12 décembre 2017 et doit par conséquent être approuvé par le Conseil communal

Considérant que le plan d'actions définit 8 mesures principales :

- Fermer les chemins secondaires avec une signalisation claire pour limiter l'accès aux seuls chemins officiels pour tous ses utilisateurs habituels (élèves, riverains, scouts,...)
- Réaliser une carte claire des chemins autorisés et des zones d'accès réservées aux écoles
- Fermer la zone de loisir ouest pour empêcher physiquement tout accès à celle-ci et permettre sa régénération et n'y autoriser un passage que via les chemins officiels
- Définir des zones de quiétude dans le bois de l'Escavée où aucun passage ne sera plus autorisé
- Marquer visuellement les zones accessibles aux élèves pour qu'ils puissent distinguer facilement les limites
- Communiquer la carte et les mesures de restrictions aux élèves, riverains et habitants
- Définir un planning de visite du Bois de l'Escavée par les classes de l'école de La Croix
- Faire respecter le code forestier en vigueur dans la zone (accès sur les chemins, chiens tenus en laisse, VTT et courses d'orientations interdits, ...) tout en permettant une dérogation d'accès à certaines zones pour les élèves de l'école communale de La Croix.

Considérant que le DNF a approuvé le plan d'actions ci-annexé,

Considérant que ce plan d'actions a été soumis à la lecture préalable du service Enseignement,

Considérant que le service juridique a été averti de la nécessité de définir à terme une convention avec le DNF pour les deux zones boisées qui ne sont pas reprises en zones forestières mais en zone d'habitats (Bois de La Croix) et espaces verts (Cressonnière) au plan de secteur,

En conséquence,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. De remettre un avis favorable au plan d'actions ci-annexé pour préserver le milieu forestier et la biodiversité dans le bois de l'Escavée tout en permettant à l'école de La Croix de bénéficier de la proximité de cet espace vert de manière pérenne.
2. D'approuver que le plan d'actions ci-annexé constitue un avenant au plan simple de gestion des bois communaux approuvé par le Conseil communal du 12 décembre 2017.
3. De charger le Service environnement de transmettre pour suites voulues la présente délibération et le plan d'actions au Département de la Nature et des Forêts - Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement - Département de la Nature et des Forêts - Direction de Mons, dont les bureaux se trouvent à 7000 Mons, rue Achille Legrand 16.
4. De charger le service environnement pour la mise en œuvre des mesures proposées dans la note ci-annexée, à savoir : fermeture des chemins secondaires et de la zone Ouest, communication aux équipes pédagogiques et aux élèves de l'Ecole de La Croix pour leur faire prendre conscience de l'importance de maintenir le bois pérenne.
5. De charger le Service de l'Enseignement de transmettre, pour information, la présente délibération, le plan d'actions défini y compris le plan d'accès à la direction de l'école communale de La Croix.
6. De charger le service Juridique de la Ville de définir à terme une convention en bonnes et dues formes avec le Département de la Nature et des Forêts pour la gestion des zones boisées reprises en zones d'habitats (Bois de La Croix) et d'espaces verts (Cressonnière) qui jouxtent des zones boisées en zones forestières et ainsi uniformiser officiellement la gestion territoriale des bois communaux par le DNF.

29. Conception et réalisation d'une nouvelle piscine à Louvain-la-Neuve - Limitation de l'enveloppe budgétaire consacrée au projet en tant que copropriétaire - Mise à jour - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1° b) (conception ou solutions innovantes),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant le marché de conception et réalisation d'une nouvelle piscine à Louvain-la-Neuve,

Considérant l'accord de principe de la Fédération Wallonie Bruxelles (FWB) du 20 juillet 2018 informant la Ville d'une prise en charge contributive d'un montant de 3.080.871,00 euros en tant que copropriétaire,

Considérant l'accord de principe de l'Université Catholique de Louvain (UCL) du 9 juillet 2018 informant la Ville d'une prise en charge contributive d'un montant de 3.080.871,00 euros en tant que copropriétaire,

Considérant la délibération du Collège communal du 28 mai 2019 fixant le montant maximum de la prise en charge de la Ville en tant que co-proprétaire à 3.080.871,00 euros,

Considérant l'arrêté de subventionnement du 5 décembre 2019 de la Province du Brabant wallon octroyant à la Ville un subside de 2.000.000,00 euros TVA comprise,

Considérant les subsides du SPW de 4.136.971,18 euros (avec prêt du même montant dont les intérêts sont pris en charge par la Région wallonne) et de 1.011.818,18 euros réaffecté de l'enveloppe destinée au financement alternatif 2013,

Considérant les conventions CRAC établies pour ces subsides et transmises au CRAC pour signatures,

Considérant sa délibération du 28 janvier 2020 approuvant le cahier spécial des charges modifié et l'adaptation de l'estimation du marché au montant de 13.600.000,00 euros hors TVA et e public de Wallonie,

Considérant la décision du Collège communal du 24 septembre 2020 d'attribuer ledit marché, afin de l'exécuter dans les conditions du cahier spécial des charges et de son offre finale, à SWIM TEAM BLOCRY 2.0 (GROUPEMENT ARTES TWT SA – ARTES ROEGIERS NV – ARTES DEPRET NV-B2Ai-VERHOEVEN CS ARCHITECTURE + URBANISM – SWECO BELGIUM SA – SETESCO SA, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 449.710.707 et dont le siège social se situe à 5300 Andenne - rue de Géron, 41,

soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse évalué sur la base des critères d'attribution, pour le prix de 13.598.076,00 euros hors TVA, soit 14.613.786, 81 euros comprise (1.611.931,75 euros 21% TVA comprise pour la partie étude et 13.001.855,06 euros, 6% TVA comprise pour la partie travaux),
 Considérant la délibération du Collège communal du 24 septembre 2020 approuvant l'engagement d'un montant de 16.500.000,00 euros pour couvrir les dépenses relatives au présent projet,
 Considérant la délibération du Collège communal du 30 juin 2022 marquant son accord de principe sur la commande de la tranche conditionnelle et de l'avenant pour un montant estimé de 28.513,00 euros hors TVA soit 34.501,00 euros TVA comprise ou 11.500,00 euros TVA comprise par copropriétaire,
 Considérant l'inflation fulgurante des prix dans un grand nombre de domaines et notamment dans celui de la construction,
 Considérant que tous les copropriétaires ont donné leur accord de principe sur la commande de la tranche conditionnelle ' Période de réalisation ' hors révisions,
 Considérant la délibération du Collège communal du 25 août 2022 approuvant la commande de la tranche conditionnelle et les plans d'exécution,
 Considérant qu'à ce stade du dossier (exécution), le montant du marché s'élève à 19.539.238,57 euros TVA comprise (montant des travaux révisés et des avenants),
 Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de limiter l'enveloppe budgétaire de la Ville, en tant que copropriétaire, au montant de 3.080.871,00 euros **hors révisions**,
 Considérant la demande d'avis de légalité transmise au Directeur financier en date du 03 novembre 2022,
 Considérant l'avis du Directeur financier émis en date du 09 novembre 2022,
 Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. De maintenir le montant de l'enveloppe budgétaire consacrée à la conception et à la réalisation de la nouvelle piscine à Louvain-la-Neuve, pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en tant que copropriétaire, au montant de 3.080.871,00 euros **hors révisions**.
2. De transmettre la présente décision aux autres copropriétaires, l'UCLouvain et la Fédération Wallonie Bruxelles, pour prise en charge d'un montant de 3.080.871,00 hors révisions suite à leurs accords sur la tranche conditionnelle avec révisions.

30. RENOWATT - Rénovations énergétiques à réaliser dans certains bâtiments communaux - Pour approbation de la liste des projets actualisés et des nouvelles estimations

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu l'article 135, § 1er de la nouvelle loi communale,

Considérant que la Ville a signé la convention des Maires,

Considérant que la Ville a l'ambition d'atteindre l'objectif zéro émission CO2 pour son patrimoine à l'horizon 2050,

Considérant que le Gouvernement Wallon a mis en œuvre le programme de transition énergétique RENOWATT,

Considérant que RENOWATT est un guichet unique qui réalise des audits et études en vue de conclure des marchés de services et de travaux pour la rénovation des bâtiments publics, que ce soit au travers de contrats de performance énergétiques (CPEs) ou de marchés Design and Build (D&B),

Considérant que RENOWATT regroupe en pooling des bâtiments publics à rénover, lance les procédures de marchés publics et accompagne les entités publiques dans la mise en œuvre des projets,

Considérant que l'objectif de la centrale d'achat RENOWATT est de rechercher l'efficacité énergétique au service de l'emploi en Wallonie,

Considérant que l'accompagnement aux communes fourni par RENOWATT, pour la signature des Contrats, est cofinancé par la Banque Européenne d'Investissement (BEI) et par la Région Wallonne,

Considérant que RENOWATT fournit un service gratuit pour la Ville mais l'oblige, en retour, à rénover une partie de ses bâtiments (les coûts de rénovation étant à charge de la Commune),

Considérant que l'accompagnement de RENOWATT se fera jusqu'à la signature des contrats de rénovation,

Considérant la présentation du projet de RENOWATT au Collège communal du 17 janvier 2019,

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 approuvant la convention d'adhésion à la centrale d'achat RENOWATT,

Considérant la délibération du Collège communal du 28 mars 2019 approuvant la sélection des bâtiments communaux en vue de la réalisation des différents Quickscons par RENOWATT,

Considérant la délibération du Collège communal du 11 avril 2019 ajoutant à la liste des bâtiments, la Résidence du Moulin,

Considérant la délibération du Collège communal du 30 décembre 2020 marquant son accord de principe, pour un montant global estimé à 5.239.430,00 euros TVA comprise, sur la liste des bâtiments et des travaux à intégrer dans un marché CPE (Contrat de Performance Energétique) ou « Design and Build » à lancer par RENOWATT dans le cadre d'une procédure négociée avec publicité,

Considérant la délibération du Collège communal du 14 janvier 2021 relative à la modification de l'estimation des travaux du B1/B2,

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2021 marquant son accord de principe, pour un montant global estimé à 5.243.032,00 euros TVA comprise, sur la liste des bâtiments et des travaux à intégrer dans un marché CPE (Contrat de Performance Energétique) ou « Design and Build » à lancer par RENOWATT dans le cadre d'une procédure négociée avec publicité,

Considérant la délibération du Collège communal du 18 mars 2021 marquant son accord de principe sur l'ajout d'un montant global estimé à 1.116.008,00 euros TVA comprise pour la rénovation des façades du CCO,

Considérant la délibération du Conseil communal du 30 mars 2021 approuvant l'ajout des travaux de la rénovation des façades du CCO dans la liste approuvée par le conseil communal du 26 janvier 2021,

Considérant la délibération du Collège communal du 17 juin 2021 relative à la suppression d'une partie des travaux prévus à la Ferme du Douaire et à l'école de Limauges, suite au désaccord de l'AWAP (Agence wallone du Patrimoine),

Considérant la délibération du Collège communal du 15 septembre 2022 marquant son accord pour avancer dans la phase finale des négociations et le suivi de l'attribution dans le cadre des travaux à l'école de Blocry,

Considérant que les projets Renowatt actuellement restants sont la rénovation de l'école de Blocry, du Centre Culturel et de la Plaine des Coquerées,

Considérant que les estimations réalisées au début pour ces projets sont fortement impactées par les récentes augmentations de prix,

Considérant que le montant réactualisé de ces estimations s'élèvent à un montant de 10.740.256,00 euros, dont 3.172.979,00 euros pour le Centre Culturel, 2.192.276,00 euros pour la Plaine des Coquerées et 5.375.000,00 euros pour l'école de Blocry,

Considérant que les crédits budgétaires suffisants pour couvrir ces dépenses devront être inscrits au budget 2023,

Considérant la promesse de subside Ureba exceptionnel de 732.033,00 euros TVAC pour la rénovation de l'école de Blocry,

Considérant la promesse de subside du plan de relance de 1.954.382,67 euros HTVA pour la rénovation du Centre Culturel,

Considérant la promesse de subside du plan de relance de 1.608.666,00 euros HTVA pour la rénovation de la Plaine des Coquerées,

Considérant que les conditions minimales imposées par les subsides devront être intégrées aux cahiers des charges, notamment en terme d'efficacité énergétique des bâtiments,

Considérant que les crédits budgétaires suffisants pour couvrir ces dépenses devront être inscrits au budget 2023,

Considérant que la Ville a introduit d'autres demandes de subsides pour lesquelles elle attend encore des retours et qui pourraient venir s'ajouter aux subsides déjà promis,

Considérant que la présente décision sera transmise à RENOWATT pour suivi des procédures dans le cadre du marché public qu'ils doivent lancer,

Considérant que ce projet sera traité en interne par le bureau d'études Bâtiments/Energie de la Ville,

Considérant que ce dossier doit être soumis au Conseil communal pour approbation, d'une part, de la liste des bâtiments et des travaux proposés par le Collège communal et, d'autre part, du budget à allouer au projet,

Considérant la demande d'avis de légalité transmise au Directeur financier en date du 08 novembre 2022,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier émis en date du 09 novembre 2022,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver la liste mise à jour des travaux repris dans le projet Renowatt, à savoir la rénovation de l'école de Blocry, du Centre Culturel, de la Plaine des Coquerées.
 2. D'approuver les estimations mises à jour à savoir 3.172.979,00 euros pour le Centre Culturel, 2.192.276,00 euros pour la Plaine des Coquerées et 5.375.000,00 euros pour l'école de Blocry.
 3. D'approuver l'inscription de crédits suffisants au budget de l'exercice 2023 pour la réalisation des projets susmentionnés.
 4. De transmettre la présente délibération à RENOWATT pour suivi de la procédure de marché public à lancer par leurs services.
-

31. Extension de l'école communale de Limauges, rue des Ecoles 8 à Cérroux-Mousty - Délai d'exécution supplémentaire afférent aux travaux de désamiantage repris à l'avenant 1 (décompte 2) – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant sa délibération du 29 septembre 2020 approuvant le mode de passation et les conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges du marché: "Extension de l'école communale de Limauges, rue des Ecoles 8 à Cérroux-Mousty",

Considérant la délibération du Collège communal du 25 février 2021 relative à l'attribution du marché "Extension de l'école communale de Limauges, rue des Ecoles 8 à Cérroux-Mousty" à S.B.M.I. SA, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 440.338.923, et dont le siège social se situe à 7011 Ghlin - route de Wallonie 4B pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 701.758,27 euros hors TVA ou 743.863,77 euros, 6% TVA comprise, Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N°2020/ID 2408,

Considérant la délibération du Collège communal du 20 octobre 2022 approuvant l'avenant 1 (décompte 2: désamiantage) au montant de 31.717,13 euros hors TVA ou 33.620,16 euros, 6% TVA comprise,

Considérant que la réalisation des travaux de désamiantage repris à l'avenant 1 (décompte 2) nécessite un délai supplémentaire de 8 jours ouvrables,

Considérant dès lors que le délai d'exécution initial de 200 jours ouvrables sera porté à 208 jours ouvrables,

Considérant les rapports rédigés par l'Atelier du Champ Sainte Anne, ainsi que par Tanguy Moubax, Responsable Division "Constructions et rénovations",

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver la prolongation du délai d'exécution de 8 jours ouvrables pour la réalisation des travaux de désamiantage repris à l'avenant 1 (décompte 2) dans le cadre du marché "Extension de l'école communale de Limauges, rue des Ecoles 8 à Cérroux-Mousty".
2. De transmettre la présente décision à **S.B.M.I. SA**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 440.338.923, et dont le siège social se situe à 7011 Ghlin - route de Wallonie 4B.
3. De transmettre la présente décision à la **FEDERATION WALLONIE BRUXELLES**, boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles.

32. Travaux de mise en conformité électrique basse tension (BT) de toutes les installations du Centre culturel d'Ottignies (CCO) à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant les futurs travaux qui seront réalisés pour le placement du réseau de chaleur biomasse au Centre culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant le rapport BTV n°0281-220504-01 relatif à la visite de contrôle quinquennale effectuée en date du 13 mai dernier au CCO,

Considérant que ce rapport relève un grand nombre d'infractions qui doivent être corrigées avant le début du chantier relatif au réseau de chaleur biomasse,

Considérant qu'il y a donc lieu de prévoir la mise en conformité électrique BT de toutes les installations du CCO,

Considérant le cahier des charges N° 2022/ID 3717 relatif au marché "Travaux de mise en conformité électrique basse tension (BT) de toutes les installations du Centre culturel d'Ottignies (CCO) à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve" établi par les services techniques de la Ville,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 77.492,00 euros hors TVA ou 93.765,32 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est demandé au budget extraordinaire 2023,

Considérant que la dépense ne sera engagée qu'après approbation du budget extraordinaire 2023 par les services de la tutelle,

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 octobre 2022,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier émis en date du 08 novembre 2022,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le projet de mise en conformité électrique basse tension (BT) de toutes les installations du Centre culturel d'Ottignies (CCO), le cahier des charges N° 2022/ID 3717 et le montant estimé du marché "Travaux de mise en conformité électrique basse tension (BT) de toutes les installations du Centre culturel d'Ottignies (CCO) à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 77.492,00 euros hors TVA ou 93.765,32 euros, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
3. De financer cette dépense avec le crédit demandé au budget extraordinaire de l'exercice 2023 sous réserve d'approbation de celui-ci par les services de la tutelle.
4. De couvrir la dépense par un emprunt.

33. Marchés publics et subsides – Subvention 2022 pour la coopération au développement, en vue de financer des projets mis en place au Sud par des citoyens ottintois : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant qu'en termes de participation des citoyens à la gestion de leur commune, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve soutient des Comités de subventionnement issus de sa population, dont le Comité de subventionnement pour la coopération au développement,

Considérant que chaque année, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve soutient des initiatives en faveur du Sud, sur la base des propositions qui lui sont présentées par ledit Comité de subventionnement pour la coopération au développement,

Considérant que le Comité de subventionnement pour la coopération au développement soutient et analyse des projets spécifiques et porteurs présentés et mis sur pied par les citoyens eux-mêmes,

Considérant la décision du Conseil communal du 21 juin 2016 sur la création d'un comité de subventionnement et de son règlement, afin d'établir une proposition de répartition de subvention annuelle dans le cadre des appels à projet,

Considérant qu'un crédit de 10.000,00 euros est inscrit au budget ordinaire 2022 à l'article 16401/33202,

Considérant la décision du Collège communal du 10 novembre 2022 de répartir la subvention comme suit entre les partenaires :

- à l'ASBL CRÈCHE DE L'ILE AUX ENFANTS DE GOMA (CIEG), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0723.973.356, dont le siège social est établi à 1342 Limelette, avenue Bourgaux 29 et représentée par Monsieur Yves DAWANT, pour son projet « Construction d'une crèche à Goma –RDC » : 5.000,00 euros - N° de compte BE10 1030 6051 7863 ;
- à l'ASBL PRO-ACTION DEVELOPPEMENT (PAD), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0867.382.611, dont le siège social est établi à 5030 Gembloux, rue Camille Cals 24 et représentée par Monsieur Antoine CARLIER, domicilié à 1342 Limelette, fond de Bondry 79, pour son projet « De l'eau pour Pestel, Construction de citernes d'eau collectives, Haïti » : 3.000,00 euros - N° de compte : BE42 3630 2030 3554 ;
- à l'ASBL ACHEN KIKASSA (AK), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0807.806.397, dont le siège social est établi à 1342 Limelette, avenue Albert 1er 136/001 et représentée par Monsieur Amand KIKASSA UPENTO, pour son projet « Modernisation d'un puit existant et installation de panneaux solaires pour électrifier le complexe scolaire Mère Térésa de Calcutta » : 2.000,00 euros – N° de compte BE09 0015 7140 5757,

Considérant que les pièces justificatives exigées des différentes associations sont une déclaration de créance, un rapport du projet ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Considérant que l'ASBL PRO-ACTION DEVELOPPEMENT PAD a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2020 en transmettant à la Ville une déclaration de créance, un rapport du projet ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,

Considérant que les CRÈCHE DE L'ILE AUX ENFANTS DE GOMA (CIEG) et ACHEN KIKASSA (AK) bénéficient pour la première fois d'une subvention,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention en faveur des trois bénéficiaires,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 10.000,00 euros aux associations suivantes, correspondante à l'intervention de la Ville le financement de projets mis en place au Sud par des citoyens ottintois, montant ventilé comme suit :
 - à l'ASBL CRÈCHE DE L'ILE AUX ENFANTS DE GOMA (CIEG), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0723.973.356, dont le siège social est établi à 1342 Limelette, avenue Bourgaux 29 et représentée par Monsieur Yves DAWANT, pour son projet « Construction d'une crèche à Goma –RDC » : 5.000,00 euros - N° de compte BE10 1030 6051 7863 ;
 - à l'ASBL PRO-ACTION DEVELOPPEMENT (PAD), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0867.382.611, dont le siège social est établi à 5030 Gembloux, rue Camille Cals 24 et représentée par Monsieur Antoine CARLIER, domicilié à 1342 Limelette, fond

de Bondry 79, pour son projet « De l'eau pour Pestel, Construction de citernes d'eau collectives, Haïti » : 3.000,00 euros - N° de compte : BE42 3630 2030 3554 ;

- à l'ASBL ACHEN KIKASSA (AK), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0807.806.397, dont le siège social est établi à 1342 Limelette, avenue Albert 1er 136/001 et représentée par Monsieur Amand KIKASSA UPENTO, pour son projet « Modernisation d'un puit existant et installation de panneaux solaires pour électrifier le complexe scolaire Mère Térèse de Calcutta » : 2.000,00 euros – N° de compte BE09 0015 7140 5757.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 16401/33202.
 3. De liquider la subvention.
 4. De solliciter de la part des différents bénéficiaires la production d'une déclaration de créance, d'un rapport du projet ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
 5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
 6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

34. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 octobre 2022 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 25 juin 2019,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 octobre 2022,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 octobre 2022.

35. Points pour information et communication des décisions des autorités de tutelle

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement général de comptabilité communale,

Vu le Règlement général de Comptabilité des Zone de Police,

Considérant que le Collège informe le Conseil communal des décisions des autorités de tutelle relatives aux décisions suivantes :

DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE DES DECISIONS SUIVANTES :

Décisions des autorités de tutelle :

1. Police locale - Modification budgétaire n°1 pour 2022 - Conseil communal du 20 septembre 2022 - Approuvé par Arrêté provincial du 26 octobre 2022
2. Adhésion coopérateur communal - Convention de cession de parts d'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL (secteurs "Immobilier", "Management opérationnel et Conseil externe" et "Promotion immobilière") - Conseil communal du 20 septembre 2022 - Approuvé par Arrêté Ministériel du 26 octobre 2022.

Rejets de dépense par le Directeur financier :

3. Rejet de dépense par le Directeur financier - Facture Talon d'Achille 2925 du 28 août 2022 sur déclaration de créance pour 24,00 euros - Article 60
4. Rejet de dépense par le Directeur financier - Facture du Centre Culturel d'Ottignies pour un montant de 755,00 euros - article 60 - Modification par rapport à la délibération du 15 septembre 2022

Interpellation des Conseillers communaux

Madame A. Chaidron-Vander Maren, Conseillère communale, interpelle Monsieur A. Ben El Mostapha concernant la fermeture de la crèche *Les Tournesols* suite à un problème de chauffage.

L'échevin répond qu'il y a eu une panne ce matin (22 novembre), que l'on a travaillé toute la journée et que la crèche sera ouverte dès le lendemain. On s'excuse pour le désagrément et on remercie le service travaux pour sa rapidité.

Madame F. Vancappellen, Conseillère communale, fait référence au courrier envoyé le 10 novembre par *la Dalle* aux autorités de la Ville et de l'UCLouvain en tirant l'alarme sur leurs situations préoccupantes. Que pouvons-nous faire ? Madame N. Fraselle confirme en effet la situation préoccupante de certains commerces. On prépare des réponses et on cherche des moyens d'action comme l'aide pour des co-organisations, le soutien au commerce local, promouvoir et valoriser les primes existantes et qui arrivent.

Madame B. Kaisin-Casagrande, Conseillère communale, demande le suivi du dossier de replantation au Petit Ry. Monsieur B. Jacob explique que l'on avait demandé une replantation. La décision avait été remise en cause en demandant un nouvel avis DNF qui au final confirme la possibilité de replanter de suite (avant fin 2022).

Monsieur J. Otlet, Conseiller communal, souhaite connaître le suivi du Collège dans le dossier de régularisation urbanistique à la ferme de la Balbrière.

Monsieur B. Jacob rappelle l'avertissement préalable en 2021. Ensuite on a reçu la demande de régularisation en 2022. Le dossier est à compléter suite au décret voirie pour passer en Conseil.

Monsieur Otlet demande ce qu'il en est des yourtes ?

Il s'agit d'une demande de régularisation complète et liée au dossier voirie. C'est un seul permis pour l'ensemble.

Monsieur D. Bidoul, Conseiller communal, fait part à Monsieur H. de Beer de Laer, qui relaira au service, qu'il reste un problème de taque à la rue des 2 Ponts.

Monsieur T. Leclercq, Conseiller communal, évoque la suppression des bancs en bois de la gare et se demande si on pourrait les récupérer.

Monsieur H. de Beer de Laer répond que cela n'est pas notre compétence mais que l'on va essayer d'intervenir.

Madame la Présidente prononce le huis clos

SEANCE HUIS CLOS
